

# Alexanderkiryatskiy's Blog

Just another WordPress.com weblog

## LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE, EN ISRAEL ET AU CANADA



Monsieur Alexandr KIRIYATSKIY  
Chez Monsieur Vladimir ALTOUKHOV  
241 ROUTE DE SCHIRMECK  
67200 STRASBOURG

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF1.1R  
AG/ECU/ckn

Strasbourg, le 18 février 2010

**Requête n° 7170/10**  
**Kiryatskiy c. France**

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier ainsi que des documents annexés, dont un formulaire de requête rempli, déposés à l'accueil de la Cour en date du 15 février 2010.

Votre affaire sera soumise à la Cour dès que possible, sur la base des documents et informations fournis par vous. La procédure est en principe écrite et vous n'avez à comparaître en personne que si la Cour vous y invite. Je ne manquerai pas de vous informer de toute décision prise par la Cour.

Il vous incombe de me communiquer vos éventuels changements d'adresse. En outre, il importe que vous informiez spontanément la Cour de tout développement ultérieur **important** dans votre affaire et lui soumettiez toute autre décision interne pertinente.

Veillez noter qu'il ne sera pas accusé réception de vos lettres ultérieures et qu'aucun renseignement à cet égard ne vous sera donné par téléphone. **Afin d'assurer que vos lettres parviendront bien à la Cour, il est préférable de les envoyer en recommandé avec accusé de réception.**

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Greffière

P/O  


A. Gillet  
Référénaire

à la Cour des Droits de l'Homme qui a perdu mon dossier contre la France et pour la Russie de 1954 à nos jours

Ces même est ici en russe:

<https://peine-pecuniaire.blogspot.com/2017/06/blog-post.html>

*Pour quelles raisons la Russie n'exécute pas les droits et pourquoi on la juge? Car, peut-être, nous sommes contre l'anéantissement de soi-même. Nous avons protesté contre l'affirmation que «notre place se trouve dans le cimetière», a dit M. Vladimir Poutine. En outre, les autres pays n'étaient pas d'accord avec notre autodéfense. Quelles sont les relations avec les Etats qui ne reconnaissent leur Droit de Vivre?*

Je soussigné, M. Alexander KIRIYATSKIY <http://m310014.uqam.ca/apropos1.htm>, suis israélien non juif autorisé pour la <http://m310014.uqam.ca/Bloch/Doctorant.htm> 3ème année (**D.001 p. 2**) de l'Ecole Doctorale de Strasbourg. Depuis 2007, je n'ai trouvé aucun hébergement, dans le monde entier, excepté au domicile de *Vladimir Altoukhov* *Route Schirmeck 241/6 à Strasbourg 67200* (**D.002 p. 1**).

En Israël, je n'ai pas pu gagner l'argent nécessaire afin de louer une chambre et composer simultanément ma thèse, alors que depuis 2008 jusqu'au mois de décembre 2009, Israël m'a permis de travailler comme le gardien ou comme l'ouvrier sans qualification. J'ai deux diplômes de MASTER DEUX. Le premier était soutenu en Philologie Romagne et Germanique à l'Université Etatique de Tachkent en 1995. Le deuxième en Philosophie et langage de la modernité était soutenu à l'Université des Etudes de Trente en Italie. Son supplément a 23 pages en italien et en anglais <http://m310014.uqam.ca/MAdaTrento.htm> Ce document original a été soutenu par la Commission Européenne, par le Conseil d'Europe et par l'UNESCO/CEPES qui démontrent que, moi, Alexander KIRIYATSKIY j'ai défendu dans cette même Université le diplôme de MASTER reconnu dans tout le territoire de toute l'Europe comme le deuxième niveau complété pour avoir le droit de devenir le doctorant de toutes les universités européennes (**D.0001A p. 12**) . Au Canada, j'ai confirmé ce diplôme comme la Maîtrise du programme universitaire du 2<sup>e</sup> cycle complété <http://m310014.uqam.ca/Master.equia.htm> (**D.1 p. 3**) . Israël n'a pas reconnu ce diplôme et l'a déterminé comme la licence israélienne (**D.14 p. 1**) De la même façon, Israël a rejeté le fait que depuis 2007 à 2010, j'étudiais à l'Ecole Doctorale en philosophie à l'Université de

Strasbourg. Mais en 2008 et en 2009, Israël m'a présenté la chaque jour le travail physique occupait 12 heures. C'est la raison pour laquelle, je ne pouvais pas finir la composition de ma thèse en 2010. Afin de consacrer, pendant chaque jour, 12 heures à ma thèse, je devais rester à Strasbourg, où j'ai eu de la nourriture gratuite et un logement gratuit au domicile de M. Vladimir ALTOUKHOV. Maintenant, ce M. Vladimir ALTOUKHOV habite à Perpignan. Il y a un mois, on l'a opéré et lui a enlevé son estomac, car il a la maladie oncologique de cancer. On lui fait la chimiothérapie et M. Vladimir ALTOUKHOV ne peut plus me présenter l'hébergement dans son appartement, où j'ai habité depuis 2007. Je demande l'asile politique dans l'Ambassade de la Suisse à Paris, car j'ai peur de revenir dans mon pays d'Israël, où la mort lente me menace. 134 pages de mon dossier à la Cour des Droits de l'Homme (publiées sur internet à l'adresse <http://alexanderkiryatskiy.wordpress.com/2010/01/28/hello-world/> expliquent ma situation horrible en Israël depuis 1999. Ce dossier dévoile la cause pour laquelle j'ai essayé de ne pas demander l'asile politique en France depuis 2006 jusqu'au mois d'octobre 2011. J'ai fait tout mon possible afin de soutenir ma thèse à Strasbourg ou obtenir la bourse pour ne pas revenir en Israël. De 1999 à 2008 et depuis le mois d'avril 2010, en Israël on m'a interdit d'étudier et de travailler partout parmi les nettoyeurs des planchers et des ouvriers sans qualification. Je m'étonne du fait qu'en 2008 et en 2009 Israël ne m'a pas interdit de travailler non officiellement comme depuis 1999 jusqu'à 2008 et en 2010 je n'avais aucun droit sur n'importe quel travail. Maintenant en Israël, on m'a obligé d'habiter dans la rue sans permission de me servir de l'assurance médicale Bétouakh Léoumi, des avocats gratuits et de toutes les aides sociales uniquement de la nourriture gratuite pour les drogués. En 2010 à l'Université de Strasbourg sous la direction de son président Alain Beretz post-doctorant israélien <http://www.educpros.fr/recherche-de-personnalites/fiche-personnalite/h/9c6e3b117a/personalite/alain-beretz.html>, les services secrets

d'Israël ont obligé deux directeurs d'équipe en philosophie et en histoire à ne plus m'inscrire à leur Ecole Doctorale en 2010, où j'étais admis en 2007. J'ai perdu toutes les sources de l'existence. J'affirme que le pays d'Israël ne doit pas exister et tous ses habitants doivent avoir le statut de réfugié dans tous les autres pays du monde. Au mois de novembre 2010 et plus tard, j'ai imprimé sur internet que le sionisme est la transformation des juifs en esclaves de la classe privilégiée, d'un sens. J'ai tenté de démontrer que la religion judaïsme est fondée sur le fascisme d'Hitler. J'ai tenté de dévoiler que son l'antigoïsme est le sens négatif de l'antisémitisme. J'affirme que ce dernier est la provocation spéciale des juifs afin d'inviter les pauvres juifs et leurs familles en Israël, où sans aucun droit la plupart de ses juifs et des membres de leur famille deviennent les esclaves absolus. J'ai peur de revenir en Israël, car j'affirme que, pour provoquer l'antisémitisme alimentation de la classe privilégiée en Israël, les sionistes conçoivent la guerre froide des juifs contre les goïs, c'est-à-dire, contre tous les autres peuples qui n'appartiennent pas à la religion juive. Cette dernière affirme par la mafia hiérarchique d'Israël que tous les autres peuples ne sont que les animaux inférieurs et n'ont aucun droit sur la vie et que pour la hiérarchie de la mafia juive on peut abaisser les goïs et les classes inférieures des israéliens jusqu'à la vie des drogués qui ont perdu leurs traits humains. Ma 12<sup>e</sup> année sans espoir m'a obligé à proclamer dans mon stress que je soutiens le groupe des jeunes israéliens qui, en 2007, ont soutenu l'antisémitisme d'Hitler. Comme moi, ces jeunes israéliens ont perdu tous les espoirs et ont idéalisé le fascisme d'Hitler seulement pour expliquer leur désir de vivre pas comme les esclaves. Aussi même, lorsque j'avais perdu tous les espoirs, comme ces jeunes israéliens en 2007, j'ai dit, en 2010, à plusieurs représentants de la communauté juive à Strasbourg que je soutiens toutes les guerres contre leur judaïsme et contre le pays d'Israël et que ce même antigoiïsme a provoqué la formation de l'Ausweis détruit en 1945. Le stress m'a fait oublier que mon beau-père, le frère de mère et tous deux mes grands pères ont lutté contre l'hitlérisme. Mais Israël

et ses services secrets Chabak n'oublieront jamais mes exclamations antisémitiques. C'est la raison pour laquelle, je ne risquerai jamais de demander l'asile politique dans les pays, où on pourra rejeter ma demande et m'expulser en Israël, où je devrai dormir dans la rue et mourir lentement sans permis sur la vie. J'affirme l'assassinat rapide est plus humain que cette mort lente sans permis de louer une chambre avec trois MASTER DEUX en lettre et en philosophie et trois années à l'Ecole Doctorale à l'Université de Strasbourg (2007-2010). Je ne veux pas vivre dans le pays, où la religion est remplacée par les cercles fermés de la mafia. On provoque l'antisémitisme réel et on oblige tous les pauvres juifs à habiter en Israël comme les esclaves de la classe privilégiée. C'est la raison pour laquelle, la mafia israélienne dévoile aux autres peuples que son but est l'assassinat des tous les meilleurs non juifs. Je ne demanderai pas l'asile politique en France. Ce mon dossier expliquera détail par détail les causes pour quelle raison je n'ai aucune chance d'obtenir l'asile politique sur le territoire français.

Je demande la France de me dédommager à hauteur 30 000 euros pour mes souffrances à Amiens et 30 000 euros pour celles-ci à Strasbourg. Les causes sont présentées au début et à la fin de cette lettre. En outre, la soutenance du diplôme est bien plus importante que l'argent. Sans autorisation de prolonger et de soutenir <http://m310014.uqam.ca/Bloch/3doctorat.pdf> ma thèse, je voudrais obtenir une indemnité financière:

- 1) de la discrimination criminelle, en ne reconnaissant pas la Maîtrise complétée à Amiens
- 2) du fait que la police ne fait rien contre la violence des bandits Jean Philippe Breneux, David, Michel Plûquet, etc..
- 3) du fait que les habitants des foyers "Passerelle" et "Friant" m'ont infecté de la "Gale de chien" et infectent tous les hommes sur les rues, dans les autobus et à

l'intérieur des bâtiments et la police ne fait rien pour l'éviter et améliorer leurs conditions

- 4) de l'hospitalisation violente dans l'hôpital psychiatrique à Amiens
- 5) de 4 provocations du stress avec la couverture infectée
- 6) des cicatrices laissées sur mon corps après 4 provocations
- 7) des menaces alors qu'on essayait de me persuader de prendre des drogues neuroleptiques
- 8) de l'absence de mon droit de téléphoner à l'Université et à l'Ambassade d'Israël sans permis du médecin
- 9) des menaces qu'on pouvait brûler mon cerveau
- 10) de l'obligation d'utiliser le médecin Me Cornier pour obtenir la liberté
- 11) de la provocation du stress lié au billet d'avion de Paris à Tel-Aviv le 3 mars 2007
- 12) de l'absence d'informations avant le 18 avril 2007 que je devais changer la thématique du mémoire Master 2, car je ne pouvais refaire un autre mémoire en si peu de temps.
- 13) de la prohibition de soutenir, à l'Université de Picardie, mon mémoire Master Deux consacré au troubadour Guillaume IX duc d'Aquitaine
- 14) de l'obligation de quitter la résidence et de rester dans la rue pour quitter Amiens sans soutenance de mon mémoire
- 15) du fait que la classe sociale inférieure ne soit jamais dans la liste des doctorants à Amiens et à Strasbourg

16) du fait qu'on a volé mon passeport israélien avec le permis de séjour en France le 10 juillet 2007, car j'ai trouvé mon directeur de thèse à Strasbourg. C'est la démonstration de la discrimination criminelle à Amiens qui a obligé l'Université de Picardie à ne pas reconnaître ma Maîtrise complétée au Canada

17) du droit illégal de bandits et d'immigrants illégaux de voler les magasins pour moins de 100 euros et d'agresser la police et que celle-ci n'assure pas la défense des droits élémentaires de l'homme afin de ne pas être le soutien des bandits anarchistes

18) de l'absence de ma bourse d'études de l'an 2007-2008 et de la possibilité de l'obtenir à l'Ambassade de France à Tel-Aviv et du fait que cette bourse pouvait m'aider à faire mes études pacifiques à Strasbourg

19) de la pression illégale de l'Ambassade de France à Tel-Aviv sur la Préfecture de Strasbourg

20) du fait de l'envoi de deux messages des plus importants aux "anciennes adresses" en même temps qu'au début du mois de mars 2008 malgré les nouvelles adresses afin de vérifier ma future détention criminelle et mon renvoi violent

21) de l'absence spéciale d'information que M. Alexander KIRIYATSKIY devait quitter la France entre le 5 mars et le 5 mai 2008: (a) au domicile de M. Vladimir ALTOUKHOV, (b) à l'Université Marc Bloch, (c) aux Services Sociaux de l'Université et de Strasbourg, (d) à la Cour des Droits de l'Homme, (e) au Consulat d'Israël, (f) dans la police, (g) au Service Juridique d'avocats gratuits, (h) au bureau de la distribution gratuite de provision

22) de la détention falsifiée et du mensonge de la police qu'elle m'a conduit non à la Préfecture mais à la prison sans cause légale

23) du fait que la mafia oblige le Préfet de Strasbourg à ne pas se soumettre à la décision du Tribunal de Grande Instance et qu'on ne respecte pas toutes les décisions des tribunaux et de que la Cour des Droits de l'Homme n'a aucun droit de se trouver à Strasbourg sur la base des droits réels de l'homme. Le Préfet sans pression de la mafia m'a permis au mois de septembre 2007 de (a) soutenir Usama Bin Laden, (b) d'être inscrit à l'Université de Strasbourg sans passeport, (c) de demander par la voix de l'un des travailleurs responsables que le Consulat d'Israël donne le passeport au doctorant de l'UMB, (d) le 17 novembre 2007 ne pas renvoyer le même doctorant après son retour d'Israël sans visa d'étudiant

24) du fait que le Préfet de Strasbourg soutient les standards doubles sous la pression de la mafia (a) *l'absence de la profession* du doctorant de l'Université de Strasbourg avec le diplôme de la Maîtrise complétée au Canada et (b) *l'absence du domicile fixe* le 5 mars de 2008 après l'événement, alors que le 27 février la Préfecture soutient le permis oral d'habiter sur la Route Schirmeck 241 à Strasbourg

25) du fait qu'on a trompé le représentant de "SIMADA" à 16 heures le 7 mai 2008 que M. Alexander KIRIYATSKIY est **remis en liberté** et que M. Pierre Wagner juge de Grand Instance **a rejeté la requête tendant à la prolongation de sa rétention.**

26) de l'absence de l'appel du procureur et de l'absence de liberté de M. Alexander KIRIYATSKIY avec **la prolongation de sa rétention.**

27) du fait qu'on ne l'a pas informé jusqu'au dernier moment de son renvoi de France, sans document officiel et sans légaliser la même déportation sur le papier

28) de l'absence du droit d'entrer en possession des archives de la famille afin de les prendre au soir le 7 mai et après 03 heures du matin le 8 mai 2008

29) de l'absence du droit de documenter l'Ambassade de France à Tel-Aviv des mêmes crimes contre les droits élémentaires de l'Homme

30) de l'absence de droit réel opposé aux DROITS DE L'HOMME privilégié à Strasbourg

31) de l'absence de droit réel pour finir mes études au temps et quitter la France pour toujours

32) du désir de la Préfecture de Strasbourg que je sois son étudiant étranger sans diplôme de docteur et que je ne puisse pas à quitter l'Université de Strasbourg et la France le maximum de temps.

33) de mon arrestation en Allemagne par les documents falsifiés et pour mon expulsion en Israël afin de ne pas me permettre de soutenir ma thèse en automne 2010.

34) de l'absence de reconnaissance française de ma rétention falsifiée en Allemagne.

35) de ma rétention en France un jour plus tôt (le 26 avril 2010) que j'ai reçu la réponse négative du Tribunal qui devait m'obliger à quitter la France le 27 avril 2010.

36) du fait que la France n'a pas reconnu que le 25 avril 2010, j'ai quitté son territoire 2 jours plus tôt que l'appartement 6 à la maison 241 Route de Schirmeck Strasbourg 67 200 a reçu la réponse du Tribunal, que moi, Alexander KIRIYATSKIY, devais q

37) du fait que l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv a ignoré le document du Ministère des Affaires Etrangères de l'Israël, qui témoigne que M. Alexander Kiriyaatskiy se trouvait sur le territoire de l'Israël depuis le 30 avril 2009

jusqu'au 5 septembre 2009 et que pendant ce temps M. Alexander Kiriyatskiy ne pouvait accomplir aucune action criminelle en Allemagne.

38) du fait que l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv n'a pas voulu annuler, pour M. Alexander Kiriyatskiy, la prohibition falsifié de traverser le territoire de l'Allemagne du 29 juillet 2009 au 28 juillet 2019, sans prendre en compte le fait que le 29 juillet 2009 Alexandre Kiriyatskiy a reçu le passeport dans la Préfecture de Tel-Aviv.

39) du fait que sans explication de raison, l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv a interdit pour toujours à M. Alexander KIRIYATSKIY d'arriver au territoire de cette ambassade également, en tant que elle lui a confirmé la prohibition pour Alexander KIRIYATSKIY d'arriver sur le territoire de l'Allemagne du 29 juillet 2009 au 28 juillet 2019 sans explication de cette prohibition.

40) du fait que l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv a détérioré spécialement le passeport d'Alexander Kiriyatskiy le 12 mai 2010. Lorsque l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv a détérioré le passeport d'Alexander Kiriyatskiy, la Préfecture de Ramat-Gan a donné gratuitement à M. Alexandre Kiriyatskiy le nouveau passeport sans amende pour la pénalité. Pour cette raison, la préfecture a présenté le document sur le papier particulier que, réellement, le 29 juillet 2009 et le 30 août 2010, Alexandre Kiriyatskiy a reçu ses passeports dans la préfecture de Ramat-Gana.

41) du fait que l'Israël a interdit pour de présenter l'avocat gratuit M. Alexander Kiriyatskiy pour obliger à ne pas étudier et ne pas régler les problèmes d'Alexandre Kiriyatskiy lié aux documents falsifiés qui affirme que M. Alexandre Kiriyatskiy a accompli en Allemagne quelques actions criminelles, alors que M. Alexandre Kiriyatskiy se trouvait sur le territoire de l'Israël du 30 avril 2009 au 5 septembre 2009.

42) du fait qu'en Europe la droite sur l'alibi appartient seulement à la classe des Personnes Privilégiés et de Celle Reconnues.

43) du fait qu'à Mme Severin ROUDLOFF, avocat gratuit d'Alexander Kiriyatskiy à Strasbourg, la police allemande n'a envoyé aucune explication pour quelle raison elle a interdit à M. Alexandre Kiriyatskiy de traverser les frontières de l'Allemagne.

44) du dégageant de M. Jean Guillaume Caillaut, le directeur de Caritas à Strasbourg «par son propre désir» en été de 2010, car M. Jean Guillaume Caillaut a aidé parfois par l'argent à M. Alexandre Kiriyatskiy.

45) du dégageant identifié «par son propre désir» de M. le Professeur Frédéric DE BUZON, le directeur de thèse de M. Alexander KIRIYATSKIY à l'Université de Strasbourg de 2007 à 2010. Pour le fait que M. Frédéric DE BUZON (personne âgée) a cessé d'enseigner à la Licence et au Master à l'Université de Strasbourg comme il a cessé de suivre la thèse de M. Alexander KIRIYATSKIY pour l'année 2010-2011 et comme on peut supposer que pour cette même raison M. Jean Guillaume Caillaut a cessé de diriger la Caritas de Strasbourg en été 2010.

46) du fait qu'en 2011 ou en 2012 M. le Professeur Frédéric DE BUZON le professeur en philosophie aura nombreuses difficultés afin de recevoir de nouveau ses heures de l'enseignement perdues en 2010 et distribuées parmi les jeunes professeurs en philosophie à l'Université de Strasbourg, car M. le Professeur Frédéric DE BUZON a dirigé la thèse de M. Alexander KIRIYATSKIY, représentant de la classe inférieure.

47) de la pression morale sur M. le Professeur Frédéric DE BUZON, privé du travail afin de l'obliger à cesser de diriger la thèse en philosophie de M. Alexander KIRIYATSKIY à l'Université de Strasbourg et à lui donner la

caractéristique très négatives aux autres universités françaises, belges, suisses, italiennes et espagnoles afin de ne présenter aucune concurrence à la classe privilégiée en Israël.

48) de l'obligation à donner la caractéristique très négative à la thèse de M. Alexander KIRIYATSKIY qu'aucun professeur ne désire jamais suivre cette thèse afin d'obliger M. Alexander KIRIYATSKIY à et à s'occuper du travail physique sans qualification et illégal, car en Israël on a interdit, pour M. Alexander KIRIYATSKIY, de travailler légalement.

49) de la prohibition de m'admettre aux autres Ecole Doctorale comme on m'a interdit d'être inscrit au doctorat sous la direction de M. le Professeur Eckart WIRBELAUER et peut-être on m'a interdit d'étudier à toutes les Ecoles Doctorales Françaises.

50) du fait que M. le Professeur Eckart WIRBELAUER n'a pas modifié son appréciation de mon projet de l'automne 2007 au 25 décembre 2010. En outre, sous la pression de la mafia ou du pays totalitaire comme l'URSS de 1928 à 1954, M. le Professeur Eckart WIRBELAUER modifie son opinion pendant quatre jours du 25 au 28 novembre 2010. Comme à l'époque du stalinisme en URSS, en France il perd le désir de suivre ma thèse sous la peur de perdre le travail come M. le Professeur Frédéric DE BUZON l'a perdu pour l'année 2010-2011.

51) du fait que M. le Professeur Dominique BEYER était le directeur d'équipe des doctorants en histoire antique de 2007 au 25 novembre 2010 et maintenant le 24 mars 2011 il a perdu ce post, car il a voulu m'admettre dans son Ecole Doctorale en histoire du 23 novembre au 25 novembre 2010.

52) de la lettre composée le 20 novembre 2010 par M. Alain Bertz président de l'Université di Strasbourg, où il présente les lois qui m'interdisent d'arriver à l'Université de Strasbourg pour chercher les nouveaux directeurs de thèse.

53) du fait que la lettre de M. le président Alain Bertz se datait le 20 novembre 2010, 5 jours avant ma visite à M. le Président avec ma lettre priée le permis de rester le doctorant et de rédiger ma thèse en histoire et non en philosophie à l'Université di Strasbourg, où je n'ai aucun droit d'étudier à l'Ecole Doctorale. Je voudrais recevoir l'explication plus précise pour quelle mon action criminelle on m'a interdit d'être le doctorant de l'Université de Strasbourg?

Descriptions des mêmes événements

**1)Le mensonge criminel à ne pas reconnaître ma Maîtrise interactionnelle du Canada**

L'Université Jules Verne de Picardie à Amiens m'a invité en octobre 2006. Sa bureaucratie a déterminé tout de suite ma pauvreté. C'est pourquoi, elle n'a pas reconnu la validité de tous mes diplômes avec leur confirmation au Canada. **(D 1 p.**

**3)** Je n'ai pas su que la France divise tous les hommes par classes, il s'agit de la théorie de Marxisme Léninisme. L'université de Picardie m'a persuadé de croire que je devais passer les examens de la dernière année du Master 2 et soutenir le mémoire; que seulement après la même soutenance j'aurais obtenu la chance aux études de l'Ecole Doctorale. La réalité a démontré encore en automne 2006, que la même persuasion était déterminée uniquement par la faiblesse et l'indignité de ma classe sociale à devenir doctorant à Amiens. Je n'avais aucun choix et je n'ai pas contredit la discrimination illégale, car j'avais peur de revenir en Israël et de mourir dans la rue sans domicile fixe. Mon expérience canadienne ne m'a pas permis en même temps de demander le statut de réfugié. Je suis devenu l'étudiant sans futur du niveau Master2 à l'Université de Picardie. L'assistance sociale d'Amiens ne m'a présenté que la possibilité de passer les nuits au foyer "Passerelle" entre les demandeurs d'asile

politique et les drogués français du niveau le plus inférieur des miséreux. Une étudiante du Sénégal a accepté ma fatalité horrible et a pris dans sa chambre 80 kg de mes bagages. Ils se sont trouvés dans sa chambre du 18 octobre 2006 au mois de janvier 2007. La France affirme que tous les pauvres n'ont aucun droit d'avoir leurs bagages. S'ils n'ont pas d'argent afin de louer quelque logement ils doivent se débarrasser de toute leur propriété. La France a peur des terroristes. C'est la raison pour laquelle, elle a fermé tous les centres publics dans lesquels les miséreux pouvaient garder leurs valises, alors qu'ils cherchaient un domicile. La fille africaine a accepté la même discrimination. Amite a vu que je n'appartenais pas à la classe privilégiée dans mon pays comme elle. C'est la raison pour laquelle, Amite recevait la bourse française pendant ses études et moi non. Elle était d'accord qu'il est bien mieux d'appartenir à la classe supérieure en Afrique qu'à la classe inférieure aux Etats-Unis. Elle ne pouvait rien dire en ayant vu que j'avais 3 diplômes et que je devais habiter avec les drogués, alors que ces derniers se piquaient à la morphine dans les jambes.

## **2) Les conditions inhumaines et insalubres du troisième monde en France et l'absence anarchique de la défense c'est-à-dire la tendance à stimuler la violence**

J'ai dormi sur les lits du foyer "Passerelle" sur lesquels j'ai été infecté de la Gale de chien. Déjà dès le mois d'octobre tout mon corps me grattait toujours et ne me permettait pas de dormir tranquillement. La majorité des hommes habitant là, étaient infectés de la Gale de chien, de l'Aïds (Sida) et de la tuberculose. Les drogués ne sentaient aucune douleur. L'absence de cette dernière et l'extase narcotique les stimulaient aux batailles inconscientes. Auprès des mêmes français, les arabes et les africains semblaient des hommes civilisés entre des animaux sauvages qui ont perdu tous traits humains. Au fin d'octobre, l'un des drogués les plus agressifs a cassé une assiette sur ma tête. Il s'appelait Jean Philippe Breneux. Il a su que je n'avais aucune expérience à combattre. Puis le même soir, il a commencé à me terroriser chaque jour, alors qu'il me rencontrait près du Foyer "Passerelle". Un jour, il m'a blessé et m'a laissé beaucoup de traces sur mon visage et sur mon corps. L'Hôpital du Nord à Amiens, m'a établi les documents juridiques afin de porter plainte contre lui à la police

d'Amiens. Il y avait beaucoup d'hommes qui ont témoigné du même fait de violence. La police d'Amiens a porté plainte contre Jean Philippe Breneux. Mais elle n'a rien fait pour éviter les violences suivantes. La police ou le service social pouvaient lui parler et le persuader de cesser de me battre. Les arabes marocains, qui me défendaient chaque fois, m'ont dit que si la police n'avait pas présenté à Jean Philippe Breneux la nourriture gratuite une seule fois en raison de son banditisme, il aurait immédiatement cessé ses violences. Jean Philippe Breneux et les autres bandits de "Passerelle" ont reconnu que la police ne m'avait jamais défendu. Le 10 novembre 2006, David, le chef de "Passerelle", voulait que je nettoie les W. C. (toilettes) en dehors de mon tour étant donné qu'on pouvait me persécuter sans peine. Je n'ai pas exécuté son exigence de nettoyer la merde. Je l'ai lavé il y a quelques jours. David avait obligé Rafic, un arabe drogué de la nationalité française de se prendre à moi agressé, car je suis israélien. Rafic m'a fait une cicatrice sous mon œil gauche et David a agressé quelques fois ma tête. Après cette agressivité déjà à l'intérieur du foyer "Passerelle" le témoignage médical de la violence gratuite était bien davantage sérieux. Mais la police n'a rien fait contre la violence de David comme le représentant officiel du service social à Amiens. Au contraire, lorsque je passais les examens à l'Université de Picardie, un bandit plus dangereux, Michel Plûquet, m'a jeté comme un chien au centre de la rue Wanmark sous la caméra vidéo de la police. Il m'a battu dans le dos et dans le ventre avec ses pieds chaussés de bottes. Il répétait : "Des arabes, des arabes, des arabes". Seuls les arabes m'ont défendu et m'ont sauvé la vie. Un jour s'est écoulé après cette violence horrible et je l'ai décrite dans mon message à l'Ambassade d'Israël à Paris par courriel électronique. Mais elle ne m'a pas répondu. Le même fait m'a persuadé d'accepter qu'en Israël seule la mort m'attendait dans les rues et que je prenne un grand prêt à la banque centrale. La police m'a procuré le document, dans lequel se décrivait le fait suivant. Si la police avait parlé avec Michel Plûquet, il m'aurait tout de suite tué. J'ai montré à la synagogue d'Amiens toutes mes plaintes contre Jean Philippe Breneux, contre David et contre Michel Plûquet. La troisième plainte contre Plûquet avait l'explication mentionnée avec le seau de la Police. Le rabbin d'Amiens, les a envoyées au Procureur de la République. Quelques jours plus tard, la police a arrêté Plûquet. On l'a en fermé dans la prison et en même temps on m'a interdit d'habiter dans le foyer

"Passerelle", alors que David m'a menacé: "Attends, je te pousserai dans l'hôpital psychiatrique". Je ne l'ai pas crû et je n'ai pas prévu sa violence. Le 6 janvier, j'ai reçu le permis de séjour en France. Le même jour Amite, la même étudiante de Sénégal, m'a dit qu'on l'oblige à l'Université que mes valises ne se trouvent plus dans sa chambre. Je suis resté dans la rue avec 80 kg de bagages sans logement et sans nourriture, car j'ai eu peur de manger avec des bandits. La synagogue n'a pas voulu les réduire à l'intérieur de son sous-sol. Le prêtre catholique M. Du Prêt les a pris. L'abbé les a gardés au troisième étage de son bureau. Il a dit: "Notre relation est égale pour tous". Du 6 au 22 janvier, j'ai passé les nuits sur les tables qui se trouvaient dans les cuisines de la résidence, dans laquelle avait habité Amite. Je couchais sur les tables dures et froides. Je dormais avec trois pantalons, un manteau et un chapeau, car je n'avais aucune couverture afin de me couvrir du froid. Chaque fois à 6 heures du matin je devais me baigner sans qu'on ne me voit pas et quitter le bâtiment. J'ai passé chaque jour, du mois d'octobre au fin de janvier, dans la bibliothèque universitaire, chaque samedi de ces mois dans la bibliothèque municipale au centre ville. Mais chaque dimanche se transformait en cauchemar. Toutes les organisations étaient fermées et je devais aller à pieds dans les rues, alors qu'il pleuvait ou neigeait.

### **3) Les différentes provocations et les menaces de brûler mon cerveau**

Le 22 janvier une dame du service social de l'Université a dit qu'on m'avait trouvé une chambre vide dans la résidence et que l'Université payait mon logement. Elle m'a fait prendre dans sa voiture, m'a conduit non à la résidence mais à l'hôpital psychiatrique et là m'a laissé pour désinfecter mon corps. Je ne devais pas contredire, être d'accord avec toutes les conditions et ne pas montrer de l'inquiétude pour mon futur. On m'a fait mettre un pyjama. Je suis resté dans les chaussettes spéciales de marle sans souliers. On m'a enfermé dans une chambre, où j'ai attendu sur une chaise pendant 5-6 heures la commission médicale. Plus tard, on m'a amené sans souliers sur la neige du même bâtiment à une voiture. Je savais parfaitement que je ne devais pas montrer ma douleur dû au chemin couvert de neige, qui comme le feu, m'a brûlé les pieds. La voiture m'a conduit au bâtiment avec l'isolateur dans lequel, comme je l'ai pensé, j'aurai pu reposer et passer la stérilisation. L'acide "Ascorbiole" aidait à me

débarrasser de la Gale de chien. On a brûlé mon corps 5 fois et pendant les 4 premières séances, puis on a changé tout le linge, les draps et le pyjama mais après chaque désinfection on a laissé une couverture infectée. On n'a pas provoqué de l'inquiétude et on ne m'a pas fait prendre les traitements neuroleptiques. J'ai essayé de dire que je me suis servi de la même couverture avant la stérilisation et qu'elle m'aura réinfecté. Après la première séance je savais qu'on avait attendu la même réaction afin que je ne subisse pas de nouveau les mêmes souffrances. J'ai pris immédiatement conscience que ma protestation de coucher sous la couverture infectée devait être considérée comme ma "psychopathie" afin de me faire boire les drogues neuroleptiques, pour motiver mon hospitalisation et pour arrêter mes études. J'ai choisi la souffrance pour ne pas être drogué de leurs traitements, bien que je sois tranquillement couvert de la couverture infectée. J'ai étonné les femmes qui ont brûlé mon corps. Chaque processus de la désinfection avait deux étapes. On a brûlé toute ma peau la première fois et dix minutes après on a répété la tourmente. Je n'ai pas senti la douleur de la première stérilisation. Mais mes organes génitaux et ma peau sur le dos et sur la tête ont connu une douleur horrible après la deuxième tourmente. Je devais ne pas laver mon corps couvert de l'"Ascorbiole" pendant 24 heures. On a répété quatre fois ces tourmentes toutes les 48 heures, alors qu'on est arrivé chez moi afin d' "analyser": si je me suis débarrassé de la gale ou non? Mais la quatrième fois le médecin a vu les traits brûlés sur ma peau de la tête entre les cheveux et sur le dos. Alors tout de suite on m'a conduit à l'Hôpital du Sur d'Amiens pour me montrer au dermatologue. Il a changé officiellement le numéro de l' "Ascorbiole". Ainsi, on a menti qu'on a utilisé le numéro incorrecte et on n'a pas pu immédiatement me débarrasser de la Gale et quatre tentations inutiles m'ont laissé des traces sur ma peau. Si on le désirait, je pourrais dévoiler les mêmes traits sur le dos et sur la tête sous les cheveux. Ils sont restés avec moi pour toujours après les mêmes tourmentes mais n'ont pas pu provoquer le stress. Lorsque j'ai passé la cinquième désinfection, on m'a permis de substituer la couverture infectée à la nouvelle et on a établi 48 heures après que je ne suis pas malade de la gale. Le service social m'a apporté un document où on m'invitait le 17 février, au tribunal qui devait déterminer la condamnation de Michel Plûquet. J'ai demandé la permission de quitter l'hôpital, dans lequel je me suis trouvé sans mon

accord comme un prisonnier, car je n'étais pas déjà infecté de la même gale. Mon premier médecin, une jeune femme avec lunettes, âgée de 26 ans en hiver 2007, j'ai oublié son nom, m'a dit qu'elle voulait observer pendant une semaine, mes relations dans la société avec les autres malades. La semaine passe. Pendant notre rendez-vous, elle avait essayé de m'obliger à boire les traitements neuroleptiques. Je lui ai répondu que je n'avais aucune dépression, je m'endormais immédiatement chaque fois que je me couchais rapidement donc je n'avais aucun besoin de traitement. J'ai dit, que si quelqu'un des infirmiers m'avait ouvert la bouche avec violence, serait venue la date de ma déportation en Israël de son hôpital prison et j'aurais déposé une plainte contre ce médecin. J'ai demandé la permission de téléphoner à l'Université ou à l'Ambassade d'Israël, car je n'ai pas demandé l'asile politique en France. Ce médecin m'a interdit de quitter l'hôpital prison, de témoigner à la cour contre Michel Plûquet, de téléphoner à l'Université, à l'Ambassade d'Israël à Paris ou à quelqu'un d'autre et d'utiliser internet. Trois jours après, elle m'a menacé de bruler mon cerveau. Je n'ai eu aucune réaction. Je l'ai trompé que j'ai éprouvé la morphine et qu'aucune drogue n'a jamais influencé sur ma conscience claire. Je lui ai dit que quand j'aurai quitté l'hôpital prison ma plainte l'obligera à me dédommager à hauteur de 30 000 euros pour violence. Je me heurtais cependant à son indifférente à tous mes mots. Je me suis adressé à une autre femme médecin Mademoiselle Corniers. Elle paraissait étrange. Sa mimique se muait spontanément comme la mimique de mon camarade à Tachkent. Il était psychiatre. Il n'a pas eu besoin de drogues neuroleptiques au cours de ses études universitaires. Son visage était tranquille. Lorsqu'il avait débuté à expérimenter les traitements sur son corps, les mouvements de sa mimique commencèrent à ressembler à la mimique de Me. Corniers. Le camarade m'a dit qu'il était dépendant des traitements neuroleptiques comme des drogues. J'ai compris que je risquais beaucoup dans cet hôpital psychiatrique. J'ai dit à mon médecin que son amie médecin Me Corniers prenait les traitements neuroleptiques et dépendait des mêmes drogues. Si elle m'avait prolongé dans la dépendance comme Me Corniers, j'aurais demandé dans ma plainte qu'on l'interne afin d'examiner combien de temps Me Corniers pourrait supporter d'être privée de traitements neuroleptiques. Le même jour, on m'a présenté au nouveau médecin, Mme Masai. Elle a indiqué que ma santé psychique était stable.

Je l'ai remercié. Elle m'a permis de quitter l'hôpital. Je n'ai passé que des nuits sur son territoire avant la réception de la chambre dans la résidence. Un de mes amis a envoyé mon message à l'Ambassade d'Israël, dans lequel j'ai demandé qu'on m'envoie en Israël comme on me déportera de Strasbourg le 8 mai 2008. La Croix Rouge m'a trouvé et m'a dit qu'on m'avait acheté un billet d'avion de Paris à Tel-Aviv. J'étais fatigué à cause des violences subies à Amiens. J'ai voulu revenir en Israël malgré le fait que je n'ais pas le droit de travailler et de poursuivre mes études là-bas. On m'a expliqué que le même billet serait daté du dimanche 3 mars 2007, qu'une voiture spéciale viendrait me prendre de l'hôpital et que je devrais apporter là toutes mes valises de la Cathédrale. Vendredi soir, tous mes bagages se trouvaient avec moi à l'hôpital. J'ai signé le document, dans lequel il s'agissait que du dimanche matin le 3 mars 2007, donc j'aurais quitté l'hôpital sans droit de revenir. Samedi soir, on m'a dit qu'il n'y avait pas billet ni de voiture pour me conduire à l'aéroport comme on l'aura fait contre mon grès le 8 mai 2008. Le 2 mars 2007 on m'avait expliqué que si j'étais parti de l'hôpital afin de transporter de nouveau mes valises à la Cathédrale, on m'aurait obligé à le quitter le même 2 mars et de dormir dans la rue pendant 2 nuits. Il s'agissait là d'une dernière tentation de provoquer mon stress. La distance à parcourir à pied de mon bâtiment de l'hôpital à l'autobus était 800 mètres samedi, alors que l'autobus spécial arrivait là. Celle-ci était de 3 kilomètres dimanche, car il n'y avait pas le même autobus. Il était impossible de marcher avec 80 kg de bagages. J'ai compris que je devais passer 2 nuits dans la rue. M. le prêtre Du Prêt est arrivé immédiatement à l'hôpital dans sa voiture et, de nouveau, il a repris toutes mes valises dans son bureau. J'ai rencontré en même temps une femme russe. Son fils était patient de cet hôpital. Elle m'a permis de dormir pendant deux nuits dans son appartement. Le 5 mars 2007 l'Université de Picardie m'a présenté un logement gratuit. Le vice président de l'Université m'a laissé croire qu'on me permettrait d'habiter là jusqu'au mois d'août 2007. J'ai passé tous mes examens mais on ne m'a communiqué mes notes qu'en juin. **(D 2 p. 1)**

Depuis le 5 mars j'ai consacré tous les jours à la composition de mon mémoire.

#### **4) Le mensonge est lié avec le choix du mémoire à ne pas permettre de le soutenir**

Pour quelles raisons, mon directeur M. le Professeur Gérard GROS ne m'a pas informé au mois de décembre 2006 qu'il ne pouvait pas diriger mon projet de recherche consacré à Nostradamus. Il m'a affirmé chaque semaine qu'il avait été d'accord avec mon choix de ce sujet et que j'aurai pu la soutenir mon mémoire en été 2007. Il affirma portant le 18 avril que mon mémoire de Master 2 avait, pour sujet, le troubadour, Guillaume IX duc d'Aquitaine (1071-1127). **(D. 25 p.9)** J'ai composé très vite le mémoire du 18 avril au 25 mai 2007. <http://www.m310014.uqam.ca/TROUBADOURS.htm> M. le professeur Gérard GROS ne l'a pourtant pas reconnu. Par avance dans l'histoire, aucun traducteur n'a jamais fait nulle interprétation poétique de sa poésie en français contemporain près de la traduction par la ligne et la traduction traditionnelle. J'ai été le premier investigateur qui a supposé que les poètes concrets de l'antiquité avaient pu influencer sur la poétique de Guillaume IX. Mais je n'appartiens pas à la classe privilégiée. C'est pourquoi, n'ai-je eu aucun droit à la reconnaissance comme ceux-ci qu'on accorde aux hommes supérieurs.

#### **5) La réaction sur la tentative de soutenir le mémoire**

Je rencontre le 28 avril une dame responsable des ordinateurs, sur lesquels je compose le mémoire mentionné. Elle prend ma carte d'étudiant et ne me la rend pas dans la résidence où j'habite. Je m'étonne et je ne comprends pas encore que c'est un moyen m'obligeant à quitter la même résidence un mois plus tard. Elle dépose une plainte contre moi, dans laquelle elle affirme m'avoir rendu la carte. Ce qui est faux. On m'a donné immédiatement une nouvelle copie. En outre, cette dame prétend ensuite que je sors toujours nu de la salle des douches. C'est un mensonge stupide. Toujours j'ai eu peur de dévoiler mon corps nu. Aucun homme ni en Israël, ni à Trente, ni à Montréal, ni à Amiens dans le foyer "Passerelle" ni après à Strasbourg ne pourra jamais m'attribuer l'exhibitionnisme. Ces accusations m'obligent à quitter la résidence. On ne m'a pas permis de revenir dans le foyer. Je n'ai pas pu dormir dans les rues, car il a plu chaque jour d'été. En hiver, il ne pleut pas et il est possible de

passer une nuit dehors. J'ai pris le train sans argent. C'est accessible en France dans les situations extrêmes. Je suis venu à Strasbourg. A Strasbourg une école religieuse de juifs (yeshiva) m'a accordé l'hébergement temporaire du 3 juin au 12 juillet 2007.

#### **6) Le grand désir d'oublier les tourments et de ne pas présenter de danger pour la France**

J'ai décidé d'oublier Amiens comme le cauchemar. J'ai essayé de construire de nouveau ma vie académique. Mais la vie démontre qu'il ne faut rien oublier. Le centre juif d'ordinateurs a imprimé mes trois projets doctoraux en philosophie, en histoire antique et en lettres. L'Université Marc Bloch à Strasbourg a reconnu que mes diplômes correspondaient au niveau Master 2 en France. C'était la démonstration qu'on n'a pas reconnu mes diplômes à Amiens en dehors de toutes les lois pour rire de mon malheur et sur l'absence de patrie. J'ai rempli 3 formulaires que j'ai envoyés à trois professeurs de l'UMB. Un professeur en philosophie et un autre professeur en histoire ont répondu positivement. Tous les deux acceptaient de devenir mes directeurs de thèse. J'ai choisi la philosophie. Sa réponse positive par courrier électronique est datée le 10 juillet 2007. Seulement le 11 juillet j'ai reconnu que sans mon accord on lit les mêmes lettres en France.

#### **7) L'obligation de vivre en dehors de la loi**

Lorsque j'ignorais encore que la réponse positive de mon nouveau directeur de thèse, des services secrets (d'Israël ou de France) ont lu le même message. Du 3 juin au 10 juillet, j'ai laissé nombreuses fois mon passeport israélien avec le permis de séjour en France près du téléphone public de l'école juive. Mais je n'étais pas le doctorant. C'est la raison pour laquelle, j'ai reçu la carte de séjour en France. La circonstance s'est modifié, je prétende entrer dans la classe des hommes reconnus. Aucun étudiant n'a mis la main dessus avant le 10 juillet, c'est-à-dire avant la réponse positive de mon directeur de thèse. De 22 heures 00 à 22 heures 10, j'ai laissé les documents près du téléphone de l'yeshiva après une discussion avec M. Gutman, le Grand Rabbin de Strasbourg. Le même soir, il m'a promis qu'il pouvait me donner 1000 euros comme le cadeau prédisant que je ne sois jamais doctorant de l'Université

Marc Bloch de Strasbourg et que je revienne en Israël pour toujours. Après cette conversation, je suis descendu dans ma chambre. Lorsque je suis revenu prendre les documents on avait volé mon passeport avec le permis de séjours en France, car on m'a inscrit en doctorat et on s'est opposé à la mafia. Le lendemain j'ai porté plainte sur la base de leurs disparitions. Le même jour, le 11 juillet, j'ai lu la réponse positive qui disait que je devenais doctorant de l'UMB. Je suis arrivé à la Préfecture de Strasbourg. Deux hommes et une femme m'ont rencontré dans le couloir de la même Préfecture. Ils m'ont dit qu'ils représentaient le Consulat d'Israël. Ils m'ont présenté à une dame du "Consulat d'Israël" à Paris. Elle m'a dit de passer au Consulat, vu que j'avais perdu mon passeport. Lorsque je suis arrivé au consulat à Paris, on ne m'a pas donné ni laisser-passé, ni quelque document sans photo. On a témoigné que j'étais israélien et que j'avais perdu mon passeport, en outre, on ne m'a pas aidé. Si j'avais le billet d'avion pour Tel-Aviv dans les mains, le Consulat aurait pu me donner un laissez-passer valable pendant 3 jours. J'ai voulu retourner en Israël, alors que j'avais le document témoignant que j'étais doctorant à l'UMB. Si les mêmes trois hommes avaient été israéliens, le Consulat aurait immédiatement délivré le document, qui aurait remplacé le passeport. Le 14 juillet, j'ai sollicité l'aide financière de M. le Grand Rabbin. Mais il l'a refusée. Toutes les organisations juives de Paris et de Strasbourg ne m'ont accordé aucun euro et je n'ai pas pu retourner en Israël. J'ai accepté le fait que si je n'avais pas demandé l'asile politique, on ne m'aurait pas inscrit à l'Ecole Doctorale de l'UMB. Car dans le cas contraire on m'aurait caché à l'hôpital psychiatrique afin de brûler mon cerveau comme à Amiens et je n'aurais jamais pu étudier. Les services secrets, qui ont volé mon passeport avec le permis de séjours en France, ne pouvaient qu'appartenir à la France? Pourquoi le M. le Grand Rabbin m'a-t-il promis de l'argent le 10 juillet? Il a essayé ironiquement de me persuader que je ne serais jamais doctorant, alors que mon directeur de thèse a envoyé sa réponse positive favorisant mon inscription à l'Ecole Doctorale de l'UMB. Si ces services n'étaient pas la sécurité française, pourquoi m'a-t-on inscrit à la même Ecole Doctorale sans passeport? Alors que l'on devait m'obliger de quitter la France mais on ne l'a pas fait. **(D 3 p. 2)**

Lorsqu'on m'a volé le passeport à l'Ecole Religieuse, on m'a obligé à quitter la résidence juive. Il y avait un jeune homme parmi les immigrants illégaux de l'Ukraine qui m'a aidé. Mon nouvel ami m'a permis de dormir sous sa grande tente. **(D 4 p. 1)** Il devait quitter la France il y a 2 ans, car il avait reçu l'obligation de quitter l'Europe, mais la France n'a rien fait afin de l'expulser. Je ne savais pas qu'en France les immigrants illégaux pouvaient voler la nourriture pour moins de 100 euro et la police n'a aucun droit de les arrêter et de les renvoyer du pays malgré le fait qu'ils avaient le document dans les mains, par lequel ils avaient l'obligation de quitter la France 1998, 2001, 2002 ou 2006 comme mon ami ukrainien. Celui-ci s'amusait ainsi. Il volait la nourriture pour 70 euros, la mangeait dans les supermarchés, puis buvait une bouteille de vodka fuyant rompu tout de suite sur le plancher à l'arrivée de la police, car les employeurs affirmaient ne pas de pauvres voleurs. Alors que la police était arrivée chaque fois, mon ami prétendait vouloir frapper ses représentants de l'ordre. La police arrêta mon ami à lui passer non plus que 3 jours dans la prison, dans laquelle il y a le téléviseur et du linge propre. Il savait parfaitement qu'au quatrième jour on le libérerait. Il a essayé de répéter le même truc en Allemagne. Le caméra prisonnière de Kehl avait un lit sans draps, où il faisait très froid et soufflait le vent. Il n'a eu aucun désir de voler en Allemagne. Lorsqu'il pleuvait trop en France, il battait la police dans les supermarchés. A la fin du mois d'août, il est revenu en Ukraine avec de l'argent français. Il a signé le document confirmant son désir de rentrer chez lui. Il avait le domicile et la famille. Quant à moi, je n'avais rien et personne en Israël et je pensais que là-bas m'attendait seule la mort dans les rues en hiver. Les services secrets de la France le croyaient aussi et ils m'ont jeté à l'intérieur d'un avion comme un chien sans permission de prendre l'héritage de la famille: les photos, les notes musicales du grand-père, l'unique vidéo de maman, etc. Mais je décrirai un peu plus bas l'injustice de mon renvoi en dehors de toutes lois civiles.

Le 12 septembre 2007, j'habitais seul dans la tente. Deux fois j'ai visité le Consulat d'Israël afin d'obtenir un document prouvant mon identité. Mais toutes les tentations furent vaines. Mais j'avais le droit de m'inscrire à l'Ecole Doctorale sans passeport que sur la base de mes diplômes. Mon ami italien m'a envoyé 400 euros

pour payer mon inscription à l'Université Marc Bloch. Il m'a dit sérieusement que je devrais les lui rendre d'ici le 1<sup>er</sup> novembre. Si je l'avais trompé, j'aurais dû payer les pourcentages. Comme gage, il gardait les notes de l'opéra de mon grand-père, que j'avais peur de perdre. Au mois d'août 2009, un voleur inconnu a ouvert la porte du grenier de M. Vladimir ALTOUKHOV, où il gardait les archives de ma famille. Le voleur n'a pris aucun appareil électronique très chères de M. Vladimir ALTOUKHOV. En outre, il a volé tous les photos de ma famille, tous les programmes des spectacles avec la musique de mon grand père, toutes ses affiches, toutes les pellicules et toutes les photos de ma maman et de mon enfance.

### **8) Où conduit la perte totale de l'espoir**

Le 13 septembre 2007, je vins à la poste afin de prendre l'argent que je n'avais pas le droit de recevoir. Les pièces d'identité israélienne et italienne, la carte d'étudiant d'Amiens et mes formulaires de l'Université Marc Bloch ne suffisaient pas pour toucher à la Poste le mandat de l'ami italien. Je suis revenu à la Préfecture de Strasbourg, où le responsable a téléphoné au Consulat d'Israël afin qu'il me donne le laissez-passer ou quelque autre document valable 3 jours pour recevoir l'argent. Le consul M. Roos lui a dit que M. KIRIYATSKIY vint au Consulat à Paris afin de recevoir le laissez-passer le 14 septembre pour toute l'année. La quatrième fois le consulat ne m'a rien donné malgré les promesses du Consulat.

Le lendemain je n'ai pas mangé pendant un jour et demi. Toute la nuit précédente, il pleuvait, la tente était pleine d'eau, et encore on a volé mon vélo cadeau sans serrure de l'ami ukrainien. J'ai pensé que je n'aurai pas reçu l'argent et ne deviendrais jamais doctorant. Je perdis espoir. Je me suis souvenu des souffrances sans cause en Israël, la triste réalité – nécessité de laisser ma chère mère mourir seule sans moi. En 2002, sans droit de travail et d'étude en Israël, j'ai dû partir en Italie afin de poursuivre mon but. Je me suis souvenu du décès de ma mère après son travail physique et ma demande bien inutile de l'asile politique au Canada. Je me suis souvenu du mensonge fabriqué pour 50 000 dollars afin d'être réfugiés reconnus à Montréal, de toutes mes tourmentes à Amiens et à Strasbourg. Je n'appartenais pas à la

classe privilégiée comme les étudiants légaux du Sénégal ou de l'Angola. En Ouzbékistan, en Israël, en Italie et au Canada encore j'étais l'anticommuniste et j'évitais tout rapprochement avec les musulmans. En été 2007, j'ai reconnu que la vérité absolue était imprimée dans les manuels de l'histoire soviétique. En URSS après Staline, nous avions tout, le pouvoir soviétique ne combattait que ses ennemis et n'obligeait jamais à vivre des tourments sans raison comme dans mon cas. Le parti communiste a fait beaucoup de mal, il a reflété la vengeance aux hommes riches qui m'obligent à souffrir, car je suis pauvre. J'ai reconnu le fait que les impérialistes n'aient pas reconnu les diplômes soviétiques comme ils n'ont pas reconnu mes diplômes de l'Italie et du Canada.

Strasbourg favorisa mon inscription à l'Ecole Doctorale de l'Université Marc Bloch (Strasbourg II) en philosophie et en histoire en 2007. Le pouvoir criminel pouvait ne pas reconnaître que j'ai travaillé assidûment à ma thèse et fréquenté régulièrement les cours de mon directeur de thèse. L'Ecole Doctorale de l'UMB n'évalue jamais par les notes les obtentions de ses doctorants pendant la première année. La commission doctorale de Tel-Aviv pouvait ne pas reconnaître mes épreuves par deux travaux écrits. Elle pouvait ignorer que j'ai confirmé *par les mêmes épreuves mes modalités de validation fixées*. En 2009 la commission de l'Université de Tel-Aviv m'obligeait la quatrième fois d'étudier au cours de préparation doctorale comme à Amiens à travers le même ordre.

En automne 2007, j'ai crié: "Vive Usama Bin Laden, il est très bien que les services secrets des Etats-Unis ont explosé leur tours de New-York sous le masque de l'Al-Qaïda. L'impérialisme combat contre son peuple américain. Viendra la victoire de 5 milliards hommes comme moi en dehors des lois de l'impérialisme. Nous ne prenons ni drogues ni alcool et voulons étudier et travailler mais vous nous abaissez jusqu'aux miséreux entre vos drogués malgré notre intelligence, nos connaissances et nos diplômes d'Amérique et d'Europe. L'ami italien a changé le nom de la personne qui devait recevoir le même argent sur le nom d'un des mes copains demandeurs de l'asile politique. Si je n'avais trouvé personne, je n'aurais jamais été inscrit à l'Ecole Doctorale. Mais j'ai trouvé l'ami, il a reçu l'argent et me l'a donné immédiatement.

Pourquoi la France critique-t-elle M. le Président de l'Ouzbekistan Islam Karimov? Si vous critiquez Karimov pour sa lutte contre l'islam pourquoi massacrez-vous en Afghanistan, en Iraq afin de bombarder l'Iran?

### **10) La permission brève de devenir homme et le visage réel de l'impérialisme**

Les mêmes comparaisons m'inquiétaient beaucoup, alors qu'on m'avait inscrit à l'Ecole Doctorale sans passeport et sans permis de séjours. J'avais commencé à fréquenter les cours de mon professeur. Lorsque le 15 septembre 2007, sans passeport, j'avais cité ce nom à la Poste, pourquoi la Préfecture ne m'avait-elle pas attribué la future culpabilité sous le prétexte que je présentais un grand danger pour la France? La même motivation avait été formulée au mois de juillet 2008 un mois plus tard, après mon expulsion violente. C'était l'explication fallacieuse de mon renvoi forcé. Du 5 mars au 5 mai 2008, il y en avait deux autres causes fallacieuses, lesquelles m'obligeaient à quitter la France. La première s'était appuyée sur *mon absence de profession*, alors même que j'étais inscrit en doctorat à l'Université Marc Bloch à Strasbourg. La base de cette admission était mon obtention au Canada de la Maîtrise complétée. La deuxième fausse motivation de mon expulsion était *l'absence d'adresse fixe*, alors que j'habitais rue Schirmeck 241/6 au domicile de M. Vladimir ALTOUKHOV depuis le 27 février 2008. La Préfecture connaissait cette information le 27 février 2008. Il y a un document prouvant (**D. 11 p.1**). Il démontre la même falsification. Ceci se représente un peu plus bas.

Après le 15 septembre, je n'avais pas demandé l'asile politique. La police pouvait démontrer mon soutien à la terreur, alors que, réellement, je n'avais aucune adresse fixe. La Préfecture ne m'a procuré aucun document stipulant que je ne devais pas quitter la France en novembre 2007, car elle ne se trouvait pas encore sous la pression de l'Ambassade de France en Israël! En automne 2007 M. Vladimir ALTOUKHOV, écrivain russe, avait reconnu ma situation malheureuse en France. J'ai passé chaque nuit sous la tente jusqu'à la deuxième moitié du mois d'octobre. Lui, le réfugié reconnu, attendait son tour à recevoir l'appartement gratuit du service social.

Avant le 20 février 2008, il passait chaque nuit temporairement sur la place de travail à l'intérieur d'un grand garage entre les voitures. Il m'avait permis d'habiter avec lui dans le même garage. Pour quelle raison l'Ambassade d'Israël à Paris ne m'avait pas accordé le laissez-passer avec la validité d'un an du 12 juillet au 16 OCTOBRE 2007? J'ai prolongé celle jusqu'en 2010. J'ai persuadé le service social de l'UMB que je n'aurai jamais demandé l'asile politique en France et je n'y serai pas resté après mes déboires à Amiens. Il m'avait précisé que je n'aurai aucune possibilité d'étudier à Strasbourg sans pièce d'identité. Le président de l'UMB avait soutenu l'idée de téléphoner personnellement à l'ambassadeur d'Israël à Paris. Le service social l'avait informé officiellement que le Consulat d'Israël à Paris n'avait aucun droit de ne pas me présenter d'une part le laissez-passer avec la validité d'un an, et d'autre part que l'Université Marc Bloch à Strasbourg prenait tous mes frais à sa charge afin de payer le voyage à l'Ambassade et le retour à Strasbourg, la photo sur le laissez-passer et le même passeport temporaire. Si le Consulat d'Israël n'avait pas présenté l'information concrète, dans laquelle il rapportait que ce M. Alexander KIRIYATSKIY a fait contre Israël, l'Université aurait considéré ce refus comme un acte politique.

Seulement alors le 16 octobre 2007, le Consulat d'Israël à Paris m'a permis de recevoir le document remplaçant le passeport. Le Consulat m'a demandé que je revienne en Israël plus vite. J'ai voulu devenir un citoyen normal d'Israël comme tous ceux-ci qui ont le droit de travailler et d'étudier. J'avais peur que de ne pas obtenir le droit de travail de la même manière dont je l'aurai reçu après le 8 mai 2008.

M. Vladimir ALTOUKHOV m'avait acheté le billet d'avion aller et retour Strasbourg – Tel-Aviv en automne 2007. La raison de mon voyage était une demande. A l'Ambassade de France, je voulais obtenir une bourse d'études pour l'étranger. Le Centre français de Coopération et d'Action Culturelle à Tel-Aviv avait examiné ma demande avant le 30 octobre 2007. C'est la raison pour laquelle, selon la loi, j'aurais dû obtenir la même bourse encore en automne 2007. Je l'ai obtenue en Italie le septième jour après la demande des professeurs. On m'a payé 602 euro 50 centimes chaque mois de l'automne 2002 à l'automne 2004. La première réponse **(D 5 p. 1)**

du Centre français avait été formulée sans pression de la mafia. Elle m'informait *qu'on a accusé réception de ma demande de bourse pour l'année 2007-2008*. Là il s'agissait qu'elle *aura été présentée à la Commission de sélection et qu'on m'aura informé par écrit qui aura été donnée à mon dossier*. Mais la classe privilégiée a fait rejeter ma candidature. Ma demande a fait partie de la liste des demandeurs de bourse pour l'année académique 2008-2009.

Mais au mois de mars 2008 l'Ambassade de France à Tel-Aviv avait décidé que je ne devais jamais obtenir la bourse **(D 6 p. 1)**. Ce refus de l'Ambassade est la raison réelle de mon expulsion hors du territoire de la France. Au mois de mars 2008, la Préfecture de Strasbourg se trouvait sous la pression de l'Ambassade de France à Tel-Aviv, alors qu'on préparait le document secret pour me faire quitter la France contre mon grès après le 5 mai 2008. L'Ambassade de France à Tel-Aviv avait fabriqué mon obligation volante de quitter la France afin que je ne puisse ni faire mes études ni me trouver en Europe sans visa et que je ne fasse jamais les mêmes demandes de bourse. Tant que la Préfecture n'avait pas reçu la réponse définitive de l'Ambassade de France à Tel-Aviv, je pouvais habiter à Strasbourg tranquillement jusqu'au 5 mars 2008. Mon directeur de thèse a signé toutes mes épreuves écrites pour la première année complétée. Il y a la démonstration du même fait. C'est l'Attestation de validation de la Formation doctorale **(D 7 p. 1)**. Elle était signée du directeur de l'Ecole Doctorale des Humanités, M. Maurice Blanc. J'ai envoyé l'Attestation de ma validation au Centre français de Coopération et d'Action Culturelle à Tel-Aviv. Ce document prouve **(D 8 p. 1)** que l'Ambassade de France à Tel-Aviv et son même Centre avaient mon adresse concrète à laquelle ils auraient dû envoyer la réponse négative, à savoir que je ne recevrai pas la bourse et ne pourrai pas étudier en France. Au contraire, l'Ambassade de France à Tel-Aviv m'a répondu la réponse que je n'avais pas obtenu la bourse doctorale suite à une mauvaise adresse en Israël où, au mois de mars 2008 je ne me trouvais pas. J'avais écrit dans mon dossier que mon adresse *Serguei IVANOV (Alexander KIRIYATSKIY) Str. Danin 25 app. 2 Bat-Yam 59483 Israël* était valable seulement, alors que je résidais en Israël. J'avais signalé au mois de

janvier 2008 dans ma lettre au Centre de Coopération et d'Action Culturelle que je n'avais pas à Strasbourg le numéro du téléphone de Serguei IVANOV et qu'il aurait fallu m'envoyer leur message à l'adresse de l'Université Marc Bloch. J'avais reconnu que l'Ambassade de France à Tel-Aviv ne fasse jamais le geste lyrique comme l'Ambassade d'Italie à Tel-Aviv qui m'a présenté la bourse "Di colorì". On m'avait inscrit à l'Université des Etudes de Trenti pour me permettre d'obtenir la maîtrise complétée (Master au Canada) en philosophie et je n'ai jamais demandé d'aide financière. C'était un geste de mes professeurs qui se sont débarrassés de la pression de la mafia.

### **11) La préparation discrète de la violence**

Le 4 février 2008 la "Cour des Droits de l'Homme" avait pris officiellement ma demande (**D 9 p. 1**) en compte et avait reconnu que je *mérite de ce fait l'obtention d'une bourse d'étude* comme l'avait recommandé mon directeur de thèse à Strasbourg. J'avais demandé que la Cour contacte le Centre Français de Coopération et d'Action Culturelle afin de le persuader d'accepter ma demande qu'il n'y avait aucun demandeur de bourse plus pauvre que moi. De surcroît, aucun doctorant de la première année n'avait reçu l'Attestation de validation de la Formation doctorale Post-Master en janvier 10 mois par avance ni en octobre comme tous. Le bureau de l'Ecole doctorale m'avait persuadé de croire qu'il n'était exigé aucun autre document afin de recevoir la signature du directeur de thèse et d'obtenir la réinscription pour la deuxième année. En février, en mars, en avril, et le 2 mai 2008 le bureau central et archives de la même Cour me convainquaient chaque fois d'attendre leur réponse. La Préfecture n'a informé ni la "Cour des Droits de l'Homme", ni l'Ecole Doctorale, ni son Service Sociale, ni la police, ni le Service des avocats gratuits du Palais de la Justice que le 5 mai de 2008 servait le dernier jour de mon retour de France sans violence.

Les derniers jours du mois d'avril 2008, deux malfrats m'avaient agressé au "Restaurant de 7 pains", devant la Caritas. Sa vieille directrice rédige le témoignage officiel d'une plainte contre eux. J'allais à la police avec le message de la directrice. La police enregistra tous mes documents. Elle porta plainte dans son bureau. Ce

dernier est situé dans la même rue, dans laquelle se trouve la rédaction de l'unique journal de Strasbourg entre la place de Kleber et le Palais de Justice. La police ouvrit mon dossier dans l'ordinateur. Pour quelles raisons, son représentant ne m'avait pas informé que le 5 mai aura été mon dernier jour afin de quitter la France?! Les bandits n'avaient pas cessé de me persécuter et je suis revenu à la police afin de redemander de l'aide. Après ma deuxième visite la police m'obligea à quitter son bureau. Pourquoi ne m'a-t-elle pas posé la question: "Alexander KIRIYATSKIY était-il informé que nous l'aurons obligé à quitter la France après le 5 mai?" Pourquoi, dans les derniers jours du mois d'avril, le bureau des avocats gratuits avait-il enregistré mon identité au Palais de Justice, me présentant le numéro d'un avocat gratuit afin de soumettre ma demande de bourse ? Pourquoi ce bureau ne m'a-t-il pas dit que je devais quitter la France? Les mêmes procédés soulignent les traits d'un pays totalitaire et antidémocratique ne soutenant que le banditisme secret dans les structures du pouvoir. Pour quelle raison, l'assistance sociale de l'Université Marc Bloch par la voix de Mme D. Wessbecher n'était-elle pas informée de mon obligation de quitter l'Europe? Afin d'écrire la lettre au bureau de distribution de la provision gratuite que je ne sois pas informé par la même obligation?! Pourquoi avait-t-on validé mon dossier dans l'ordinateur du "Restaurant du Cœur" où va le tram "A" de la Place de l'Etoile au grand supermarché de l'Est que M. Alexander KIRIYATSKIY doctorant de l'UMB, habitant Route de Schirmeck 241 devait recevoir de la nourriture gratuite le 7 mai 2008? Si je devais quitter la France le 5 mai, je n'aurais pas été inscrit afin de prendre la même provision gratuite le 7 mai! On avait fait tout cela afin que je ne sache rien avant 6 mai 2008, date de mon obligation de quitter la France. M. Vladimir ALTOUKHOV et ces trois bureaux peuvent démontrer le grand mensonge criminel afin de faire la violence contre moi et pour ne jamais me permettre de retourner en Europe sans visa.

## **12) La tentation de motiver la violence**

Au matin le 6 mai de 2008, la police s'était approchée près de la maison de M. Vladimir ALTOUKHOV à l'adresse indiquée dans le message mentionné le 25 février et dans ma lettre à la Préfecture envoyée le 20 avril 2008. La police attendait le

moment où M. Vladimir ALTOUKHOV quitterait de son appartement, comme chaque matin à 6 heures et demi. J'étais resté seul au domicile. La police entra là, prétextant devoir m'accompagner à la Préfecture. J'y ai crû et pris la voiture, dans laquelle la police me présenta le document déclarant le fait que du 5 mars au 5 mai de 2008, je devais quitter la France sans obligation violente **(D 10 p. 2)**.

La Préfecture savait parfaitement que si j'avais reçu la décision avec l'obligation de quitter la France, je serais parti avec toutes mes valises et tous ces documents à Genève le 5 mars 2008 pour exécuter la décision de l'Organisation des Nations Unies. J'avais peur de retourner en Israël, où on m'a interdit d'étudier et de travailler de 1999 à 2002. Aussi, fallait-il que je contracte un grand prêt bancaire sans oublier de payer toujours les intérêts afin de lui rendre les intérêts toute ma vie. Autrement le Canada m'avait présenté le document avec l'obligation de quitter son territoire. Le bureau de l'immigration peut témoigner que j'avais exécuté la même exigence à temps. La Préfecture de Strasbourg ne m'avait pas informé que je devais quitter la France. Au contraire, elle fit tout son possible afin de me cacher la décision du Préfet. Le Centre français de Coopération et d'Action Culturelle avait envoyé leur refus de bourse à la mauvaise adresse en Israël afin de ne pas m'informer à temps que ne m'attendait rien et la Préfecture de Strasbourg ne m'avait pas informé sous la pression de l'Ambassade de France à Tel-Aviv que je devais quitter l'Europe. Elle a envoyé le message à la vieille adresse malgré bien de sources de la nouvelle information. Je me souviens des faits que sans aucune pression. La Préfecture n'arrête jamais les bandits qui volent, agressent la police même si ils sont assignés à quitter la France depuis 1998, 2001, 2005, 2006, etc..

Il y avait un autre fait démontrant les traits totalitaires du comportement de la Préfecture à mon égard. La Préfecture avait l'information précise à quelle adresse la déclaration devait être envoyée. Elle avait mon adresse dès le 27 février 2008, car le 25 février 2008 M. Vladimir ALTOUKHOV lui avait fait parvenir le message mentionné **(D 11 p. 1)**. Nous sommes venus ensemble à la Préfecture le 27

février 2008 afin d'obtenir son appui. La Préfecture nous persuada le 27 février 2008 que j'aurai habité tranquillement au domicile de M. ALTOUKHOV.

Le 5 mars 2008 la Préfecture m'envoya une déclaration qui stipulait que je devais quitter la France à la mauvaise adresse à l'Ecole Religieuse Juive à la rue Allée Spaak 2, près du bâtiment Conseil Européen, où le 10 juillet 2007 l'on a volé mon passeport et mon permis de séjour en France. Je n'ai pas habité la rue Allée Spaak 2 du 12 juillet 2007. Je ne devais pas quitter la France avant le 5 mars 2008 car je ne pouvais pas encore obtenir une bourse d'étude. Le service social de Caritas savait que le rabbin Abitbol ne me permettait pas de prendre des douches gratuites à l'Ecole Juive à partir de novembre 2007. C'est pourquoi, le service social de Caritas m'accorda un abonnement aux bains gratuits dans l'établissement public. Son représentant M. Jean Guillaume Caillaut peut témoigner encore d'un autre fait. Il donne l'adresse postale de Caritas au mois de décembre 2007 afin que la Préfecture m'envoie le courrier cette adresse. La voiture avec moi prisonnier innocent s'est dirigée, non à la Préfecture, mais à l'aéroport de Strasbourg. On a voulu m'envoyer à Paris que ne soit fait aucun témoignage pouvant me vérifier. Mais alors aucun avion ne devait décoller les deux jours suivants. Cette occasion avait obligé les exécutants de la décision criminelle de me conduire à la prison de Strasbourg où le service juridique me présenta le lendemain au tribunal assisté d'un avocat. Sur la base de mon expérience à Amiens, je demandai à M. Vladimir ALTOUKHOV de m'apporter tous mes documents et archives de ma famille restés à son domicile. Mais il ne les avait pas mis dans le grand sac, dans lequel il n'y avait que deux chemises, deux pantalons, les CDs et un livre. M. Vladimir ALTOUKHOV avait décidé que la détention n'était qu'une erreur et que le Tribunal du Palais de la Justice m'aura remis en libéré obligatoirement car les derniers jours d'avril son bureau m'a présenté les téléphones des avocats gratuits afin d'obtenir la bourse. Le lendemain, il se présenta devant la Cour afin de témoigner qu'il m'avait accompagné à la Préfecture le 27 février. Il confirma que beaucoup de représentants de la Préfecture nous avaient persuadés qu'Alexander KIRIYATSKIY aurait pu habiter à son domicile sans problème. L'avocat Me Audrey MATZ fit connaître ses observations dans le document suivant (**D 12a p. 1**):

L'avocat Me Audrey MATZ confirma ma supposition que la Préfecture connaissait mon adresse au domicile de M. ALTOUKHOV, où elle se rendit le 6 mai afin de me jeter en prison. Le 5 mars 2007,; elle m'envoya le courrier à l'adresse fausse où je n'avais pas habité dès le 12 juillet de 2007. Me Audrey MATZ démontra que mon renvoi violent n'avait pas *de base légale du placement en rétention*. Aussi, elle fit savoir que j'avais un logement concret au domicile de M. ALTOUKHOV et que j'étais inscrit à l'Université Marc Bloch.

Je demande au Ministère des Affaires Etrangères d'Israël ou à l'Organisation des Nation Unies et à la Cour des Droits de l'Homme qu'ils fassent reconnaître **(D 12b p. 1)** la discrimination criminelle du fait que tous les diplômés postsoviétiques, européens et canadiens en possession de l'homme russe perdent en dehors des clans leurs validité comme dans mon cas afin d'accepter l'absence de profession malgré mon inscription à l'Ecole Doctorale de l'UMB à Strasbourg.

J'ai demandé que le Ministère ou l'Organisation des Nation Unies et la Cour des Droits de l'Homme présentent à l'Ambassade de France à Tel-Aviv le deuxième fait mentionné par l'avocat Me Audrey MATZ. Il est la démonstration des standards doubles en France. Le premier examine mon logement Route Schirmeck 241 à Strasbourg comme l'absence d'un domicile fixe. Il démontre aussi la pratique des standards doubles, alors qu'il faut arrêter le sous-homme sans motivation, car il n'a aucun droit sur **les droits de l'homme** privilégié et aucune possibilité de les contacter. M. Pierre Wagner, *juge des libertés et des détentions au Tribunal de Grand Instance* de Strasbourg valida le fait **(D 12c p. 1)** que moi, Alexander KIRIYATSKIY, devais **être remis en liberté** et il **rejeta la requête tendant à la prolongation de la rétention de Monsieur Alexander KIRIYATSKIY**. Il a déclaré que sa décision pouvait être susceptible d'appel devant M. le Premier Président de la Cour dans les 24 heures qui suivent la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de sa notification après 11 h 20. L'avocat avait informé M. Vladimir ALTOUKHOV que si je n'avais réceptionné aucun appel négatif du procureur il m'aurait attendu à son domicile. Si la prison avait reçu l'appel du procureur, on m'aurait permis de

téléphoner à M. Vladimir ALTOUKHOV après 15 20 le 7 mai 2008. De même, il m'aurait apporté l'archive de ma famille, mes documents israéliens et mes vêtements. A 16 heures, le représentant du service social "Cimande" informa que je devais être libéré en raison de l'absence de l'appel du procureur. Mais la police ne m'a pas permis de quitter la prison. La détention était motivée par l'absence du document de la Préfecture qui devait indiquer la date limite de mon obligation de quitter la France. Encore, à 23 heures la police me promet qu'après avoir reçu le document nécessaire de la Préfecture je serai **remis en liberté**.

### **13) Staline est mort le 5 mars de 1953 mais pas son esprit**

Le 8 mai à 03 h 00 de la nuit, la police est entrée dans ma chambre comme des SS affirmant qu'on m'aurait envoyé en Israël sans mon accord. J'ai exigé qu'on me présente le document officiel, dans lequel était déclarée la légalité de mon obligation violente de quitter la France. J'ai dit que s'il n'y avait aucun document légal, sinon que mon expulsion n'avait eu que le caractère totalitaire du stalinisme. Staline est décédé le 5 mars de 1953. Aucun autre dictateur soviétique n'avait le pouvoir de ne pas se soumettre aux décisions du Tribunal de Grande Instance. Seulement pendant les répressions de la Grand Terreur de Staline, les représentants des services secrets préfixèrent de la nuit afin de jeter en prison les esclaves soviétiques, alors que tout le monde dormait et ne pouvait constater la violence. J'avais dit à la police que son action illégale n'était que l'empreinte du stalinisme et que sans archive de ma famille je ne saurais quitter la France. Les soldats sont partis. Mais seulement 15 minutes plus tard, leur deuxième visite dans ma chambre était toute autre. Les soldats me jetèrent du lit sur le plancher comme un chien. Ils m'ont passé les menottes sur les mains. Ils m'ont conduit comme un voleur vers la voiture sans motivation, sans documents légaux, en manifestant la violence. Ils ne m'ont pas permis de prendre mes valises du domicile de M. Vladimir ALTOUKHOV. Les professeurs de la bibliothèque musicale à l'Université March Bloch, le chef d'orchestre de la philharmonie à Strasbourg, la synagogue centrale et la Préfecture savaient que je parle français, car mon grand père Veniamin Khaèt <http://m310014.uqam.ca/Page-d-h-accueil.htm> le grand compositeur avait soutenu en français la Maîtrise compétée du conservatoire d'Odessa en

1918. J'ai gardé les notes de ses œuvres musicales avec les archives de ma famille à l'appartement de M. Vladimir ALTOUKHOV. La police savait que je les avais présentées à la bibliothèque universitaire et au chef d'orchestre du Palais des Congrès, à la place de Bordeaux de Strasbourg. Mon expulsion secrète sans droit de prendre mes archives avait deux explications. La première démontre que la police a crû et était très contente que, sauf la mort lente dans les rues d'Israël, ne m'aurait attendu autre futur sans droit de travail et d'étude. C'était pourquoi, les services secrets français n'avaient pas peur de me renvoyer en Israël sans légalisation et sans explication de leur violence. La deuxième se basait sur l'ordre stable de l'impérialisme que si l'homme n'appartient pas à la classe privilégiée de la France ou du Sénégal, de la Russie ou de l'Israël, du Canada ou de l'Ouzbékistan, de l'Angola ou de l'Algérie, il n'a aucun droit d'être reconnu ni dans l'art ni dans la science. La classe inférieure n'a aucun droit de faire partie d'une famille intellectuelle, dans laquelle ne devaient être ni compositeurs, ni peintres, ni écrivains, ni savants pour ne jamais leur permettre d'entrer dans la liste des hommes supérieurs. La mafia croit que moi, l'homme de la rue, je n'ai aucun droit d'avoir l'héritage classique du fameux compositeur. Ce droit n'appartient qu'aux hommes privilégiés, c'est la raison, pour laquelle de même n'ai-je aucun droit d'étudier à l'Ecole Doctorale de l'UMB. Malgré tous mes diplômes, je devrai travailler seulement comme ouvrier sans qualification professionnelle. Ce fait démontre la notice criminelle sur la première page de ma procédure de reconduite à la frontière, où l'on peut lire: *Profession: sans* malgré ma Maîtrise complétée en philosophie au Canada. Je ne suis le fils ni d'Avigor Libermann ni d'Ehud Olmert, c'est la raison pour laquelle, je n'ai aucun droit sur l'héritage du grand père compositeur et je n'ai aucun droit sur les DROITS DE L'HOMME.

Je ne devais que correspondre à un animal, à un ivrogne sans mémoire, sans langue, sans héritage, sans domicile fixe et sans profession. Tous les étrangers en dehors des classes privilégiées peuvent rester en France, s'ils sont d'accord avec la même détermination que, n'importe combien de temps plus tard, ils auraient reçu

l'obligation de quitter le territoire français. Ils mentent sur le fait qu'ils n'ont aucune profession. La plupart d'entre eux a une instruction supérieure de Master 2 ou de Docteur qui n'est pas pire que la française. Mais ces étrangers ne disent pas la vérité pour ne pas répéter mon destin. Je serai d'accord de rester sans famille, sans maison et sans argent pendant toute ma vie. Mais j'utiliserai toutes mes chances afin d'obtenir le diplôme de doctorat et après obligatoirement le diplôme postdoctoral en Israël ou en France, en Italie ou au Canada, en Espagne ou en Belgique. Si la mafia ne me permettra pas de l'obtenir pendant 6-8 ans, je me consacrerai à la même obtention 10 ans, 20 ans, 30 ans ou après la mort j'obtiendrais la reconnaissance. J'entrerai dans la liste de la classe privilégiée malgré le temps perdu et je raconterai la vérité au monde entier, car les hommes reconnus ne sont que privilégiés.

La police française m'a renvoyé en Israël sans droit de prendre mes effets personnels, les archives de la famille et un peu d'argent malgré le juge Pierre Wagner affirmant qu'on **m'a remis en liberté et a rejeté la requête tendant à la prolongation de ma rétention.** J'ai habité dans la rue pendant les 5 premiers mois en Israël.

Je ne voulais pas porter plainte contre l'Ambassade de France à Tel-Aviv pendant les 6 premiers mois, car je supposais que je étudierais avec la bourse en France ou par correspondance en Israël et après je soutiendrais le diplôme doctoral à l'Université Marc Bloch. Le 25 avril 2008 j'ai reçu la recommandation **(D 13 p. 1)** de mon directeur de thèse.

J'ai proposé la question à mon directeur de thèse: "Ai-je tout fait selon la première année académique afin de devenir doctorant de la deuxième année à votre Ecole Doctorale?" Mon directeur de thèse m'a dit que oui. Si je *mérite de ce fait l'obtention d'une bourse d'étude* celle-ci signifie que je mérite obligatoirement la réinscription pour ma deuxième année académique 2008-2009. En 2010, je suis le doctorant de la troisième année académique. En outre, je voudrais dévoiler la vérité au monde entier. On ne me permet pas de soutenir ma thèse à temps, car je n'appartiens pas à la classe privilégiée. Le 25 avril 2008 était venu le dernier jour des cours de mon

directeur de thèse pendant l'année académique 2007-2008. Seulement les pays totalitaires peuvent obliger leurs professeurs à déclarer une opinion opposée à la précédente. Seules les dictatures antidémocratiques utilisent la pression criminelle sur les savants en dehors de toutes lois. Le même message au Ministère des Affaires Etrangères d'Israël ou l'Organisation des Nations Unies et la Cour des Droits de l'Homme avaient dû influencer sur l'Ambassade de France à Tel-Aviv qu'elle ne m'interdisait pas d'être réinscrit pour la deuxième année académique à l'Ecole Doctorale de l'UMB après le 4 novembre 2008 dernière date de la réinscription possible. J'avais fait tout mon possible dès le 18 août 2008 en septembre, en octobre et en novembre afin d'obtenir la nouvelle réinscription pour étudier par correspondance et habiter pendant tout ce temps dans le pays Israël. Si la France n'exécutait pas mon exigence, ce message serait envoyé en français, en russe, en italien et en espagnol aux députés de la Knesset et aux Consuls de Suisse, d'Italie, de Cuba, de Venezuela, d'Ouzbékistan et de Russie validant que la France n'aurait aucun droit de critiquer les régimes non démocratiques. Celle-ci soutient la pression totalitaire sur ses professeurs à Strasbourg, dans la deuxième capitale de la Communauté Européenne. M. le Président Islam Karimov a condamné les extrémistes à l'intérieur de son pays comme les américains le font dans les autres pays en Afghanistan et en Iraq. La quantité d'hommes pacifiques, qui furent tués pendant toute la guerre iraquienne, domine de beaucoup celle des tués 2005 dans la ville Andijan.

J'ai informé le Centre français de Coopération et d'Action Culturelle que mon directeur de thèse avait cessé de me répondre. Lorsque je n'avais pas encore perdu le contact avec M. le directeur de thèse, Mme Eveline Papirblat secrétaire de M. Tobie Nathan refusa toutes mes possibilités d'obtenir la bourse avant le mois d'octobre de 2009. Lorsque mon directeur cessa de me répondre, c'est-à-dire de ne pas m'inscrire pour l'année académique 2008/2009 la même secrétaire m'informa que ma candidature serait examinée afin d'obtenir la bourse dès 15 décembre 2008. Mon directeur de thèse m'a présupposé que je ne devais pas informer le Consulat de France à Tel-Aviv que l'UMB avait favorisé mon inscription pour la deuxième année

académique en doctorat. Je n'ai pas écouté son conseil et j'ai dit à Mme Papirblat qu'on m'a inscrit pour la deuxième année. Le lendemain mon directeur de thèse est venu au bureau de l'Ecole Doctorale afin de m'inscrire pour la deuxième année. En outre, la mafia a interdit officiellement d'approuver mon inscription en doctorat pour ma deuxième année académique à travers le Consulat de France à Tel-Aviv. Mon directeur de thèse m'avait supprimé de la liste des doctorants et Mme Eveline Papirblat m'avait inclus dans la liste des concourants privilégiés et je ne connaissais pas la vérité à temps. De même, on ne m'envoya pas la réponse du Centre à Strasbourg afin de ne pas informer que je n'avais pas obtenu la bourse 2008/2009. Je supposais que la combine avec "la bourse après le 15 décembre 2008" était inventée particulièrement afin que j'informe le Centre au cas où mon directeur de thèse risquait de m'inscrire dans la liste des doctorants 2008/2009. Je supposais que Tobie Nathan avait cessé de menacer à mon directeur de thèse. Le 22 octobre 2008 j'ai tenté de contacter avec mon directeur de thèse. Il m'avait dit qu'il ne m'inclurait pas dans la liste des doctorants de ma troisième année académique si je ne lui présentais pas le travail solide <http://m310014.uqam.ca/Bloch/3doctorat.doc> pendant cette année. Le lendemain il venait au bureau de l'Ecole Doctorale afin de m'inscrire pour la deuxième et dernière année académique sans travail composé. Mais je savais parfaitement qu'aucun doctorant ne devait composer pendant la première année. Je n'avais rien composé de mai à octobre, car je ne devais rien écrire selon toutes les lois académiques. Le lendemain j'avais téléphoné au bureau doctoral où on me renseigna que mon directeur avait signé les premiers formulaires de la réinscription et que je devais envoyer mon adresse postale en Israël par courrier électronique afin de recevoir les derniers formulaires de la réinscription pour la deuxième année à l'Ecole Doctorale de l'UMB. Je lui communiqué dans l'intention l'adresse postale de mes amis. J'essayais d'obtenir la bourse israélienne afin ne pas demander la française. Je ne trouvais aucun directeur de thèse et tout de suite on me disait que les candidats aux Ecoles Doctorales d'Israël devaient savoir l'hébreu parfaitement. Un Monsieur israélien a l'origine française. Il ne sait pas l'hébreu et étudie de nombreuses années en doctorat de littérature française à l'Université de Tel-Aviv. Sa thèse s'appelle «Le judaïsme de l'Ethiopie». Cette dernière n'a aucun rapport avec la littérature française,

car l’Ethiopie n’était jamais la colonie de la France. Il étudie la religion du pays, où la même religion est officielle? Pour quelle raison, il n’écrit pas la thèse consacrée au judaïsme en langue des juifs? Il ne peut ni parler ni écrire en hébreu. En outre, il appartient à la classe des clans. C’est la raison pour laquelle, afin d’être inscrit en Ecole Doctorale de l’Université de Tel-Aviv, les israéliens, comme ce Monsieur, ne doivent pas passer les examens ni de l’hébreu ni de l’anglais. De nombreuses années, il recevait la bourse de Shapiro en Israël. En 2009 ce Monsieur a gagné la bourse de l’Ambassade de la France à Tel-Aviv pour prolonger à écrire la même thèse «Le judaïsme de l’Ethiopie» en France. Ce Monsieur n’a pas perdu la citoyenneté française. Pour quelle raison il a reçu la bourse qui doit se donner aux israéliens sans passeport français?

A mon regret, j’avais téléphoné à Mme Eveline Papirblat et ainsi je détruisais ma dernière possibilité d’étudier sous la direction de mon directeur de thèse à l’UMB, alors que je demandai Mme Papirblat de ne pas supprimer mon nom des candidatures à la bourse d’étude après le 15 décembre 2008. De nouveau je téléphonai au bureau de l’Ecole Doctorale quelques jours plus tard. La même dame, qui m’avait demandé de lui donner mon adresse postale, m’informa que mon directeur n’était pas venu à son bureau et n’avait pas signé les premiers formulaires. Le même truc me rappela l’obligation de me couvrir d’une couverture bien que chargée de bactéries afin de me réinfecter après la désinfection et brûler mon corps à nouveau sans raison.

Avant les discours téléphoniques de mon directeur de thèse avec M. Tobie Nathan en été 2008, mon directeur de thèse avait supposé qu’il aurait pu persuader l’Ambassade de France de m’accorder la bourse d’étude. S’il n’avait pas voulu m’inscrire pour la deuxième année académique il n’aurait pas envoyé ses demandes à l’Ambassade de France en Israël et voulu que M. Tobie Nathan lui téléphona, car il n’y avait aucune autre pression sur mon directeur de thèse. Après les mêmes propos mon directeur de thèse cessa de me répondre par courrier électronique avant le 23 janvier 2009.

Je présente la réponse de l'Université de Tel-Aviv (**D 14 p. 1**), où il est dit que M. Alexander KIRIYATSKIY ne peut pas être inscrit pour la première année de son Ecole Doctorale. L'Université de Tel-Aviv ne reconnaît aucun diplôme de master d'Alexander KIRIYATSKIY ni les 2 années académiques d'Alexander KIRIYATSKIY à l'Ecole Doctorale de l'Université de Strasbourg. L'Université de Tel-Aviv affirme que moi, M. Alexander KIRIYATSKIY n'a écrit aucun mémoire de MASTER 2. Si moi, j'avais approuvé la connaissance parfaite de l'hébreu et de l'anglais, je devrais passer plusieurs autres examens et étudier à l'Université payée de Tel-Aviv pendant 5 années et plus afin de soutenir la thèse. L'Université de Tel-Aviv, comme toutes les autres universités israéliennes et toutes les autres organisations d'Israël, ne reconnaissent pas la confirmation israélienne (**D 15 p. 2**) du 10/11/1999 du premier master 2 (**D 03 p. 3**) d'Alexander KIRIYATSKIY qui était soutenu en Ouzbékistan à travers le mémoire de 80 pages en 1995 à Tachkent après plusieurs examens passés pendant 5 années universitaires de 1990 à 1995. De même, elles rejettent mon diplôme (**D 04 p. 12**) de l'Université italienne de Trente, où j'ai passé les examens pour 309 crédits de 2002 à 2004 et j'ai soutenu la dissertation en philosophie de 155 pages pour laquelle j'ai reçu le niveau d'Etudes Universitaires Italiennes de la Spécialisation de MASTER 2. L'Université de Tel-Aviv a rejeté mon Equivalence Canadienne (**D 1 p. 3**) de ce dernier diplôme qui correspond officiellement aux niveaux québécois des Etudes Universitaires de deuxième cycle complété (programme de maîtrise). L'Université de Tel-Aviv n'y a pas cru.

De même, la commission de l'Université de Tel-Aviv ne reconnaît pas et ne croit pas au message officieux de l'administrateur M. Paolo Zanei de l'Université des Etudes de Trente qui a envoyé ce message par faxe, par poste électronique et par courriel où l'Université de Trente Renommée DANS LE MONDE ENTIER démontre à l'Université de Tel-Aviv que moi, M. Alexander KIRIYATSKIY, né le 11 mai 1970, j'ai reçu le NIVEAU DE MASTER EN PHILOSOPHIE ET LANGUAGES DE MODERNITE (classe: théorie, morale politique et esthétique en philosophie 18/S) à l'Université de Trente, où M. Paolo ZANEI approuve que moi, M. A. KIRIYATSKIY,

j'ai soutenu la dissertation le 20 octobre 2004 avec l'évaluation 100/110. Le titre de la même dissertation est «Le rôle de la mémoire dans la «Ruine d'Atlantide» de George Golokhvastov». Son directeur était le professeur Giuseppe Beschìn de la Faculté des Sciences Humaines et Philosophie à l'Université de Trenti. Je présente la copie de cette lettre en anglais **(D 16 p. 1)**. De même, au mois de mai 2009 l'Université de Tel-Aviv a rejeté l'Attestation de l'Université de Strasbourg qui a approuvé que M. Alexander KIRIYATSKIY est régulièrement inscrit en 2<sup>ème</sup> année de son doctorat pour l'année universitaire 2008/2009 **(D 05 p. 1)**

Au Nouvel An 2008/2009 les professeurs ont soutenu les manifestations des étudiants contre le gouvernement français. Ils ont annulé l'exigence de la Préfecture de Strasbourg qui a interdit de m'inscrire en doctorat pour ma deuxième année académique. Le 2 février 2009 j'étais régulièrement inscrit en 2<sup>ème</sup> année de doctorat pour l'année universitaire 2008/2009 **(D 06 p. 1)** qui a satisfait aux obligations de formation post master pendant la première année de doctorat. Pour quelles raisons on ne m'a pas inscrit de même le 20 octobre 2008 après la signature de mon directeur de thèse? Quel Israélien de l'Ambassade de France à Tel-Aviv a interdit de m'inscrire pour la deuxième année au temps en automne 2008? Lorsque la Préfecture m'a expulsé contre mon gré dans mon pays, les démocrates dirigeaient Israël sous la direction du Premier Ministre Tsipi Livni. Du mai 2008 au 1 février 2009 je n'avais aucun prêt à aucune organisation ou je n'étais pas informé que j'aurai plusieurs prêts falsifiés après le 30 avril 2009, lorsque les extrémistes prendront Israël dans leurs mains. Depuis 5 mai 2008 jusqu'au 1 février 2009, je ne pouvais imaginer écrire ma thèse, car je devais chercher n'importe quel travail chaque jour. Ma culpabilité est mes diplômes et mes trois années académiques en Ecole Doctorale à l'Université de Strasbourg. Lorsque je trouve le travail de l'esclave, je tente de travailler le maximum, c'est-à-dire, depuis 12 heures jusqu'à 15 heures par jours. Les impérialistes exploitent les peuples en Israël comme les esclaves. Ils ont donné le pouvoir absolu aux hommes intermédiaires. Ces derniers trouvent très rapidement le travail sans qualifications aux esclaves comme moi. On n'a aucune raison de nous présenter le travail permanent sur

une seule place pour longtemps. Les exportateurs nous remplacent pendant chaque 10 ou 20 jours. Plus tard, les hommes intermédiaires trouvent les causes afin de ne pas permettre aux esclaves de rester sur une seule place pendant tout le mois. C'est la raison pour laquelle, je ne pouvais pas travailler stablement et gagner un peu d'argent pour louer une chambre sans eau et sans toilette. Du 5 mai 2008 au mois d'octobre 2008 je passais toutes les nuits dans la rue ou sur les plages de Tel-Aviv près de la Mer Méditerranée. Du mois d'octobre au 23 janvier 2009, je me suis vendu à une entreprise mixte. Cette dernière m'a permis de passer gratuitement les nuits dans une chambre où cinq personnes habitaient ensemble. Cette condition m'obligeait à travailler uniquement dans cette entreprise en gagnant non plus que 100 ou 150 euros par mois.

Moi, M. Alexander KIRIYATSKIY, je suis l'immigrant russe et je n'appartiens à aucun des clans en Israël. Je n'ai aucun droit sur «les droits de l'Homme». Je n'ai aucun soutien de la mafia israélienne ni de celle-ci russe en Israël. Le sous-homme n'a aucun droit de travailler par ses diplômes et ne doit jamais prolonger ses études en Ecoles Doctorales. C'est la raison pour laquelle, Israël m'a condamné en printemps 2009, alors que le 29 février 2009 et le 29 mars 2009 la Préfecture de Strasbourg a rejeté cette lettre, alors que la Cour des Droits de l'Homme a pris ce message le 27 avril 2009 comme le 4 février 2007. En outre, il n'y avait aucune réaction de cette Cour sur l'absence du droit minimal de l'Homme dans les relations avec moi. Je n'appartiens pas aux hommes de l'aristocratie reconnue qui a le DROIT sur «les droits de l'Homme». Le 30 avril 2009 mon compte courant a été arrêté en Israël. Le 1 février 2009 je ne devais rien payer à aucune organisation.

La Préfecture de Strasbourg ne m'a donnée aucune carte de séjour temporaire, car je n'ai pas 430 euro par mois, que je ne puisse pas composer, rapidement, ma thèse pour quitter immédiatement la France après ma soutenance.

La Préfecture de Strasbourg m'oblige à quitter la France avant le 20 février 2010 (**D.003 p. 5**), car la lecture de toute cette lettre, sur 85 pages, représente à la sécurité française le danger et menace ses structures criminelles.

C'est la raison pour laquelle, en hiver une seule mort lente m'attendra en Israël des clans et de la mafia. En outre, en été je pouvais habiter dans la rue israélienne. De 1984 à 2004 je luttais contre les communistes. La réalité m'a démontré que c'était mon erreur. De 1956 à 1985 les communistes imprimaient la vérité. Leurs caractéristiques se sont approuvées à travers mes études pacifiques au Canada et en France. Je vous présente ma lettre ouverte sous le titre «Les Droits de l'Homme en Israël, en France et au Canada». Lisez, s'il vous plaît cette notice et acceptez que les pays des communistes ne persécutaient jamais pour les études aux Ecoles Doctorales. Ces dernières étaient possibles pour toutes les classes, car tous les citoyens soviétiques et tous les étrangers recevaient stablement les bourses d'étudiants et étudiaient gratuitement de la Licence aux Ecoles Doctorales. Ma notice «Les Droits de l'Homme en Israël, en France et au Canada» dévoile la réalité démontrée à travers ma pratique et à travers mon expérience fatale sans soutiens de la mafia et des impérialistes.

La Préfecture a rejeté, dans mon cas, l'article L.313-7 de la loi°2006-911 du 24 juillet art. 9 III Journal Officiel du 26 juillet 2006. Ainsi, deux catégories d'étrangers peuvent se voir délivrer une carte de séjour mention «étudiant», en l'absence de visa long séjour, sous réserve d'une entrée en France régulière...  
...Dans son article 7-7, le décret du 23 août 2005 apporte les restrictions suivantes: «... a) *l'étranger qui suit en France un enseignement ou y fait des études,...* Sauf cas particulier, l'étranger doit justifier avoir accompli quatre années d'études supérieures et être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire... Il est tenu compte des motifs pour lesquels le visa de long séjour ne peut être présenté à l'appui de la demande de titre de séjour... (Cimade page 33, janvier 2008) **(D.01, D.02)**

M. le Préfet de Strasbourg a rejeté le fait qu'en Israël je devais mourir dans la rue, alors que j'ai justifié 10 années de mes études universitaires. 1) J'ai étudié à l'Université Etatique de Tachkent de 1990 à 1995 où j'ai obtenu le

diplôme MASTER 2 «Philologue. Professeur de français et littérature <http://m310014.uqam.ca/Prof.fr.htm>(D.03) selon mon mémoire «Pénétration du grec antique dans le latin et dans le français au niveau littéraire». 2) De 2002 à 2004 en Italie j'ai étudié à l'Université des Etudes de Trente, où j'ai soutenu le diplôme MASTER 2 en philosophie qui s'intitule «Philosophie et langages de la modernité» [http://m310014.uqam.ca/2\\_Diploma.htm](http://m310014.uqam.ca/2_Diploma.htm)(D.04) selon mon mémoire «Le rôle de la mémoire dans la «Mort d'Atlantide» de Golokhvastov» <http://m310014.uqam.ca/Dissert1.htm>. Afin d'étudier à l'Ecole Doctorale j'ai étudié une année universitaire 2006 à l'Université du Québec à Montréal <http://m310014.uqam.ca/contenu.htm> au Département des Évaluations Comparative des Études Effectués hors Québec où j'ai obtenu le diplôme équivalence selon mes deux diplôme mentionnés <http://m310014.uqam.ca/Master.equiz.htm>(D.1 p. 1-3). On ne doit pas enregistrer ma 11<sup>ème</sup> année universitaire 2006-2007 à l'Université de Picardie <http://m310014.uqam.ca/CarteEtud.JPG>(D.2 p. 1). Mais il est impossible d'ignorer mes deux années académiques à l'Ecole Doctorale de l'UMB <http://m310014.uqam.ca/Bloch/3ATTEST.jpg> il, *soussigné Pierre Hartmann, directeur de l'Ecole Doctorale des Humanités atteste que: Monsieur Alexander KIRIYATSKIY est régulièrement inscrit en 3<sup>ème</sup> année de doctorat pour l'année universitaire 2009/2010, spécialité Philosophie, sous la direction de son directeur de thèse et qu'il a satisfait aux obligations de formation post-master pendant sa deuxième année de doctorat (pour la 3<sup>ème</sup> année D.05a et D.001 p. 2) et (pour la 2<sup>ème</sup> année D.05 et D.06)*. Cette dernière est ma 10<sup>ème</sup> année universitaire qui me permet de recevoir le titre de séjour en l'absence de visa long séjour selon L.313-7 de la loi°2006-911.

Comme le petit garçon, je priais d'annuler le refus de ma demande de la carte de séjour temporaire avant le 20 février 2008 et de me laisser rester à Strasbourg pendant cette année académique. Si le 8 mai 2008 je n'avais pas été

expulsé en Israël, où je n'avais aucune possibilité de m'occuper de ma thèse, et si j'avais pu rester à Strasbourg et consacrer à ma thèse 13 mois (depuis 8 mai 2008 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2009 et depuis le 30 avril 2009 jusqu'au 4 septembre 2009) que j'ai perdu étant l'esclave israélien, j'aurais donc pu finir et soutenir maintenant ma thèse. La réalité démontre que la Préfecture de Strasbourg veut que je sois son étudiant le maximum de temps. Si les juifs israéliens ne dirigeaient pas la Préfecture de Strasbourg et l'Ambassade de France à Tel-Aviv, j'aurais reçu une bourse en 2007 et j'aurais pu soutenir maintenant ma thèse et j'aurais le salaire au Post Doctorat en Belgique ou en Italie. Je n'ai pas voulu créer les problèmes et, en excusant, j'ai oublié toutes mes souffrances à Amiens et à Strasbourg. En outre, la Préfecture m'oblige à quitter la France afin de mourir dans les rues israéliennes en hiver.

La France n'accorde pas le statut de réfugié aux citoyens d'Israël. C'est la raison pour laquelle, je ne demanderai jamais l'asile politique en France malgré mon appartenance aux sous-hommes israéliens qui n'auront aucun droit sur la soutenance d'aucun diplôme du 3ème niveau et devront toujours être des ouvriers sans qualification comme des esclaves. Mon passeport israélien me permet de rester en Europe pendant 3 mois. Mais ce n'est pas pour l'évaluation de mon talent ni pour ma reconnaissance, car je suis le doctorant compétent de la 3ème année académique en philosophie de l'Université de Strasbourg et le premier traducteur poétique de Guillaume IX duc d'Aquitaine (1071-1127) (**D. 25 p. 9**). Je m'appuie principalement sur ce dernier au cours de ma thèse. Je démontre notamment et ma philosophie présente Guillaume IX duc d'Aquitaine à travers le développement de la pensée médiévale. En outre, je n'ai aucun droit minimal sur la reconnaissance de ma compétence et de mon talent sur la base de mes 3 diplômes de MASTER 2 en Ouzbékistan (**D.03**) en Italie (**D.04**) et au Canada (**D.1 p. 1-3**) sur la base desquels en 2007 l'Université March Bloch m'a inscrit en doctorat. Je ne suis pas étudiant de Licence ou de Master. Je suis

doctorant qui n'étudie pas et ne passe pas d'examens comme les étudiants. Je travaille uniquement sur la composition de ma thèse. Ma tâche présente les problématiques desquelles ne s'occupait aucun autre. Si j'appartenais à la classe privilégiée, je recevrais la bourse de l'Ambassade de France à Tel-Aviv de la même manière que plusieurs doctorants israéliens sont salariés de 100 pour cent du même travail comme le mien en France. En outre, beaucoup de ces doctorants salariés «écrivent» déjà leurs thèses en Israël pendant 10 ans en gagnant la bourse israélienne de Shapiro et, pendant les mêmes 10 années académiques n'ont rien écrit. De même, ils sont uniquement salariés en France de 3 à 21 mois, alors qu'ils ne savent aucun mot en français. Les mêmes doctorants remboursés ou salariés n'écriront aucune thèse en Israël ni en 2011, ni en 2020, ni en 2050. Ce sont les doctorants reconnus en Israël, car ils appartiennent à la classe privilégiée. Cette dernière leur présente le travail qualifié et bien salarié toujours et ne leur oblige pas à finir leurs thèses pendant toute leur vie. Si j'avais reçu la carte de séjour jusqu'au fin de cette année académique, j'aurais soutenu ma thèse au mois d'octobre ou au mois de décembre 2010 et mon diplôme de docteur aurait présenté le grand danger aux mêmes doctorants privilégiés qui n'obtiendront jamais aucun diplôme. C'est la raison pour laquelle, la carte de séjour temporaire est accordée à l'étranger privilégié qui établit qu'il suit en France de 1991 à 2010 un enseignement ou qu'il y fait des études de 1991 à 2010 et qui justifie qu'il dispose de MOYENS (médiocres toujours) d'expérience suffisants porte la mention «étudiant» (...). La France lutte-t-elle contre les immigrants? De même, Israël se préoccupe et fait tout son possible pour arrêter les sous-hommes comme moi et pour ne pas me permettre de soutenir la thèse à temps et quitter la France pour toujours. Si j'avais voulu immigrer en France, j'aurais trouvé quelque travail de stage et j'aurais rejeté ma thèse. En outre, je veux soutenir ma thèse et ne pas dépendre de l'administration comme les moyens et médiocres toujours d'expérience. C'est la raison pour laquelle, je demande uniquement la carte de séjour temporaire

valable avant le 1 janvier 2011. Si j'avais soutenu ma thèse au mois d'octobre, j'aurais quitté la France au mois d'octobre 2010. En outre, la France serait responsable auprès de la mafia israélienne, car moi, le sous-homme de la classe inférieur, j'aurais le diplôme de docteur, alors que l'étranger privilégié fait des études de 1991 à 2020 et qui justifie qu'il dispose de MOYENS (médiocres toujours) d'expérience suffisants porte la mention «étudiant» (...) sans diplôme. On a peur qu'en Israël je poserais officiellement la question: pour quelle raison la carte ainsi délivrée donne droit à l'expérience en France et en Israël, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salarié des doctorants sans diplôme de docteur pendant 10 ans, 20 ans, etc. dans la limite de 60 pour cent de la durée du travail annuelle, alors que les sous-hommes, comme moi, doivent nettoyer les planchers en dépit de leurs diplômes de docteur de Cambridge, Harvard, Université de Strasbourg, etc., en gagnant par leur travail sans qualification 5 pour cent du salaire des «spécialistes» privilégiés sans diplôme, des étudiant de 1991 à 2020? Je demande au Tribunal Administratif d'accepter la raison pour laquelle, la Préfecture ne me présente pas la carte de séjour sous la pression de la mafia israélienne. Je demande d'accepter que le diplôme de docteur que souhaite soutenir à l'Université de Strasbourg m'aide à trouver un travail postdoctoral bien salarié. En outre, ma stabilité et mon insertion dans la société mondiale menace la mafia et ses classes reconnues. Si la mafia juive ne dirigeait pas la Préfecture de Strasbourg, mon bonheur menacerait-il jamais Monsieur le Préfet et ses chefs, puisque, grâce à mon diplôme de docteur, je travaillerais en Italie, en Belgique ou en Russie? Par conséquent, je demande au Tribunal de bien vouloir, pour cette année 2010, contribuer à ma stabilité et à mon bonheur en permettant de soutenir cette thèse qui s'oppose à la mafia mondiale. Depuis 2007 jusqu'à 2010 l'autorité administrative me refuse la délivrance et le renouvellement de mon titre de séjour reçu immédiatement à Amiens. La mafia a obligé l'Université de Picardie à ne pas reconnaître mes diplômes de MASTER 2. Lorsque, à Amiens, je n'avais aucune chance ni d'être inscrit en

Doctorat, ni de soutenir le nouveau mémoire MASTER 2 (**D. 25 p. 9**), la Préfecture de Picardie m'a donnée immédiatement la carte de séjour. En outre, le 10 juillet 2007, on a volé mon passeport israélien et ma carte de séjour reçu à Amiens à l'Ecole Juive où j'habitais, alors que le même 10 juillet 2007 mon directeur de thèse en philosophie m'a envoyé le message par poste électronique qu'il aurait présenté ma candidature afin de m'inscrire en doctorat de l'UMB sous sa direction. Les mêmes faits me font supposer que la stabilité et le bonheur des sous-hommes, comme moi, menacent l'ordre public et peuvent assortir la décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé, s'il ne respecte pas le détail qui sépare les sous-hommes et la classe privilégiée, car on m'inscrivait en doctorat de l'UMB. Si je n'étais pas inscrit en doctorat, j'aurais pu avoir la même carte de séjour. La Préfecture n'arrête jamais les bandits qui volent, agressent la police même si ils sont assignés à quitter la France depuis 1998, 2001, 2005, 2006, etc.. Je demande d'accepter que si quelque homme n'appartient pas à la classe privilégiée de la France ou du Sénégal, de la Russie ou de l'Israël, du Canada ou de l'Ouzbékistan, de l'Angola ou de l'Algérie, celui-ci n'aurait aucun droit d'être reconnu ni dans l'art ni dans la science. La classe inférieure n'a aucun droit de faire partie d'une famille intellectuelle, dans laquelle ne doivent paraître ni compositeurs, ni peintres, ni écrivains, ni savants, les privant ainsi d'accéder aux classes supérieures. La mafia interactionnelle croit que moi, l'homme de la rue, je n'ai aucun droit d'avoir le diplôme de docteur. Ce droit appartient uniquement aux hommes privilégiés, c'est pourquoi de même n'ai-je aucun droit d'étudier à l'Ecole Doctorale de l'Université de Strasbourg. En 2007 cette dernière devait rejeter ma candidature et ne pas m'inscrire en doctorat, comme l'a fait l'Université de Picardie en 2006. Malgré tous mes diplômes, je devais travailler comme un simple ouvrier non qualifié pendant tout le reste de ma vie. C'est la raison pour laquelle, la Préfecture affirme que je menace l'ordre public et me contraint, par la même occasion à l'obligation de quitter le territoire

français. Parfois les hommes sans futur rejettent le prolongement de la vie pleine des souffrances inutiles et choisissent l'autosaisie. Dans mon cas, la mort est désirée, alors que ma vie présente l'obscurité infinie. En outre, je veux vivre et j'aime la vie.

La lettre suivante explique ma situation en France

**Le Ministère des Affaires Etrangères d'Israël M. Avigdor Libermann et son parti «Israël bëit ëi nou» (Notre maison Israël) ont rejeté cette lettre en 2010 comme en 2008.**

*Le 20 mai 1999 moi, Alexander KIRIYATSKIY, j'ai pris la nationalité d'Israël. Je demande de reconnaître mes souffrances en France alors que j'avais peur de revenir en Israël. Mon numéro d'identité (teoudat zeout) est le 3-2097231-8. Je ne parle pas hébreu. C'est la raison pour laquelle, je rédige mon message en français et en russe. L'absence de rationalité, en ce qui concerne mon cas, m'oblige à demander l'aide et celle-ci de manière urgente. Actuellement Israël ne m'interdit pas de travailler. En outre, 10 années de maîtrise complétée et trois années académiques à l'Ecole Doctorale de Strasbourg ne répondent pas à l'exigence israélienne <http://www.kiriyatskiy.pochta.ru/Bloch/DoctorantFR0.htm>.*

*J'avais un travail temporaire pour 3500 shekels par moi en tant que gardien (chomer) et ceci dès le 30 mai 2008 jusqu'au 28 novembre. Au mois de décembre 2008, je n'ai travaillé que 5 jours. Depuis j'étais au chaumage. Mon m'a traité de manière condamnable. Mais maintenant j'ai le permis de travail en Israël. Au contraire, je n'avais aucun droit d'études ni de travail sur le sol israélien du mois de mai 1999 au mois d'octobre 2002. J'avais peur de devoir rester sans domicile fixe et sans permis israélien de travail. Sur la base de mon expérience passée de 1999 à 2002, je n'ai pas pu croire en la possibilité de mon travail en Israël. La même motivation ne m'a pas permis de risquer mon retour*

*en Israël du Canada, où je n'ai pas pu acheter le statut de réfugié. J'avais donc l'obligation de quitter Montréal et m'installer dans n'importe quelle Université, où je pouvais étudier à l'Ecole Doctorale grâce à la validation de ma Maitrise Complétée au Canada.*

*Je prie la Cour des Droits de l'Homme à Strasbourg d'étudier mon dossier. Je prie qu'aucune pression ne soit faite sur mon directeur de thèse de l'Université de Strasbourg. J'ai demandé la carte de séjour pendant mes études en France, alors que j'étais doctorant en deuxième année académique 2008-2009 à l'Université Marc Bloch (maintenant en 2009/2010 de la 3<sup>ème</sup> année à l'Université de Strasbourg). En outre, du 1 février au 30 avril la Préfecture ne m'a donné aucune réponse et je devais revenir en Israël, où je n'ai aucune possibilité de m'occuper de ma thèse, car je devais, en travaillant physiquement en dehors de ma qualification, gagner un peu d'argent afin de pouvoir payer mon billet d'avion pour Strasbourg. Afin d'accumuler cet argent nécessaire, je devais dormir dans les rues de Tel-Aviv et manger gratuitement parmi les drogués. En Israël, je n'ai pas pu gagner l'argent nécessaire afin de louer une chambre et composer simultanément ma thèse. C'est impossible. Chaque jour le travail physique occupe 12 heures. Afin de chaque jour consacrer 12 heures à ma thèse, je devais rester à Strasbourg, où j'ai la nourriture gratuite et le logement gratuit au domicile de M. Vladimir ALTOUKHOV. Lorsque je défendrai ma thèse, je quitterai la France pendant la même semaine. La mafia a prétendu qu'en 2001 moi, Alexander KIRIYATSKIY, j'ai acheté une voiture, alors que je n'avais aucun argent et ne pouvait trouver aucun travail, car le service secret Chabk m'a interdit d'étudier et de travailler partout en Israël que ce soit parmi les nettoyeurs de plancher que parmi les ouvriers dans les usines dangereuses de 1999 à 2002. Je n'avais aucune raison et aucune possibilité d'acheter une voiture. Je n'avais pas d'information du paiement pour cette même voiture pendant 8 années. La réalité démontre qu'uniquement le 30 avril*

2009 Israël a attribué la même voiture à moi, M. Alexander KIRIYATSKIY, malgré le fait que la loi proclame qu'Israël excuserait tous les prêts aux autres israéliens, si 7 années avaient passé après la registration du même prêt. Avant le paiement du même prêt falsifié, Israël m'a interdit (**D 17 p. 1**) d'encaisser les chèques pour mon dur travail sans qualification, alors que mes collègues pouvaient encaisser les mêmes chèques malgré le fait que leur prêt réel fût plus que de 80 000 shekels. Le document ci-dessous (**D 18 p. 1**) que j'ai reçu pour l'achat de cette même voiture de 2001 à 2002, montre qu'il devait payer les taxes et que la mairie de Jérusalem a arrêté son compte courant. Pour quelles raisons de 2001 à 2009, je n'étais pas informé que je devais payer pour cette voiture? Le document ci-dessous (**D 19 p. 1**) démontre que moi, M. Alexander KIRIYATSKIY, je n'avais jamais les droits de conduire la voiture et je n'ai jamais appris à conduire. J'ai payé le même prêt faux. Israël m'a prêté encore deux autres prêts falsifiés. Je n'ai pas habité en Israël du 17 octobre 2002 à l'été 2004 et de l'été 2004 au mois de mai 2008. Ma mère est décédée le 10 juillet 2004. Son téléphone était fermé après sa mort. Je n'avais aucun problème avec ce téléphone ni en octobre 2007, ni du 5 mai 2008 au 1 février 2009. De même, le 30 avril 2009, alors que je suis revenu de la France, on m'a informé que ce téléphone était inscrit sur mon nom et que je devais payer 2 776 shekels (**D 20 p. 2**). J'ai exigé ma signature ou n'importe quel document qui démontraient que j'ai acheté la voiture et que moi-même j'ai mis mon nom sur le téléphone de ma maman qui était fermé sans problème au mois d'août 2004. En outre, je n'ai pas pu porter plainte dans la police israélienne contre les hommes inconnus qui ont prétendu les paiements de ces prêts faux, car 8 ans ont passé et les falsificateurs ont cessé d'être responsables pour leurs falsifications contre moi. Si j'avais le bon avocat, de même, je ne devrais rien payer. Mais j'étais misère, il n'y avait personne qui pouvait me défendre. C'est la raison pour laquelle, je devais payer pour tous, car je n'appartiens pas aux clans de Monsieur mentionné qui ne doit pas savoir l'hébreu et l'anglais pour étudier en doctorat israélien. Je ne suis pas sûr que demain on ne prétende pas le fait que «j'ai acheté l'avion ou le bateau» en 2000 ou en 2001. De

*même, avant le 30 avril 2009 je n'étais pas informé que je devais payer 4834 shekels (D 21 p. 2) de 1999 à 2002 et de 2007 à 2009, alors qu'on m'a interdit de travailler partout et alors que je me trouvais à Strasbourg pendant mes études à l'Ecole Doctorale. J'ai habité officiellement à Ramat-Gan 14 Sirkin au dernier étage, où j'ai reçu cette dernière lettre avec le prêt faux de 4834 shekels. Cette chambre n'avait ni eau ni toilette. En outre, un jour la police a cassé la serrure (D 22 p. 1) et m'a obligé à quitter ce logement officieux. Je vous donne la vidéo de cette chambre prison et de ses conditions horribles sur le DVD, alors qu'on a rompu la serrure sur sa porte.*

[La deuxième partie de cette vidéo en russe dévoile le niveau misérable de mon logement officieux.](#) Du mois d'août 2009 au 5 septembre, j'ai habité gratuitement au domicile de mon ami.

J'ai demandé l'avocat gratuit en Israël, car je n'avais aucun argent pour traduire officiellement mes documents. Je présente cette réponse du bureau israélien des avocats gratuits (D 23 p. 1). Ma lettre traduite en hébreu gratuitement (D 24 p. 1) de mes prêts faux n'était pas acceptée sans seau du notaire. En Israël chaque troisième homme parle et lit parfaitement en russe. Je pouvais recevoir l'avocat russe qui n'avait pas besoin de ma langue hébraïque. De même, le parti «Israël bëit ëi nou» (notre maison Israël) et son chef, ministre des affaires étrangères, M. Avigor Libermann n'ont voulu registrer ni lettre, ni le fait de mes prêts de 2001 qui n'existaient pas encore au mois de janvier 2009. J'ai prié le RENDEZ VOUS avec l'avocat gratuit de l'ONU à Genève. En outre, l'ONU a rejeté ma demande, car la Cours des Drois de l'Homme à Strasbourg a ouvert mon dossier le 4 fevrier 2008. Je demande qu'il étudie attentivement mes souffrances de 1999 à 2002, ma demande inutile de l'Asile Politique au Canada, mes tentations d'étudier en France comme tous les israéliens, mon expulsion contre mes grés, mes prêts faux à Israël et la responsabilité de la France auprès d'Israël, alors qu'une personne israélienne n'appartienne pas aux clans nécessaires et reçoit le diplôme français de docteur. Je demande que le même avocat analyse le fait que, sans argent, j'ai reçu immédiatement

la carte de séjour à Amiens, alors qu'on n'a pas reconnu, comme en Israël, mes trois diplômes de Master 2 de Tachkent, de Trente et de Montréal. En outre, à Strasbourg, où on a reconnu mes diplômes contre les grés de la mafia, on ne me présente pas déjà la même carte de séjour d'étudiant pendant mes 3 années académiques (2007-2010) **(D 001 p. 2)** à l'Ecole Doctorale de l'Université de Strasbourg. Je demande que le même avocat stipule le fait que la France lutte contre les immigrants et ne me permet pas de composer rapidement la thèse à temps et de quitter la France pour toujours. Si le 8 mai 2008 je n'étais pas expulsé en Israël, où je n'avais aucune possibilité de s'occuper ma thèse, et si le 8 mai 2008 je n'avais pas été expulsé en Israël, où je n'avais aucune possibilité de m'occuper de ma thèse, et si j'avais pu rester à Strasbourg et consacrer à ma thèse 13 mois (du 8 mai 2008 au 1<sup>er</sup> février 2009 et du 30 avril 2009 au 5 septembre 2009) que j'ai perdu étant l'esclave israélien, j'aurais donc pu finir et soutenir maintenant ma thèse. La réalité démontre que la Préfecture de Strasbourg veut que je sois son étudiant le maximum de temps. Au mois d'août 2009, un voleur inconnu a ouvert la porte du grenier de M. Vladimir ALTOUKHOV, où il gardait les archives de ma famille. Le voleur n'a pris aucun des très chers appareils électroniques de M. Vladimir ALTOUKHOV. En outre, comme l'agent de KGB à l'époque de Staline, il a volé tous les photos de ma famille, tous les programmes des spectacles avec la musique de mon grand père, toutes ses affiches, toutes les pellicules et toutes les photos de ma maman et de mon enfance. Si les juifs israéliens ne dirigeaient pas la Préfecture de Strasbourg et l'Ambassade de France à Tel-Aviv, j'aurais reçu une bourse en 2007 et j'aurais pu soutenir maintenant ma thèse et j'aurais le salaire au Post Doctorat en Belgique ou en Italie. Je n'ai pas voulu créer les problèmes et, en excusant, j'ai oublié toutes mes souffrances à Amiens et à Strasbourg. En outre, la Préfecture m'oblige à quitter la France afin de mourir dans les rues israéliennes en hiver. Du 30 avril 2009 au 5 septembre 2009, je me trouvais en Israël. Mon document **(D 26)** des affaire étrangère démontre ce fait Je m'appelle Alexander KIRIYATSKIY. A la Cour des Droits des Hommes mon dossier a le numéro 7071/10. Je dois informer les violences contre moi depuis le 30 avril 2010. Je dois souligner pour quelle raison mon inscription à l'Ecole Doctorale en histoire, et

non en philosophie, à l'Université de Strasbourg pendant l'année académique 2010-2011. Cet article tente de démontrer, pour quelle raison, je ne pourrais jamais étudier dans l'Université de Strasbourg. De 2007 à 2010, j'étudiais à son Ecole Doctorale [http://www. m310014.uqam.ca/apropos1.htm](http://www.m310014.uqam.ca/apropos1.htm) en philosophie allemande. Je voulais soutenir ma thèse en 2010 et quitter la France pour toujours. Je ne sais pas la langue allemande. C'est pourquoi, je ne souhaite ni habiter, ni travailler dans ce pays. Pour quelle raison, la police allemande m'a interdit de traverser le territoire de son pays? Je voudrais recevoir l'explication de l'Ambassade d'Allemagne à Paris afin de comprendre: pourquoi la police allemande m'a arrêté le 25.04.2010? Je ne suis pas contre l'Allemagne. En outre, je ne voudrais pas que l'Allemagne soit responsable pour la mafia israélienne et française. L'explication de cet évènement est présentée par cette même article enveloppé plus bas. Je propose à M. l'Ambassadeur, de la même façon en internet, la cause réelle POUR QUELLE RAISON la mafia israélienne et française a soumit la police allemande. Je vous prie de lire attentivement tout mon processus, pour quelle raison, je devais devenir le prisonnier en Allemagne et expulsé immédiatement en France en 2010: <http://alexanderkiryatskiy.wordpress.com/2010/01/28/hello-world/>. Car je n'ai aucun droit sur la vie comme en Russie avant la mort de Staline. C'est la raison pour laquelle, je demanderai l'asile politique en Belgique, où je tenterai de recevoir l'explication officielle pourquoi la mafia israélienne et française a souhaité manipuler la police allemande afin d'obtenir ses buts noirs contre mon droit de soutenir ma thèse Ph.D.. Si j'avais soutenu ma thèse et j'étais revenu avec le diplôme de Docteur en Israël, j'aurais présenté la concurrence dangereuse à la mafia israélienne, car cette dernière occupe nombreuses places privilégiées sans aucun diplôme. Si j'avais le Ph.D. sans rapports avec la mafia, je présenterais le grand danger à l'hierarchie israélienne. Cette dernière voit l'ennemi dans la voix de la nationalité allemande depuis 1933 sous la pression de la deuxième guerre mondiale. C'est la raison pour laquelle la mafia juive a voulu utiliser la police contre ma concurrence et soumettre la nationalité allemande comme les "Frits stupides et responsables pour tous les juifs". Je suis contre cette affirmation. C'est la raison pour laquelle, je prie l'Ambassadeur Allemand de m'aider dans ma lutte contre la mafia et de m'aider à recevoir le statut de réfugié en Belgique. Pour

quelle motivation je ne demande pas l'asile politique en France, décrit mon propre poème en français <http://m310014.uqam.ca/poesieFR.htm>. Le 25 mai 2010, j'allais en train vers l'Italie. Afin d'obtenir mon inscription en cotutelle entre l'Université de Strasbourg et l'Université des Etudes de Trente. Cette dernière pouvait me fournir la carte de séjour en Europe de la même manière quelle l'avait fait de 2002 à 2004, alors que j'étais doctorant et que mon directeur de thèse travaillait à l'Université de Strasbourg. J'ai préféré rester chez mon ami italien pour finir la composition de ma thèse et tenter de la soutenir au mois d'octobre à Strasbourg et à Trente. Si j'étais venu en Israël avec mon diplôme de docteur en automne 2010 et si j'avais quitté la France, à quelle organisation aurais-je présenté le danger? Afin de m'empêcher de présenter ma soutenance, lorsque j'allais de Strasbourg à Trente à travers l'Allemagne, le 25 avril 2010 la police allemande m'a arrêté e emprisonné à Stuttgart et plus tard à Karlsruhe pendant 24 heures. La cause de mon arrestation était mon «action criminelle à Kehl du 28.07. 2009. Stadt ver waltung Kehl. Aktenzeichen: 103.19/31/KP. Telefon 0049 7851 88 0. **(D 27)** <http://m310014.uqam.ca/germarest.htm>. Cette dernière m'interdit de traverser le territoire de l'Allemagne du 28.07.2009 au 28.07.2019 sur la base du document **(D 28 p. 1-4)** falsifié. Du 30.04.20 au 5.09.2009 je me trouvais en Israël. Du 30.04.2009 au 5.09.2009 je n'avais aucune possibilité de me trouver simultanément en Israël et faire la même «action criminelle à Kehl du 28.07. 2009». Je n'ai rien fait contre l'Allemagne. Mais j'appartiens à la classe inferieure des russes intellectuels. Je ne veux ni vivre, ni étudier en Allemagne. En outre, c'est l'unique pays européen, dans lequel peut arriver chaque israélien, en ayant non moins que 3600 euros pour six mois afin de louer une chambre et trouver un avocat. Qui avait passé l'examen de l'allemand, aurait reçu la carte de séjour permanente sur le territoire de l'Allemagne et d'aucun autre pays. Malgré ce mon droit, l'Allemagne essaie de m'attribuer le crime falsifié. Le 29 juillet, j'ai reçu mon passeport **(D 29 p. 1)** à Tel-Aviv . Le 12 mai 2010, j'ai prié l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv d'annuler l'erreur de la police **(D 29a p. 1)** <http://www.kiriyatskiy.pochta.ru/alAmGerTel-Av.jpg>, car

mon même passeport démontrait que je ne pouvais rien faire en Allemagne le 29 juillet 2010. Cette Ambassade n'a rien annulé dans mon dossier. Elle a pris mon passeport pendant 20 minutes et me l'a rendu détérioré. Lorsque j'ai posé la question: «On m'a détérioré mon passeport ?», son représentant ne m'a pas répondu et m'a dit seulement que je devais payer 30 euros et envoyer la lettre à la police allemande et demander: «Pour quelle raison on m'a interdit de traverser le territoire allemand depuis le 29 juillet 2009 jusque 28 juillet 2019?». Comme je n'étais pas d'accord avec cette réponse et comme mon passeport n'était plus valable, on m'a interdit de revenir plus à cette Ambassade d'Allemagne et avec mon nouveau passeport pour régler ces problèmes. Immédiatement, j'ai montré tous mes documents et mon passeport abimé à l'Ambassade d'Espagne, qui se trouvait dans ce même bâtiment à Tel-Aviv. La Préfecture de Ramat-Gan m'a permis de ne pas payer l'amende pour mon passeport abimé en Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv, car j'ai démontré ce n'était pas ma faute. La Préfecture m'a donné le document **(D 30)** qui démontre le fait que le 31 août 2010 j'ai pu payer mon nouveau passeport **(D 32)** sans amende. Israël ne m'a présenté aucun avocat pour régler mes problèmes en Allemagne. En outre, un homme «Avi» a visité tous les endroits où j'ai travaillé en 2008 et en 2009. Ce Monsieur Avi m'a interdit de me présenter à un poste de travail officiel et de payer mon assurance maladie, alors que j'ai commencé à travailler illégalement. Je suppose que la mafia israélienne a provoqué mon arrêt en Allemagne pour que je ne puisse pas rester en Italie et terminer ma thèse aux derniers jours du mois d'août 2010. Afin d'éviter la soutenance de ma thèse et d'éviter la concurrence sur le marché israélien du travail comme en Allemagne, en France cette même mafia a obligé M. Frédéric DE BUZON à cesser d'enseigner à l'Université de Strasbourg en licence et en master et de diriger ma thèse. Je présente à la Cour de Droits de l'Homme les copies de ma lettre à mon ex-directeur M. le Pr. Frédéric DE BUZON et de sa réponse à celle identifiée aux mensonges falsifiés sous la peur de la pression afin d'éviter le destin des «ennemis du peuple» à l'époque du stalinisme en URSS:

*De: alexander.kiriyatskiy@etu.unistra.fr*

À: Frédéric de Buzon

*Sujet: A l'âge de 50 ans et plus tard, il sera très difficile de recevoir de nouveaux les heures d'enseignement distribuées parmi les autres professeurs.*

*M. le Professeur Frédéric DE BUZON, au département on m'a dit depuis le 19 septembre 2010 que Vous avez cessé d'enseigner à l'UdS à la Licence et au Master et vous ne pourriez pas suivre ma thèse, si vous acceptiez mon travail et n'enseigniez plus. Aucun professeur ne donnera jamais ses propres heures à aucun autre sans menace. A l'âge de 50 ans et plus tard, il sera très difficile de recevoir de nouveaux les heures d'enseignement distribuées parmi les autres professeurs. Je ne vous ai rien fait mal. J'ai exécuté toutes vos exigences. Et je comprends parfaitement Tobie Nathan vous a obligé à ne pas assister ma thèse. Qui vous a menacé? Pour quelle raison vos amis des autres universités ne doivent pas savoir la vérité?*

*«Cher Monsieur, Merci de votre message. Je dois malheureusement vous dire que je n'ai pas les compétences nécessaires pour diriger une thèse de doctorat sur la philosophie de Ernst Cassirer. Cela dit, à ma connaissance M. de Buzon est en congé temporaire de l'Université de Strasbourg; il n'a pas cessé d'y enseigner de manière définitive. En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à notre Institut, je vous*

*prie de recevoir mes salutations les meilleures. Richard Glauser*

*Institut de philosophie*

*Faculté des lettres et sciences humaines*

*Université de Neuchâtel*

*1, Espace Louis-Agassiz*

*CH-2000 Switzerland / Suisse.*

De: Frédéric de Buzon

À: alexander.kiryatskiy@etu.unistr

*Monsieur, je vous ai déjà dit et écrit plusieurs fois que je ne voulais plus, pour des raisons scientifiques qui vous ont été précisées, diriger votre thèse et vous accorder des délais supplémentaires après la période de trois ans au terme de laquelle elle aurait dû être achevée ou proche de l'achèvement. L'équipe d'accueil de philosophie ainsi que l'école doctorale des humanités ont confirmé ce refus opposé à votre demande. Vous ne paraissez pas avoir bien compris que le seul motif de cette décision est que vous n'avez pas la possibilité de réussir*

*une thèse de philosophie, en langue française, dans un délai raisonnable. Je le regrette vivement, mais c'est ainsi. Je ne peux pas vous empêcher de croire ce que vous voulez quant à mes raisons, mais sachez que je n'ai obéi, à regret, qu'à l'évidence et nullement à la pression de qui que ce soit. Ce qui est déjà peu tolérable lorsque cela reste entre nous devient absolument insupportable quand des collègues d'autres universités ou d'autres pays sont pris à partie, et des personnalités qui ne sont pour rien dans vos problèmes sont mises arbitrairement en cause. Or, il me revient régulièrement depuis le mois de septembre des messages de collègues qui m'informent de vos démarches et des calomnies que vous répandez à mon endroit, et j'en ai eu un exemple ce matin encore. C'est pourquoi je vous demande une fois pour toutes: 1/ de cesser le harcèlement dont je fais l'objet, particulièrement depuis l'été 2010; 2/ de cesser de me mettre en cause dans vos démarches et de cesser de répandre des contre vérités sur mon compte, et tout spécialement à propos de mes activités professionnelles. Je communique ce message aux directeurs de l'école doctorale des humanités et de l'équipe d'accueil de philosophie de Strasbourg. Je précise en outre que, si ce harcèlement et ces calomnies devaient se prolonger, j'aviserai le service juridique de l'université de Strasbourg pour suite à donner.*

*Frédéric de Buzon*

*Professeur à l'université de Strasbourg*

Afin de persuader M. Frédéric DE BUZON d'écrire officiellement le mensonge sous la pression non officielle à la quatrième année de ma thèse et pour démonter la puissance de cette pression, la mafia a falsifié les documents de mon arrestation en Allemagne le 25 avril 2010. Elle savait que le 5 septembre 2009, sans aucun problème, j'avais reçu le cachet **(D 29 p. 2)** de la Douane à l'aéroport de Frankfurt, car n'y avait pas encore le document falsifié que «du 29 juillet 2009 au 27 juillet 2019, je n'avais aucun droit de traverser le territoire d'Allemagne». Avant les discours avec la mafia, M. Frédéric DE BUZON se préoccupait de ma Bourse **(D. 33)**. La mafia était sûre que ni la Cours des Droits de l'Homme, ni l'Université, ni aucun avocat n'accepterait pas mon alibi, car moi, Alexander KIRIYATSKIY, je n'appartiens ni aux Classes des Hommes Reconnues ni de Ceux Privilégiés. C'est la raison pour laquelle, cette même mafia souhaite m'interdire l'inscription à l'Ecole Doctorale en histoire de l'UdS. De la même façon, cette mafia menaçait M. Frédéric DE BUZON depuis le 18 août 2008 jusqu'au 23 janvier 2009. C'est la raison pour laquelle, M. le Professeur Frédéric DE BUZON avait peur de m'inscrire pour la deuxième année jusqu'au 2 février 2009 **(D 06)**. De même, il a peur à présent de m'admettre pour ma quatrième année académique en philosophie. C'est pourquoi jusqu'à 14 heures le 25 novembre 2010, Messieurs les Professeurs Eckart WIRBELAUER et Dominique BEYER étaient sûrs qu'à 15 heures du même jour ils pouvaient signer mon formulaire et m'admettre pour la première année de leur Ecole Doctorale. M. le directeur d'équipe en histoire Dominique

BEYER m'a écrit le 22 novembre: «Je gagnerai du temps si vous pouviez me dire quel professeur a signé votre formulaire? J'ai transmis votre message à mon collègue Wirbelauer, professeur d'histoire romaine. Bien cordialement, D Beyer. Dominique BEYER. Directeur de l'UMR 7044 Etude des Civilisations de l'Antiquité Maison des Sciences de l'Homme-Alsace(MISHA) 5, allée du Gal Rouvillois C 50008 F-67083 STRASBOURG Cedex. Tél. 03 68 85 61 92- Secrétariat Sabine Zinck: 03 68 85 61 93.» Le 24 novembre 2010 à 19:32, j'ai envoyé le message suivant à M. le Pr. Eckart WIRBELAUER: «Cher M. le Professeur Eckhard Wirbelauer, je m'appelle Alexander KIRIYATSKIY. Je vous envoie deux formes de mon CV <http://m310014.uqam.ca/CurriculumFR.pdf> et <http://m310014.uqam.ca/CurriculumFR.htm> dans l'optique d'être inscrit à votre Ecole Doctorale en histoire. En automne 2007, je n'ai pas profité de l'opportunité d'être inscrit à votre Ecole Doctorale en histoire. Vous avez signé mon formulaire afin de suivre ma thèse en histoire antique sous le titre «Le chemin vers le grand silence médiéval de l'Empire Romain depuis 284 jusqu'à 567 en politique, en philosophie et en littérature» <http://m310014.uqam.ca/Hist.htm>. Peut-être, suivrez-Vous cette thèse en 2010 comme il la dirigea en automne 2007. Je voudrais rédiger cette thèse en cotutelle entre l'Université de Strasbourg et celle de Fribourg en Suisse, où j'ai envoyé cette même demande d'inscription à l'École Doctorale d'histoire, car à cette Université Vous avez soutenu votre thèse en 1992 sous le titre « Les conflits autour du siège épiscopal romain dans l'Antiquité tardive. Avec une édition critique des documenta Symmachiana et Laurentiana». Je m'appuierai sur ce travail, si ce dernier était traduit en français, en italien ou en espagnol. A mes regrets, je ne sais pas l'allemand. De même, j'utiliserai votre publication en italien sous le titre « Il papato di San Simmaco (498-514). Atti del Convegno internazionale di studi Oristano 19-21 novembre 1998., Cagliari : Italie (2000)». En 2007, l'Université de Strasbourg (Marc Bloch) m'a admis à son École Doctorale en philosophie et en histoire antique. En 2007, j'eus à choisir l'histoire et développer ce projet de thèse. On m'a inscrit en philosophie plutôt qu'en histoire antique. Ce fut la raison pour laquelle, j'ai mis de côté l'histoire antique au profit de la philosophie de la Renaissance. Ce fut une grande erreur, du fait que mon directeur de thèse en philosophie M. le Pr. Frédéric DE BUZON a cessé d'enseigner à l'Université de Strasbourg en 2010. Il m'a admis à son doctorat en philosophie le 10 juillet 2007. Votre réponse positive m'est parvenue au mois de septembre 2007, tandis que je fréquentais déjà les séminaires de M. le Pr. Frédéric DE BUZON. Je n'ai pas voulu offenser M. Frédéric DE BUZON en abandonnant son école doctorale. En 2007, je ne vous ai pas répondu, car je n'avais pas l'argent afin de payer pour deux Ecoles Doctorales. Je n'ai pas pu prévoir qu'en 2010 M. le Pr. Frédéric DE BUZON devait cesser d'enseigner en licence et en master et, entre autre pour se débarrasser de moi, il n'accepta plus mon travail composé pendant l'année académique 2009-2010. Lorsqu'au contraire il n'avait pas de désir d'améliorer sa qualification de professeur. Je suppose que c'est la raison pour laquelle, il accepta ces mêmes travaux en 2008 et 2009 <http://m310014.uqam.ca/Bloch/Doctorant.htm> et, en 2010, n'a pas accepté cette même recherche plus développée et plus systématisée par ses recommandations du printemps de 2010. Je pourrais composer ma thèse en histoire immédiatement en français et en italien comme je l'ai fait, lorsque j'écrivais ma thèse en philosophie depuis 2007

jusqu'à nos jours <http://m310014.uqam.ca/Bloch/3doctorat.pdf> et <http://www.er.uqam.ca/nobel/m310014/Bloch/3doctoratIT.pdf> (évidemment ma traduction en italien n'illustre pas tout le propos de mes recherches qui pourront mieux se comprendre en français, car cette traduction très rapide compte encore quelques fautes en italien).

Excusez-moi pour mon absence pendant 3 années perdues au département en philosophie. Donnez-moi, s'il vous plaît, votre réponse plutôt et permettez-moi de rédiger ma thèse en cotutelle entre l'Université de Strasbourg et celle, où Vous avez soutenu votre thèse en 1992. Mes diplômes sont MASTER 2 en LETTRES (histoire de littérature): <http://m310014.uqam.ca/Prof.fr.htm> et en Philosophie (histoire de philosophie): [http://m310014.uqam.ca/2\\_Diploma.htm](http://m310014.uqam.ca/2_Diploma.htm) Confirmation des mêmes diplômes au Canada : <http://m310014.uqam.ca/Master.equiz.htm> Documents de ma scolarité à l'Ecole Doctorale de Strasbourg de 2007 à 2010: <http://m310014.uqam.ca/Bloch/Doctorant.htm>. Le secrétaire Madame Marie-Carmen Ramirez m'a dit que le temps des inscriptions étant déjà passé pour pouvoir m'inscrire en histoire il fallait que vous lui téléphoniez. J'ai deux documents qui démontrent que vous avez la possibilité de m'admettre pour cette année au mois de novembre 2010. Ces documents présentent mon inscription pour ma deuxième année 2008-2009 en philosophie. Comme maintenant, en automne 2008, M. le Professeur Frédéric DE BUZON attendait quelques informations qu'il n'a reçues qu'en 2010. C'est la raison pour laquelle, il m'a inscrit seulement le 2 février 2009 pour l'année universitaire 2008-2009 <http://m310014.uqam.ca/Bloch/2ADM1.JPG> – <http://m310014.uqam.ca/Bloch/2Attestat.JPG>.

J'estime M. le Pr. Frédéric DE BUZON et à l'époque je ne posais pas la question de savoir pour quelle raison je n'avais aucune possibilité d'être admis plutôt pour ma deuxième année à son Ecole Doctorale depuis le mois de septembre 2008 jusqu'au 2 février 2009. En outre, je suppose que pour la même raison je ne puisse pas être inscrit pour ma quatrième année en philosophie. De même, je suppose que ces deux documents démontrent ma possibilité d'être admis à votre Ecole Doctorale en histoire depuis le mois de novembre.

Faites-moi savoir plutôt si ce projet <http://m310014.uqam.ca/Hist.htm> en histoire antique, et ce qui motive celui-ci, correspondraient à votre intérêt comme en 2007. J'espère que Vous m'avez excusé, Alexander KIRIYATSKIY ». Le même 24 novembre 2010 à 19:52, j'ai reçu la réponse immédiate de M. le Pr. Eckart WIRBELAUER: «Cher Alexandre, je suis d'accord de diriger votre thèse si vous m'envoyez une esquisse de votre projet (max. 10 pages, avec un calendrier prévisionnel). Votre projet me semble toujours intéressant, mais trop vaste à ce moment-ci. Il faudra donc réduire le programme afin de vous faire réussir. Permettez-moi encore qq questions pratiques: Pourriez-vous m'expliquer un peu votre situation personnelle ? Habitez-vous Strasbourg ? Sinon, avez-vous accès régulier à des bibliothèques? Bien à vous Eckhard Wirbelauer». Cette réponse rapide démontre que mon travail a plait beaucoup à M. le Professeur Eckart WIRBELAUER en automne 2007 et il a excusé l'absence de ma réponse pendant 3 années. Je n'attendais pas cette réponse immédiate. C'est la raison pour laquelle, j'ai regardé ma poste électronique seulement le 24 novembre 2010 à 23:00. Lorsque j'ai lu cette réponse positive, j'ai diminué le texte sur 10 pages et j'ai envoyé ma réponse heureuse à mon nouveau directeur de thèse: «Cher M. le Pr. Eckhard Wirbelauer, je suis heureux de recevoir une réponse positive de votre part. Aujourd'hui, dans la soirée, je ferai une esquisse de mon projet sur dix pages. Pour l'heure, mon projet n'a

que six pages si vous l'imprimiez depuis Internet. Devrais-je diminuer mon projet, en la taille des caractères ou devrais-je écrire quatre pages supplémentaires? J'habite à Strasbourg depuis trois ans au domicile de mon ami Vladimir ALTOUKHOV sur la rue de Schirmeck 241/6, Strasbourg 67200. A Strasbourg, j'ai la possibilité régulière de visiter toutes les bibliothèques. Je mange également gratuitement au restaurant de 7 pains, car je n'ai pas beaucoup d'argent. Je voudrais rédiger ma thèse en cotutelle, en ayant un deuxième directeur de thèse à Fribourg. Tous les doctorants inscrits en cotutelle reçoivent une bourse d'étude. Me permuteriez vous d'obtenir une cotutelle entre l'Université de Strasbourg et celle de Fribourg? Cher M. le Pr. Eckhard WIRELAUER, j'ai exécuté votre exigence. Maintenant, l'esquisse de mon projet de thèse n'occupe que 10 pages. Elle est diminuée et imprimée par le programme de PDF <http://m310014.uqam.ca/Hist2.pdf>, où la quantité des pages est précisément indiquée. Afin de gagner le temps, informez, s'il vous plaît, plutôt M. le Directeur de votre Equipe Dominique Beyer que Vous êtes d'accord de diriger ma thèse, car j'ai exécuté votre exigence et j'ai innové mon esquisse de projet. Maintenant, il a le titre «Chemin vers le grand silence médiéval de l'Empire Romain depuis 284 jusqu'à 565 en politique, en philosophie et en littérature». Informez-lui plutôt, s'il vous plaît, que Vous permettez de m'admettre à votre Ecole Doctorale par tous les ordres. Votre doctorant Alexander KIRIYATSKIY» Le 25 novembre 2010 à 14:00 Messieurs les Professeurs Dominique BEYER et Eckart WIRBELAUER m'ont dit qu'à 15 heures du même jour je devais arriver au cabinet de M. Dominique BEYER et prendre les formulaires remplis par mon directeur de thèse M. Eckart WIRBELAUER et le directeur d'équipe M. Dominique BEYER. En outre, à 15 heures, M. Dominique BEYER ne m'a donné aucun formulaire. Il m'a expliqué qu'il était trop tard d'être admis à son Ecole Doctorale. C'est la raison pour laquelle, seule la permission du Président de l'Université de Strasbourg pouvait leur permettre de m'inscrire au doctorat en histoire. Mais sous la pression de la mafia israélienne M. le Président Alain Beretz a donné la réponse négative. On a obligé M. le Professeur Eckart WIRBELAUER à annuler son opinion. Cette dernière n'était pas modifiée de l'automne 2007 jusqu'à 14 30 le 25 novembre 2010. Alors je n'ai pas perdu ma croyance dans démocratie en France et dans la possibilité de ne pas avoir peurs des détentions comme à l'époque de Staline en URSS de 1928 à 1954. Seulement pendant cette époque de la terreur cachée sous la voile de la démocratie de Staline, les professeurs modifiaient leurs opinions immédiatement sous la peurs des contacts avec les hommes de la liste noire. Mais après la mort de Staline de 1954 au 2010, cette peur a disparue et les premiers défenseurs des droits humains ont commencé à soutenir les hommes de la liste noire, comme moi en France en 2010. Aucun professeur ne refuserait jamais à ses doctorants, si ces derniers ne voulaient pas amener le régime soviétique et se limitaient à ma critique de la particularité du communisme, comme je critique la dépendance française de la mafia israélienne. Toute ma famille était toujours opposée au socialisme soviétique, mais c'était leur erreur, car ni ma mère ni mon grand père, réhabilité en 1954, n'étaient jamais persécutés sur les places des études et du travail. C'est la raison pour laquelle, je n'ai pas eu peur de prier M. le Professeur Eckart WIRBELAUER de me défendre dans sa lettre au Président de l'Université de Strasbourg. Je n'ai pas accepté qu'en France en 2010, comme à l'époque de Staline et non plus tard, seuls les hommes de Fortune avaient le droit

soutenus par les professeurs des universités. Seulement en 1937, la faiblesse minimale des clients provoquait la peur de perdre le travail sous la pression de la dictature. En outre, je croyais que la France en 2010 ne correspond pas encore aux traditions et aux exigences du stalinisme. C'est la raison pour laquelle j'ai prié M. le Professeur Eckart WIRBELAUER de me défendre auprès M. le Président Alain Beretz: *«Cher M. le Professeur Eckhard Wirbelauer, car je voudrais être inscrit à votre Ecole Doctorale au mois de novembre et pas comme tout le monde, depuis les derniers jours du mois d'août, j'ai écrit ma demande officielle au président de l'Université de Strasbourg, M. Alain BERETZ pour obtenir sa permission de devenir votre doctorant depuis le mois décembre 2010. Je vous envoie la nouvelle copie de ce message. Je vous prie d'écrire la même demande à M. le Président, où Vous écriviez, s'il vous plaît, que Vous voulez diriger ma thèse en histoire et Vous avez l'ami à l'Université de Fribourg qui pourrait devenir mon deuxième directeur de thèse en cotutelle. Tous les doctorants en cotutelle reçoivent la bourse stable et les Préfectures leur donnent, immédiatement, la carte de séjour pendant leur étude ou en France ou en Suisse, selon le désir du doctorant en cotutelle. Sans cotutelle, la Préfecture ne m'a pas donné la même carte de séjour pendant mes études en philosophie depuis 2007 jusqu'à 2010, car je n'avais pas 7200 euro dans mon compte bancaire. Ecrivez, s'il vous plaît, cette lettre au Président. Cette dernière augmentera la quantité de mes chances de recevoir la réponse positive du Président de l'Université de Strasbourg. Ma lettre présente les documents démontrés que je n'étais pas admis et devait revenir en Israël, m'attendrait la mort. J'attends plutôt votre réponse positive ou négative à ma demande. Alexander KIRIYATSKIY»* Le 28 novembre, ou afin de ne pas dévoiler l'obligation antidémocratique de la mafia israélienne ou sous la peur des «ennemis du peuple» comme à l'époque, M. le Professeur Eckart WIRBELAUER a modifié son appréciation de mon projet pendant 4 jours sous la pression inconnue. Il faut souligner le fait qu'il n'a pas perdu le désir de suivre ma thèse du 2007 au 25 novembre 2010. En outre, il a trouvé nombreuses particularités négatives de mon projet en histoire, alors qu'il a accepté que le 25 novembre 2010 est tardive de m'admettre à son Ecole Doctorale. Seule l'absence de la démocratie minimale oblige à modifier immédiatement nos opinions comme M. le Professeur Eckart WIRBELAUER dans sa réponse à mon appel de l'aide: *«Bonjour Alexandre, réflexion faite, je préfère de ne pas diriger votre thèse ayant considéré votre projet scientifiquement encore très fragile. Contrairement à 2007, je dirige à l'heure actuelle déjà 7 thèses, e la vôtre me demandait trop de temps afin de la mener à une bonne fin. Tout en comptant sur votre compréhension je reste avec mes meilleures salutations, Eckhard Wirbelauer»*. Sous la pression de la dictature absolue, M. le Professeur Eckart WIRBELAUER a dû rejeter mon accord de modifier immédiatement les idées de mon projet de thèse en histoire. Seulement le 22 mars 2011, j'ai reçu un document signé par M. le Président de l'Université de Strasbourg le 20 novembre 2010, il y a 5 jours avant ma visite à M. le Président Alain Beretz le 25 novembre 2010. Ce document <http://www.kiryatskiy.pochta.ru/Stalinisme.jpg> (D 35 p.1) explique parfaitement pour quelle raison M. le Professeur Eckart WIRBELAUER a modifié son opinion pendant 30 minutes et n'a pas voulu suivre ma thèse comme à l'époque du stalinisme en URSS. Le bût est très simple. Je n'appartiens ni à la classe privilégié ni à celle des Hommes Reconnus. C'est la raison pour laquelle, Israël ne veut pas me permettre de présenter la

concurrence aux représentants de la mafia. Voilà pourquoi, M. BEYER (juif) a cessé d'occuper la place du directeur d'équipe des doctorants en histoire antique à l'Université de Strasbourg. Pour démontrer sa puissance, la mafia israélienne paye beaucoup d'argent à la bureaucratie française, allemande, canadienne, etc. C'est la raison pour laquelle, cette dernière ne reconnaît mon statut de réfugié et ne permet pas, aux individus comme moi, de soutenir la thèse ou être inscrit à un autre département de l'Ecole Doctorale. De même c'est la raison pour laquelle, Israël ne cesse pas d'être accepté le pays «démocratique» et ses citoyens abaissés comme les esclaves n'ont aucun droit de recevoir le statut de réfugié. Si j'avais soutenu la thèse, il serait plus difficile de ne pas reconnaître mes diplômes et d'obliger à travailler illégalement pour une sixième partie du salaire minimal et à interdire d'avoir l'assurance maladie. De même, comme on ne peut pas me permettre d'étudier à l'Université de Strasbourg, je ne pouvais faire, physiquement, aucune action criminelle en Allemagne depuis le 30 avril 2009 jusqu'au 5 septembre 2009, car je me trouvais, en Israël, pendant ce temps.

J'affirme que c'était le document falsifié par les structures non officielles de l'Allemagne et de la France et, peut-être à travers l'aide israélienne. Elles ne m'ont pas permis de recevoir la carte de séjour en Italie et être expulsé en Israël sans mon accord. Le 26 avril 2010, la police allemande m'a conduit à Strasbourg pour prolonger ma détention sans motif en France. L'aide juridique de l'«Ordre de Malte et de France» m'a expliqué que moi, doctorant de la 3ème année académique à l'Université de Strasbourg, je me trouvais irrégulièrement en France et que je devais être renvoyé en Israël. L'aide juridique, les juges et le préfet de Strasbourg n'ont pas voulu accepter officiellement qu'on m'avait arrêté en Allemagne par les documents falsifiés, car la mafia en France était liée à mon arrestation en Allemagne. C'est la raison pour laquelle, on a prolongé ma détention dans le centre de rétention le 26 et le 27 avril 2010. Uniquement, le 25 mai 2010 à mon adresse postale Route de Schirmeck 241/6 Strasbourg 67200, est parvenue la décision du Tribunal que je devais quitter la France. Le 26 avril 2010, je devais être libéré et avoir 12 heures pour quitter la France. Pour quelle raison m'a-t-on obligé à attendre la décision du Tribunal Administratif? Afin de mentir, persuader à rester tranquillement et à devenir prisonnier avant de m'informer immédiatement de la décision du même Tribunal par les documents falsifiés? Les pays, qui pratiquent les mêmes trucs criminels, n'ont aucun droit de critiquer la politique de la Russie, de la Biélorussie, de la Venezuela, de l'Ouzbékistan, etc. Le 31 mars 2010 j'ai posé la question au Tribunal <http://www.kiryatskiy.pochta.ru/atribunal.htm>: «J'ai le droit d'attendre sa décision en France ou en dehors de ce pays afin de ne pas être arrêté et expulsé sans présupposition?» Le Tribunal Administratif m'a menti, en me disant que je pouvais prolonger la rédaction de ma thèse en France avant sa décision. Le 28 avril 2010, le juge de Grande Instance à Strasbourg, Mme Pascale Humbert n'a pas voulu écouter mon premier avocat Me Valérie Gletty. Cette dernière a tenté de dire qu'on m'avait arrêté plus tôt et à travers les documents falsifiés. Mme Pascale Humbert n'a enregistré aucune de mes justifications. Elle n'a obligé qu'à choisir: ou être expulsé immédiatement en Israël ou passer 15 jours <http://m310014.uqam.ca/prison.htm> dans la prison de centre de la rétention.

J'ai choisi l'expulsion immédiate. Mais elle a proclamé que je devais être le prisonnier pendant 15 jours. J'ai crié que la France est le pays totalitaire et je suis dans le rôle de son dissident. Au centre de rétention, l'aide juridique m'a permis de téléphoner à la Cour des Droits de l'Homme, où on m'a dit que mon appel téléphonique n'avait aucune validité et ne pouvait pas me contribuer à éviter 15 jours dans ce centre de rétention. J'ai crié que la France est le pays totalitaire et je me trouve dans le rôle de son dissident. La Cour des Droits de l'Homme m'a dit que seul le document par écrit pouvait être reconnu. En outre, si la mort me menaçait, je me trouvais au camp de concentration comme GULAG et je n'avais aucune possibilité d'envoyer mon message par écrit, la Cours des Droits de l'Homme ne reconnaîtrait aucun appel des hommes sans aucun droit et ignorerait leur dernière possibilité d'obtenir la liberté. On m'a répondu que seul le document par écrit est valable à la Cour des Droits de l'Homme. Cette réponse n'est que la démonstration pratique que seuls les riches, qui gouvernent partout, peuvent utiliser cette Cour à Strasbourg et obtenir leur but. Si la Cour d'appel de Colmar ne m'avait pas permis d'être expulsé immédiatement <http://m310014.uqam.ca/nonprison.htm> en Israël, j'aurais dû devenir le prisonnier français sans culpabilité pendant 15 jours ou pendant n'importe quelle quantité de temps selon les décisions de la mafia irrégulière qui ne sépare pas l'Allemagne et la France par la frontière et par les ordres civils. Je demande Cour des Droits de l'Homme à étudier les raisons pour lesquelles l'Ambassade de la France à Tel-Aviv ne m'a pas présenté la bourse d'étude et a obligé à passer les mêmes souffrances du misérable à l'Ecole Doctorale! Mon ami italien m'a acheté les billets en avion le 11 septembre 2010 de Tel-Aviv à Vérone, le 9 décembre 2010 et le 15 mars 2011 de l'Europe à Istanbul et d'Istanbul à l'Europe que je puisse rester en France comme le touriste pendant 6 mois au domicile de M. Vladimir ALTOUKHOV. Messieurs GIULIANI et ALTOUKHOV m'aide et me présente l'hébergement gratuit, car, dans la voix d' «Avi», Israël m'a interdit de travailler officiellement et de payer mon assurance maladie et la France se soumet à Israël et ignore mon absence du droit sur la vie. La Russie a interdit l'existence du patri du National Bolchevisme d'Edouard Limonov pour son fascisme. Ce dernier voulait construire en Russie les camps de concentration aux autres nationalités sauf que la russe. A mon regret, en automne

2007, la Cour des Droits de l'Homme a trouvé immédiatement le temps de soutenir le fascisme du National Bolchevisme idéalisé la terreur d'Hitler et de Staline. En outre, elle était très occupée afin de défendre les droits de l'homme habituel, comme moi, qui n'appartient pas aux clans. L'Europe critiquait l'URSS et attribuait, à ce dernier, l'absence de la démocratie. En outre, en URSS depuis 1954 à 1991, toutes les classes avaient les droits sur les études aux Universités. A l'époque soviétique, on ne permettait pas de critiquer le pouvoir et on ne persécutait jamais les hommes en dehors de la politique. Seulement à la période du stalinisme, les jeunes hommes avaient des problèmes politiques et économiques. Je n'ai jamais critiqué ni le gouvernement français ni le pouvoir israélien. Mais sans motif, on m'a interdit de continuer à rédiger et soutenir ma thèse en 2010. Par les documents falsifiés le 25 avril 2010, la mafia israélienne a obligé la police allemande à m'arrêter. Ces documents étaient falsifiés, voilà pourquoi, depuis le 11 octobre 2010 jusqu'au 18 mars 2011, mon avocat Séverine ROUDLOFF n'a reçu aucune explication concernant la raison pour laquelle la police allemande m'a enfermée dans la prison comme à l'époque de Staline. Comme en URSS en 1937, cette même puissance a obligé mon ex-directeur de thèse à cesser d'enseigner à l'Université de Strasbourg pendant l'année académique 2010-2011. Notre mafia israélienne a obligé M. Frédéric DE BUZON à écrire un document officiel affirmant que ma thèse «ne correspond pas à l'exigence universitaire» sous la pression comparée avec celle-ci de l'NKVD de 1936 à 1954. En 2006, cette même mafia a obligé l'Université de Picardie à ne pas reconnaître mes trois diplômes MASTER 2. En dehors de toutes les lois, cette structure criminelle israélienne en France m'a interdit de soutenir mon mémoire MASTER 2 à l'Université de Picardie au mois de mai 2007. Mais cette même mafia avait peur de Strasbourg. C'est la raison pour laquelle, celle-ci n'a pas pu interdire de m'inscrire en Ecole Doctorale de Université Marc Bloch. En outre, cette même mafia a volé mon passeport israélien. Ceci ne me permettant pas d'être admis en votre Université sans passeport. Depuis le mois de septembre 2007 jusqu'au 25 novembre 2010, M. le Professeur WIRBELAUER n'a pas remis en cause son désir d'être mon directeur de thèse en histoire. Pendant tout ce temps, M. le Professeur WIRBELAUER croyait que mon projet correspondait à l'exigence de son Ecole Doctorale. Mais sous la pression de cette mafia étrangère, ce professeur a changé son opinion pendant 30 minutes le 25 novembre 2010 de 14. 30 à 15.00, alors que je devais payer pour mon inscription. Mais le 25 novembre 2010 à 15.00 ce même Professeur en histoire a répété l'action de M. le Professeur Frédéric DE BUZON sous la pression de la mafia. M. le Professeur WIRBELAUER a composé le document officiel affirmant, le 25 novembre 2010,

que mon projet, signé par sa main en 2007, «ne correspond pas à m'exigence universitaire». Cette pression antidémocratique peut être comparée seulement avec celle de l'NKVD de Staline et non avec la pression politique du KGB. L'NKVD existait après la mort de Staline. M. le Professeur BEYER a cessé d'occuper la place du directeur d'équipe en histoire tout comme M. le Professeur Frédéric DE BUZON. Depuis le 1 septembre, ce dernier n'est plus le directeur d'équipe en philosophie. Leur culpe auprès de la mafia israélienne était simple: ces deux professeurs m'ont beaucoup aidé et n'ont pas cru en le pouvoir de la mafia juive. De la même façon, M. Jean Guillaume Caillot a perdu le poste de directeur de l'assistance sociale «Caritas», car il m'aidait souvent de 2007 à 2010, comme M. le professeur Frédéric DE BUZON. M. DE BUZON, M. BEYER et M. Caillot ne participaient jamais dans les batailles politiques et ne critiquaient jamais le pouvoir. Mais comme à l'époque du stalinisme, ils ont perdu leurs places de travail. Sous la peur de devenir les prisonniers, ils ont écrit les documents officiels contre moi. Je souligne le fait historique que depuis 1954 en URSS, aucun professeur n'avait peur de défendre les étudiants pauvres comme moi. La même histoire démontre que le KGB n'était pas le service secret NKVD. Le KGB ne persécutait jamais les professeurs et les étudiants qui décrivaient leurs difficultés sociales et économiques. Le KGB ne s'occupait que des dissidents qui luttaient contre les communistes pour la destruction du pouvoir soviétique. A l'administration de l'Université de Strasbourg, je présente les documents concrets qui démontrent ma défense du KGB. Ce sont le carnet de travail <http://www.khaetvenia.pochta.ru/VENBIOGRfr.htm> (D. 37 p.5) de mon grand père M. le compositeur Veniamin Khaët et les photos de son propre opéra «Chat botté» <http://www.veniaminkhaet.fr/gd/Les-photos-de-%3Cbr%3E-l-h-op-e2-ra-%ABLE-Chat-bott-e2-%BB.htm> (D. 38 p.18) mise en scène dans le Théâtre Académique de l'opéra et du ballet à Tachkent. En 1918, mon grand père M. le compositeur Veniamin Khaët a soutenu en français son diplôme MASTER DEUX au Conservatoire d'Odessa, alors que les communistes n'ont pas encore occupé cette ville. Depuis 1917 jusqu'à sa mort en 1975, il critiquait toujours le pouvoir des communistes et toute ma famille soutenait ses discours antisoviétiques. C'est la raison pour laquelle, en 1950 mon grand père M. Veniamin Khaët était arrêté et conduit au camp de détention sous le titre GULAG. Son carnet de travail témoigne ce même fait. Au camp de concentration de GULAG, les soldats n'ont pas obligé mon grand père à travailler physiquement. La photo de ce temps démontre que le prisonnier politique M. le compositeur Veniamin Khaët dirigeait son propre orchestre (D. 39 p.1) à la prison. Mais Staline est décédé en 1953. Ces mêmes pages numéros 8-9 <http://www.khaetvenia.pochta.ru/TR.Kn03.jpg> du carnet de travail de

M. Veniamin Khaèt démontrent en russe, qu'après l'exécution de Bérià en 1954, mon grand père M. le compositeur Veniamin Khaèt était réhabilité et amnistié malgré son opposition passive au pouvoir soviétique. Dans les couloirs, toute ma famille lisait la littérature antisoviétique et continuait à critiquer le communisme sous la direction de mon grand père. Malgré le diplôme de M. Veniamin Khaèt soutenu en français avant la révolution, malgré la détention pour la critique du pouvoir à l'époque du stalinisme et malgré ses discours antisoviétiques partout après la réhabilitation jusqu'à sa mort en 1975, immédiatement depuis l'amnistie en 1954, mon grand M. le compositeur Veniamin Khaèt a commencé à travailler au Conservatoire de Tachkent. Le pouvoir soviétique ne l'a pas obligé à torcher les culs de vieillards ou à travailler dans les usines dangereuses, car il appartenait à la classe opposée au pouvoir comme moi depuis 1999 jusqu'à nos jours en 2011 en France, au Canada et en Israël. 3 ans plus tard après l'amnistie de M. Veniamin Khaèt et ce malgré sa critique du pouvoir, les communistes n'ont pas interdit, en 1957, de mettre en scène l'opéra de M. Veniamin Khaèt avec sa musique et son propre libretto poétique en russe. De 1954 à 1979, les orchestres soviétiques jouaient partout <http://www.veniaminkhaet.fr/gd/Les-affiches.htm> (D. 40 p.4)) la musique de l' «ennemi du peuple» Veniamin Khaèt en Ouzbékistan, en Russie et en Lituanie <http://www.veniaminkhaet.fr/gd/Les-programmes-%3Cbr%3Epour-les-spectacles-.htm> . En 2011 à Strasbourg, je voudrais obtenir cette même amnistie dans mon cas, alors qu'on m'a interdit d'être admis à l'Ecole Doctorale de l'UdS. Si j'avais soutenu ma thèse en philosophie, en histoire ou en lettres, je ne resterais pas en France, je quitterais ce pays obligatoirement et je ne ferais aucune concurrence à aucun citoyen français. De même, je n'irai jamais en Israël et sa mafia hyper puissante n'appellera pas l'administration de l'Université de Strasbourg à la responsabilité pour le fait que moi, Alexander KIRIYATSKIY aurait le diplôme de Ph. D., alors que je n'appartenais pas à la classe nécessaire et je ne présentais aucun intérêt de la mafia israélienne ou juive. L'absence de mon amnistie démontrera le fait que la guerre froide contre l'URSS n'était pas la lutte contre l'absence des droits de l'homme. La tâche de cette grande guerre froide était la destruction de l'URSS sous tous ses aspects, car l'URSS représentait la concurrence essentielle à l'occident. Les droits de l'homme sans politique existaient toujours en URSS depuis 1954. Ma persécution en Israël et en occident peut être comparée seulement avec certaines persécutions des «ennemis du peuple» à l'époque du stalinisme. A mon âge de 41 ans, tous me donne 25 ou 27 selon l'état de mon organisme. Je devrais vivre encore très bien de 40 à 45 ans selon l'état de mon organisme. En outre, la mafia tente de me nuire le plus possible depuis de ma vie dans la rue jusqu'à la date, alors qu'on m'a interdit de faire mes études partout et de mon travail légal en

Israël. Par l'absence du droit minimal sur la vie, on me tue. Mais malheureusement, je ne mourrai pas avant 85 ans. C'est la raison pour laquelle, j'ai le droit élémentaire de prier l'administration de l'UdS de me donner quatre lettres adressées aux départements de l'UdS en philosophie, en histoire, en lettres et en études romanes. Ces quatre messages doivent déclarer officiellement que le vice président de l'Université de Strasbourg confirme que l'admission de moi, M. Alexander KIRIYATSKIY en leur Ecole Doctorale pour l'année académique 2011/2012 correspondra à tous les ordres juridiques de la France et ce document me permettra, selon toutes les lois internationales, de faire ma thèse en cotutelle entre l'Université de Strasbourg et celle-ci de la Belgique, ou de la Suisse, ou de l'Espagne, ou de l'Italie. L'absence de mon amnistie démontrera que, pendant cette guerre civile, les reconnaissances des écrivains russes opposés aux communistes n'étaient que l'armée pour annihiler le concurrent à l'impérialisme occidental. Afin d'obtenir le document démontré mon amnistie complétée comme en URSS depuis 1954:

La réalité a approuvé et renforcé la pensée du Premier Ministre de la Russie Vladimir Poutine:

*Pour quelles raisons la Russie n'exécute pas les droits et pourquoi on la juge? Car, peut-être, nous sommes contre l'anéantissement de soi-même. Nous avons protesté contre l'affirmation que «notre place se trouve dans le cimetière», a dit M. Vladimir Poutine. En outre, les autres pays n'étaient pas d'accord avec notre autodéfense. Quelles sont les relations avec les Etats qui ne reconnaissent leur Droit de Vivre?*

Je crois que la France est le pays démocratique et ses actes doivent correspondre à l'exigence des Droits minimaux de l'Homme. Je demanderais la France de me dédommager à hauteur 30 000 euros pour mes souffrances à Amiens et 30 000 pour celles-ci à Strasbourg. Les causes de ce paiement sont présentées au début et à la fin de cette lettre:

- 1) de la discrimination criminelle, en ne reconnaissant pas la Maîtrise complétée à Amiens
- 2) du fait que la police ne fait rien contre la violence des bandits Jean Philippe Breneux, David, Michel Plûquet, etc..

- 3) du fait que les habitants des foyers "Passerelle" et "Friant" m'ont infecté de la "Gale de chien" et infectent tous les hommes sur les rues, dans les autobus et à l'intérieur des bâtiments et la police ne fait rien pour l'éviter et améliorer leurs conditions
- 4) de l'hospitalisation violente dans l'hôpital psychiatrique à Amiens
- 5) de 4 provocations du stress avec la couverture infectée
- 6) des cicatrices laissées sur mon corps après 4 provocations
- 7) des menaces alors qu'on essayait de me persuader de prendre des drogues neuroleptiques
- 8) de l'absence de mon droit de téléphoner à l'Université et à l'Ambassade d'Israël sans permis du médecin
- 9) des menaces qu'on pouvait brûler mon cerveau
- 10) de l'obligation d'utiliser le médecin Me Cornier pour obtenir la liberté
- 11) de la provocation du stress lié au billet d'avion de Paris à Tel-Aviv le 3 mars 2007
- 12) de l'absence d'informations avant le 18 avril 2007 que je devais changer la thématique du mémoire Master 2. Or je ne pouvais refaire un autre mémoire en si peu de temps.
- 13) de la prohibition de soutenir, à l'Université de Picardie, mon mémoire Master Deux consacré au troubadour Guillaume IX duc d'Aquitaine
- 14) de l'obligation de quitter la résidence et de rester dans la rue pour quitter Amiens sans soutenance de mon mémoire
- 15) du fait que la classe sociale inférieure ne soit jamais dans la liste des doctorants à Amiens et à Strasbourg

16) du fait qu'on a volé mon passeport israélien avec le permis de séjour en France le 10 juillet 2007, car j'ai trouvé mon directeur de thèse à Strasbourg! C'est la démonstration de la discrimination criminelle à Amiens qui a obligé l'Université de Picardie à ne pas reconnaître ma Maîtrise complétée au Canada

17) du droit illégal de bandits et d'immigrants illégaux de voler les magasins pour moins de 100 euros et d'agresser la police et que celle-ci n'assure pas la défense des droits élémentaires de l'homme afin de ne pas être le soutien des bandits anarchistes

18) de l'absence de ma bourse d'études de l'an 2007-2008 et de la possibilité de l'obtenir à l'Ambassade de France à Tel-Aviv et du fait que cette bourse pouvait m'aider à faire mes études pacifiques à Strasbourg

19) de la pression illégale de l'Ambassade de France à Tel-Aviv sur la Préfecture de Strasbourg

20) du fait de l'envoi de deux messages des plus importants aux "anciennes adresses" en même temps qu'au début du mois de mars 2008 malgré les nouvelles adresses afin de vérifier ma future détention criminelle et mon renvoi violent

21) de l'absence spéciale d'information que M. Alexander KIRIYATSKIY devait quitter la France entre le 5 mars et le 5 mai 2008: (a) au domicile de M. Vladimir ALTOUKHOV, (b) à l'Université Marc Bloch, (c) aux Services Sociaux de l'Université et de Strasbourg, (d) à la Cour des Droits de l'Homme, (e) au Consulat d'Israël, (f) dans la police, (g) au Service Juridique d'avocats gratuits, (h) au bureau de la distribution gratuite de provision

22) de la détention falsifiée et du mensonge de la police qu'elle m'a conduit non à la Préfecture mais à la prison sans cause légale

23) du fait que la mafia oblige le Préfet de Strasbourg à ne pas se soumettre à la décision du Tribunal de Grande Instance et qu'on ne respecte pas toutes les décisions des tribunaux et de que la Cour des Droits de l'Homme n'a aucun droit de se trouver à

Strasbourg sur la base des droits réels de l'homme. Le Préfet sans pression de la mafia m'a permis au mois de septembre 2007 de (a) soutenir Usama Bin Laden, (b) d'être inscrit à l'Université de Strasbourg sans passeport, (c) de demander par la voix de l'un des travailleurs responsables que le Consulat d'Israël donne le passeport au doctorant de l'UMB, (d) le 17 novembre 2007 ne pas renvoyer le même doctorant après son retour d'Israël sans visa d'étudiant

24) du fait que le Préfet de Strasbourg soutient les standards doubles sous la pression de la mafia (a) l'absence de la profession du doctorant de l'Université de Strasbourg avec le diplôme de la Maîtrise complétée au Canada et (b) l'absence du domicile fixe le 5 mars de 2008 après l'événement alors que le 27 février la Préfecture soutient le permis oral d'habiter sur la Route Schirmeck 241 à Strasbourg

25) du fait qu'on a trompé le représentant de "SIMADA" à 16 heures le 7 mai 2008 que M. Alexander KIRIYATSKIY est remis en liberté et que M. Pierre Wagner juge de Grand Instance a rejeté la requête tendant à la prolongation de sa rétention.

26) de l'absence de l'appel du procureur et de l'absence de liberté de M. Alexander KIRIYATSKIY avec la prolongation de sa rétention.

27) du fait qu'on ne l'a pas informé jusqu'au dernier moment de son renvoi de France, sans document officiel et sans légaliser la même déportation sur le papier

28) de l'absence du droit d'entrer en possession des archives de la famille afin de les prendre au soir le 7 mai et après 03 heures du matin le 8 mai 2008

29) de l'absence du droit de documenter l'Ambassade de France à Tel-Aviv des mêmes crimes contre les droits élémentaires de l'homme

30) de l'absence de droit réel opposé aux DROITS DE L'HOMME privilégié à Strasbourg

31) de l'absence de droit réel pour finir mes études au temps et quitter la France pour toujours

32) du désir de la Préfecture de Strasbourg que je sois son étudiant étranger sans diplôme de docteur et que je ne puisse pas à quitter l'Université de Strasbourg et la France le maximum de temps.

33) de mon arrestation en Allemagne par les documents falsifiés et pour mon expulsion en Israël afin de ne pas me permettre de soutenir ma thèse en automne 2010.

34) de l'absence de reconnaissance française de ma rétention falsifiée en Allemagne.

35) de ma rétention en France un jour plus tôt (le 26 avril 2010) que j'ai reçu la réponse négative du Tribunal qui devait m'obliger à quitter la France le 27 avril 2010.

36) du fait que la France n'a pas reconnu que le 25 avril 2010, j'ai quitté son territoire 2 jours plus tôt que l'appartement 6 à la maison 241 Route de Schirmeck Strasbourg 67 200 a reçu la réponse du Tribunal, que moi, Alexander KIRIYATSKIY, devais q

37) du fait que l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv a ignoré le document du Ministère des Affaires Etrangères de l'Israël, qui témoigne que M. Alexander Kiriyaatskiy se trouvait sur le territoire de l'Israël depuis le 30 avril 2009 jusqu'au 5 septembre 2009 et que pendant ce temps M. Alexander Kiriyaatskiy ne pouvait accomplir aucune action criminelle en Allemagne.

38) du fait que l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv n'a pas voulu annuler, pour M. Alexander Kiriyaatskiy, la prohibition falsifié de traverser le territoire de l'Allemagne du 29 juillet 2009 au 28 juillet 2019, sans prendre en compte le fait que le 29 juillet 2009 Alexandre Kiriyaatskiy a reçu le passeport dans la Préfecture de Tel-Aviv.

39) du fait que sans explication de raison, l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv a interdit pour toujours à M. Alexander KIRIYATSKIY d'arriver au territoire de cette ambassade également, en tant que elle lui a confirmé la prohibition pour Alexander KIRIYATSKIY d'arriver sur le territoire de l'Allemagne du 29 juillet 2009 au 28 juillet 2019 sans explication de cette prohibition.

40) du fait que l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv a détérioré spécialement le passeport d'Alexander Kiriyatskiy le 12 mai 2010. Lorsque l'Ambassade d'Allemagne à Tel-Aviv a détérioré le passeport d'Alexander Kiriyatskiy, la Préfecture de Ramat-Gan a donné gratuitement à M. Alexandre Kiriyatskiy le nouveau passeport sans amande pour la pénalité. Pour cette raison, la préfecture a présenté le document sur le papier particulier que, réellement, le 29 juillet 2009 et le 30 août 2010, Alexandre Kiriyatskiy a reçu ses passeports dans la préfecture de Ramat-Gana.

41) du fait que l'Israël a interdit pour de présenter l'avocat gratuit M. Alexander Kiriyatskiy pour obliger à ne pas étudier et ne pas régler les problèmes d'Alexandre Kiriyatskiy lié aux documents falsifiés qui affirme que M. Alexandre Kiriyatskiy a accompli en Allemagne quelques actions criminelles, alors que M. Alexandre Kiriyatskiy se trouvait sur le territoire de l'Israël du 30 avril 2009 au 5 septembre 2009.

42) du fait qu'en Europe la droite sur l'alibi appartient seulement à la classe des Personnes Privilégiés et de Celle Reconnues.

43) du fait qu'à Mme Severin ROUDLOFF, avocat gratuit d'Alexander Kiriyatskiy à Strasbourg, la police allemande n'a envoyé aucune explication pour quelle raison elle a interdit à M. Alexandre Kiriyatskiy de traverser les frontières de l'Allemagne.

44) du dégage ment de M. Jean Guillaume Caillaut, le directeur de Caritas à Strasbourg «par son propre désir» en été de 2010, car M. Jean Guillaume Caillaut a aidé parfois par l'argent à M. Alexandre Kiriya tskiy.

45) du dégage ment identifié «par son propre désir» de M. le Professeur Frédéric DE BUZON, le directeur de thèse de M. Alexander KIRIYATSKIY à l'Université de Strasbourg de 2007 à 2010. Pour le fait que M. Frédéric DE BUZON (personne âgée) a cessé d'enseigner à la Licence et au Master à l'Université de Strasbourg comme il a cessé de suivre la thèse de M. Alexander KIRIYATSKIY pour l'année 2010-2011 et comme on peut supposer que pour cette même raison M. Jean Guillaume Caillaut a cessé de diriger la Caritas de Strasbourg en été 2010.

46) du fait qu'en 2011 ou en 2012 M. le Professeur Frédéric DE BUZON le professeur en philosophie aura nombreuses difficultés afin de recevoir de nouveau ses heures de l'enseignement perdues en 2010 et distribuées parmi les jeunes professeurs en philosophie à l'Université de Strasbourg, car M. le Professeur Frédéric DE BUZON a dirigé la thèse de M. Alexander KIRIYATSKIY, représentant de la classe inférieure.

47) de la pression morale sur M. le Professeur Frédéric DE BUZON, privé du travail afin de l'obliger à cesser de diriger la thèse en philosophie de M. Alexander KIRIYATSKIY à l'Université de Strasbourg et à lui donner la caractéristique très négatives aux autres universités françaises, belges, suisses, italiennes et espagnoles afin de ne présenter aucune concurrence à la classe privilégiée en Israël.

48) de l'obligation à donner la caractéristique très négative à la thèse de M. Alexander KIRIYATSKIY qu'aucun professeur ne désire jamais suivre cette thèse afin d'obliger M. Alexander KIRIYATSKIY à et à s'occuper du travail

physique sans qualification et illégal, car en Israël on a interdit, pour M. Alexander KIRIYATSKIY, de travailler légalement.

49) de la prohibition de m'admettre aux autres Ecole Doctorale comme on m'a interdit d'être inscrit au doctorat sous la direction de M. le Professeur Eckart WIRBELAUER et peut-être on m'a interdit d'étudier à toutes les Ecoles Doctorales Françaises.

50) du fait que M. le Professeur Eckart WIRBELAUER n'a pas modifié son appréciation de mon projet de l'automne 2007 au 25 décembre 2010. En outre, sous la pression de la mafia ou du pays totalitaire comme l'URSS de 1928 à 1954, M. le Professeur Eckart WIRBELAUER modifie son opinion pendant quatre jours du 25 au 28 novembre 2010. Comme à l'époque du stalinisme en URSS, en France il perd le désir de suivre ma thèse sous la peur de perdre le travail come M. le Professeur Frédéric DE BUZON l'a perdu pour l'année 2010-2011.

51) du fait que M. le Professeur Dominique BEYER était le directeur d'équipe des doctorants en histoire antique de 2007 au 25 novembre 2010 et maintenant le 24 mars 2011 il a perdu ce post, car il a voulu m'admettre dans son Ecole Doctorale en histoire du 23 novembre au 25 novembre 2010.

52) de la lettre composée le 20 novembre 2010 par M. Alain Bertz président de l'Université di Strasbourg, où il présente les lois qui m'interdisent d'arriver à l'Université de Strasbourg pour chercher les nouveaux directeurs de thèse.

53) du fait que la lettre de M. le président Alain Bertz se datait le 20 novembre 2010, 5 jours avant ma visite à M. le Président avec ma lettre priée le permis de rester le doctorant et de rédiger ma thèse en histoire et non en philosophie à l'Université di Strasbourg, où je n'ai aucun droit d'étudier à l'Ecole Doctorale.

Je voudrais recevoir l'explication plus précise pour quelle mon action criminelle on m'a interdit d'être le doctorant de l'Université de Strasbourg?

CONTAINS DOCS No

CONTIENT LES DOCS No

NO IMM-6848-05

ENTRE

Alexander Kiriyatskiy

ET

LE SOL LICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DOSSIER DE REQUÊTE

---

NO: IMM-6848-05

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

ALEXANDER KIRIYATSKIY

Demandeur

Et

LE SOL LICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

Règle 359

AVIS DE REQUÊTE

Formulaire 359

Montréal ce 28 février 2006-02-27

Demandeur Me. Alexander Kiriyatskiy

3270 Barclay app. 14 D, Montréal (Québec)

H3S 1K1

À

30, rue McGill

Montréal, Québec H2Y 3Z7

Tél. : (514) 283-4820

Télécopieur: (514) 283-6004

NO IMM-6848-05

COURS FÉDÉRALE

ENTRE

ALEXANDER KIRIYATSKIY

Demandeur

Et

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

#### AFFIDAVIT DU DEMANDEUR ALEXANDER KIRIYATSKIY

Je, soussigné, ALEXANDER KIRIYATSKIY, domicilié et résidant au 3270 Barclay, appartement 14 D, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3S 1K1, déclare solennellement ce que suit:

1. Je suis le demandeur principal dans la présente demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, tel qu'il apparaît au dossier de cette honorable Cour.
2. Je suis de religion catholique et de nationalité russe.
3. Je suis né le 11 mai 1970, dans la ville de Tachkent en URSS
4. À Tachkent j'ai reçu le diplôme «Professeur de français et littérature» (1990-1995) confirmé au Canada selon le repère scolaire québécois: Études universitaires de premier cycle complétées (programme de trois années de baccalauréat) du dossier C0003521198.
5. Mon deuxième diplôme italien «Philosophie et langages de la modernité» avec 309 crédits avec la dissertation sur 169 pages. Ce diplôme est considéré comme la Maîtrise à l'UQÀM.
6. Le diplôme de l'UQÀM m'aidera à trouver le travail du professeur à CÉGEP et à payer de mon doctorat à l'Université de Sherbrooke.

8. Du janvier de 2006 je ne reçois pas l'aide sociale parce que je travaille pour être intégré à la société québécoise.

9. Quand encore je suis encore le revendicateur du statut de réfugié j'exécute toutes les exigences du programme humanitaire mais je le droit de ne pas remplir son formulaire.

10. Le programme ERAR pour permettre aux personnes admissibles de demander la protection du Canada en raison modernité risques auxquels elles pourraient être exposées à la suite de leur renvoi du pays m'obligera à quitter le Canada en dehors de toutes les lois et à ne pas obtenir la bourse d'excellence et la bourse d'étudiants étrangers pour payer mes études à l'UQÀM parce qu'on me expulsera du Canada.

11. Le certificat d'admissibilité de moi, revendicateur du statut du réfugié du 08 fév. 2006 au 8 fév 2007 (date d'expiration), le permit de travail jusqu'au 17 novembre 2006 avec la carte de l'assurance sociale jusqu'au 17 novembre 2006 ne correspondent pas à l'obligation de passer le programme ERAR pour permettre aux personnes admissibles de demander la protection du Canada en raison modernité risques auxquels elles pourraient être exposées à la suite de leur renvoi du pays. On peut penser que le ministère d'immigration a deux organismes.

12. Je suppose que l'organisme illégale a peur que j'ai trouvé le travail à Montréal et j'étudie à UQÀM comme tous les québécois. Il a peur que je recevrai la citoyenneté canadienne selon le Programme Humanitaire et alors je redemanderai à nouveau le statut de réfugié avec le passeport canadien déjà et je payerai beaucoup d'argents que la justice soit rendue sur son absence.

13. J'inviterai trois témoins d'Israël et ils confirmeront toute l'information exposée dans mon DOSSIER DE LA PARTIE DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION POUR UN CONTRÔLE JUDICIAIRE du 12-XII-2005, et je payerai d'argent pour connaître le but final du monsieur juge Michel Venne et des hommes qui soutiennent ces idées du «Nouveau monde».

14. Il avait compris tout parfaitement mais a interprété les faits incorrectement et en même temps je poserai la question pourquoi beaucoup de journaux de Montréal en russe font les réclames des avocats qui «choisiront» les thèmes (inventeront les histoires irréelles) pour obtenir le statu de réfugié et beaucoup de juges croient dans ces légendes.

15. On a peur que j'aurai l'information des faits réels des israéliens qui étaient venus d'Israël 2004, je les aiderai à raconter à tout le monde comment l'Israël les a obligé à souffrir et j'essayerai de publier dans la presse les faits des légendes irréelles. Qui leur a inventé ces légendes et pourquoi les juges croient dans ces mythes?

16. La vérité veut qu'on la sache. Par contre, les mensonges s'oublient tout de suite après l'obtention du statut. Ils ne veulent pas qu'on leur rappelle. La moitié des histoires des réfugiés d'Israël sont les réelles mais l'autre moitié est le mensonge.

17. La police israélienne ne fait rien que ne fait la police canadienne. Si l'Israël persécute quelqu'un, il ne persécute que selon la Comité de la Sécurité. Le persécuté s'appelle CHABAK qui est le concourant et l'ennemi de la police.

18. Oui, je pourrai revenir en Israël mais on ne me permettrait pas de travailler, de recevoir l'argent de ma maman, d'utiliser mes diplômes, de changer la qualification pour devenir le jardinier, par exemple, ou de travailler physiquement comme je travail à Montréal.

19. Je mourrai horriblement et lentement sur la rue, comme j'ai écrit au Monsieur Michel Venne directeur de l'Annuaire du Québec (publié chez Fides), chroniqueur au Devoir Directeur général et cofondateur de l'Institut du Nouveau Monde qui n'est pas juge selon sa spécialisation. Mais Dieu voit tout. Après notre mort il nous jugera autrement.

## ARGUMENTATION

1. Le demandeur est de nationalité russe. Il obtient le droit humain comme le professeur de philosophie selon la reconnaissance de ces diplômes à l'UQÀM.

## 2. L'analyse suivante plus bas est consacrée à l'avis de sa décision:

Voici en résumé les motifs invoqués de la décision négative qui N'a PAS connu le demandeur comme réfugié au sens de la Convention et les commentaires de chaque paragraphe selon les faits de la persécution interprétés incorrectement.

### Les faits

Le demandeur est né à Tachkent dans l'État de l'Ouzbékistan dans l'ancienne Union des Républiques Socialistes Soviétiques le 11 mai 1970. Le demandeur a fait ses études primaires, secondaire et universitaire à Tachkent où il a obtenu un diplôme de deuxième titre en Philologie Romane et Germanique. Par la suite, de 1995 jusqu'en 1999, le demandeur a travaillé comme traducteur à Tachkent et au mois de mai 1999, le demandeur ainsi que sa mère Nina Khaet ont immigré en Israël où le demandeur y est demeuré jusqu'au 18 octobre 2002 pour aller à Trente en Italie où il a suivi des cours de maîtrise... (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.1, Faits, premier paragraphe)

3. M. Michel Venne n'écrit pas que je ne voulais pas quitter ma maman, que en raison du désespoir je suis arrivé au consulat de l'Italie à Jérusalem où j'ai dit qu'Israël ne me permettait pas d'étudier au doctorat, de changer la qualification et de travailler physiquement. J'ai dit que je n'avais pas d'argent pour aller à Tel-Aviv.

4. Mais j'ai démontré ma possibilité d'étudier en Italie. Alors l'Italie m'a donné le visa d'étudiant lorsque je n'avais que 36 dollars. J'ai démontré au consulat que seulement à Jérusalem je pouvais inviter les témoins et démontrer la vérité alors que on persécute indirectement en Israël et que la police ne persécute jamais selon des raisons politiques. Alors l'Italie a payé le prix pour mes études à la meilleure université italienne, elle a payé ma bourse 602, 50 euro par moi pendant 2 ans, le logement presque gratuit et la nourriture. Michel Venne n'a pas déclaré que l'Italie l'a fait seulement sur la base de ma persécution politique.

5 Comme motif de persécution, le demandeur allègue qu'en Israël, on lui a refusé d'étudier et, également, qu'on lui a refusé du travail et qu'il n'occupait que des emplois temporaires et peu rémunérateurs qui ne correspondaient pas à ses compétences... (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.1, Faits, deuxième paragraphe)

6. M. Michel Venne a compris le 10 mai 2005 que si j'avais 15 ou 10 jours par mois un emploi temporaire de nettoyage des toilettes je n'aurais pas quitté ma maman et nous aurions gagné l'argent pour quitter Israël ensemble.

7. Le tribunal a reçu un témoignage confus de la part du demandeur en ce qu'il ne répondait pas simplement aux questions mais expliquait son vécu en Israël créant ainsi une divergence et une confusion dans ses réponses qui faisait en sorte qu'on n'avait pas réponse claire, nette et précise aux questions qui lui étaient posées... (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.2, premier paragraphe)

8. Monsieur le journaliste Venne a interprété incorrectement mon désir de ne pas condamner les personnes concrètes qui obligeait à prendre en compte ces 10 faits. J'ai répondu que je ne savais pas jusqu'au jour où un rédacteur (Igor Bialskij) m'a dit que le Chabak lui avait interdit de publier ma poésie et les articles de mon livre... Après un professeur de littérature russe (Svartsband) m'a dit la même chose lorsqu'il m'a expliqué pourquoi il ne pouvait pas m'admettre au doctorat. On lui a dit au ministère de l'intégration israélienne que «je n'aurais pas pu étudier».

9. Néanmoins, il ressort de l'ensemble du témoignage du demandeur que celui-ci n'a pas pu s'inscrire à l'université car on aurait refusé sa demande qu'il aurait trouvé seulement du travail temporaire et peu rémunérateur qui ne correspondait pas à ses aspirations... (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.2, deuxième paragraphe)

10. Le JOURNALISTE répète l'interprétation incorrecte une deuxième fois que «j'avais le travail temporaire» mais je ne L'AVAIS PAS et il ignore les faits des refus du travail de nettoyage des appartements (travail des immigrants illégaux en Israël), etc.

11. ... le demandeur parlant six langues mais non point l'Hébreu et possédant un diplôme de deuxième cycle en Philologie Romane et Germanique. (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.2, deuxième paragraphe)

12. Dans le protocole le juge a écrit que je ne sais pas l'hébreu, mais il «a oublié» d'expliquer que pour écrire le doctorat de littérature russe ou latino-américaine il n'était pas nécessaire de savoir l'Hébreu. La majorité des anglophones et des russophones ne sait pas l'Hébreu. Mais j'en sais très peu parce que je cherchais n'importe quel travail du matin jusqu'à nuit et je n'avais pas de temps pour apprendre la langue étatique.

13. Il dit que le refus de l'université suite à sa demande d'inscription est dû à la publication d'un livre en juillet 2000, intitulé «Au déclin de l'époque» où il énoncé des idées cosmopolites et où la religion juive était critiquée... (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.2, troisième paragraphe)

14. Je n'ai pas critiqué la religion juive et j'ai tenté de supposer que Dieu existe mais le Vieux Testament présente les mêmes mythes que la Grèce Antique et démontre la phrase de Nostradamus : si je venais à l'avenir sera ceux de règne, secte, religion, et foy trouveroyent si mal accordant à leur fantasie auriculaire, qu'ils viendroyent à damner ce que par les siècles avenir on cognoîtra être veu et apperceu..

15. Ce livre a détruit toute ma vie. C'était très bien que je ne sois pas juif. Si j'étais juif ma situation aurait été pire. Mais les juifs sont les hommes comme tous les peuples et ils ne doivent pas devenir les esclaves de l'inquisition hébraïque.

16. Par ailleurs, le demandeur a été assistant du professeur Leonardo Senkman du département des Études Espagnoles et d'Amérique Latine à l'Université Hébraïque de Jérusalem de 1999 jusqu'en avril 2002... (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.2, quatrième paragraphe)

17. Le juge a rappelé Leonardo Sénkman. Ce bon professeur se présente comme un homme qui m'a donné du travail mais je n'ai pas vu ce que Monsieur le juge journaliste a souligné que ce travail était gratuit et le professeur n'a pu rien faire pour réaliser mon admission à l'Université à Jérusalem et que je restais en Israël pour toujours.

18. Enfin, le demandeur a postulé pour des cours en tourisme et en jardinage en mars 2002 et après un an d'attente, le demandeur a été appelé pour suivre le cours de jardinage qui devait commencer le 18 octobre 2002 mais, comme il partait pour l'Italie pour suivre un cours de deux ans à l'Université de Trente pour une maîtrise en Philosophie et Langage de la Modernité qui était payé par l'Italie, le demandeur n'a pas été suivre ce cours et a quitté Israël pour l'Italie. (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.2, dernier paragraphe)

19. Le monsieur juge a interprété incorrectement l'information des cours des jardiniers. Il a écrit que le même processus du cours commençait le 18 octobre 2002 et je n'ai pas voulu être inscrit là-bas parce que j'avais déjà le visa à l'Italie. Avant en 2001, Israël m'a interdit d'étudier pour devenir un jardinier.

20. Je peux penser que le juge a mal interprété ce fait spécialement. Mais il faut ne pas oublier que j'ai fait la demande pour passer ces mêmes cours en printemps de 2001 et la durée de tout le programme de ce cours ne dure pas plus que 6 mois et la quantité (des hommes qui voulaient étudier là) était très petite et j'ai voulu être admis là à cause de cette petite quantité pour être inscrit là peu après.

21. Il a noté que j'étudiais en Italie pour l'aide financière italienne mais il n'a pas continué la même pensée ce qu'on m'a permis de recevoir le diplôme de Philosophie sur la base de ma persécution politique.

22. Il serait revenu en Israël à deux reprises soit durant les fêtes de Noël et du Nouvelle An entre 2002 et 2003 où il n'y a pas eu de problèmes et lors du décès de sa mère en juillet 2004 où, après son arrivée en Israël, un militaire parlant russe l'a apostrophé à l'arrêt d'autobus et lui aurait demandé ce qu'il venait faire en Israël et quand il devait retourner en Italie. (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.2, dernier paragraphe)

23. Oui, je suis d'accord que je peux revenir en Israël mais je devrai mourir sur la rue parce que je suis dans la liste noire. Il est le fait réel qui a détruit toute ma vie et je ferai tout pour que le monde sache les relations de l'Israël aux individus qui ne ressemblent pas aux autres. Ma réalité ne correspond pas aux exigences des normes la Section de la protection des réfugiés mais ma réalité existe.

24. Le demandeur reproche également au Gouvernement d'Israël de ne pas avoir inscrit sa nationalité sur sa carte d'identité (Pièce P-14)4; sur ce point, la Section 2.3 de la Pièce A-7 (5) mentionne:

«Que selon une conseillère juridique à l'Association des Droits Civils en Israël, la personne peut demander au responsable israélien qu'une autre nationalité soit inscrite sur le Teüdat Zéhut ou peut également décider de ne rien indiquer. Les indications «not registred» ou les pointillés sont inscrits lorsque les détenteurs de la Teüdat Zéhut ne veulent indiquer d'autres nationalité ou n'en ont pas».

Selon le tribunal cela serait l'explication pourquoi il n'y a rien d'inscrit devant le mot nationalité de la Teüdat Zéhut du demandeur, puisque sa carte comporte des pointillés à la section nationalité. (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.3, premier et deuxième paragraphes)

25. Le tribunal a ignoré que, si je n'étais pas persécuté, c'est pourquoi je ne peux pas recevoir les argents de ma maman parce que je ne suis pas juif et le Ravinât ne peut pas me donner un document nécessaire pour recevoir les argents tout de suite. Ainsi je ne pourrai jamais faire le mariage en Israël si je n'ai pas l'argent pour aller en Europe et me marier en dehors d'Israël comme tous les non juifs. Dans ma situation, lorsque Shabak me persécute et je ne suis pas juif, le Ravinât (unique organisation indépendante du pays) ne peut pas m'aider même si le Shabak ne cessait pas la persécution illégale.

26. Enfin, questionné sur ce qu'il craint s'il devait retourner en Israël, le demandeur a répondu qu'il pouvait revenir en Israël mais qu'il ne pourrait pas manger, ni étudier, ni travailler, ni profiter des transports. (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.3, troisième paragraphe)

27. Si je ne peux pas étudier ici à l'Université canadienne comme étudiant étranger je devrai revenir en Israël. On me donnera un prêt bancaire une fois et je perdrai le droit de quitter Israël parce que je n'ai aucune famille. Ce prêt grandira très vite parce que ni diplôme ni de la maîtrise italienne, ni du doctorat canadien de l'UQÀM ne me permettront le droit de travail. Je vivrai sur la rue et il n'y aura personne qui me donnera l'argent pour le transport à fin d'aller au lieu où on alimente gratuitement.

28. La preuve documentaire au dossier, les Section 1.8 et 6, de la Pièce A-7(6), révèle qu'en Israël, les immigrants de l'ancienne Union Soviétique se plaignent de se heurter à une bureaucratie hostile et à un sentiment d'isolement de la communauté Israélienne et que la majorité de ces immigrants vivent dans les villes les plus pauvres du Sud d'Israël et qu'il y a parmi eux énormément de chômage. Également, ils occupent des emplois mal rémunérés et ils sont exploités par leurs employeurs qui ne les paient convenablement et qui ne leur donnent que du travail de courte durée. (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.3, quatrième paragraphe)

29. Ce paragraphe décrit la discrimination des immigrants de l'URSS qui ne sont pas persécutés. Ils vivent, comme le confirme Michel Venne, s'ils vivent ils ont l'argent pour payer leur logement selon le travail, parce qu'ils occupent des emplois. Je voulais occuper des emplois plus inférieurs en Israël pour travailler comme immigrant illégal mais Israël ne m'a pas permis de travailler entre les gasrtobaïters.

30. Maintenant, alors que j'ai demandé l'asile politique je n'aurai pas l'argent pour payer mon logement comme avant parce qu'on ne me permettra pas de nettoyer les toilettes, les appartements privés, on ne me permettra pas d'accompagner les gents de l'âge avancé, etc.. C'était la raison générale pourquoi je suis parti en Italie en 2002.

31. Le travail de courte durée est d'un minimum d'un mois. Quand le travail est fini on congédie les immigrants habituels. Mais quand on a besoin des ouvriers les mêmes immigrants peuvent revenir aux lieux où ils travaillaient avant. On me congédiait à chaque fois parce que le numéro de ma pièce d'identité se trouve sur la liste noire.

32 Tous les lieux, où je tentais de travailler, ont enregistré mon statut en Israël et ils ne représenteront jamais aucun travail alors qu'ils auront beaucoup de besoin des ouvriers de la classe inférieure. Quand on ne connaissait pas que je suis dans les listes noires on me disait que j'aurai travaillé les semaines prochaines.

33. On me disait tout cela avant les visites des hommes du Chabak. Ils arrivaient au quatrième jour de mon travail et après on m'obligeait à quitter les lieux du travail tout de suite. Quand on discrimine on peut ne pas donner le travail au jour d'Hui mais demain on le donne si on a besoin des ouvriers.

34. On invite tous les israéliens aux usines des zones palestiniennes parce que ces travaux sont plus difficiles que tous les autres en Israël et on paye pour ces travaux le même minimum comme à l'intérieur d'Israël.

35. Sans l'ordre du Chabakil était impossible qu'on ne m'ait pas admis avec les ouvriers d'Atarot comme sans l'ordre du Chabakil était impossible qu'on n'ait pas présenté le transport (pour ne pas cheminer) de l'Atarote jusqu'à la frontière israélienne.

36. Mais on m'a obligé d'aller à pied à travers les zones dangereuses pour la vie (si on me tuait, ce ne serait pas par les soldats israéliens). Je peux décrire chaque détail de cette région. Si je n'étais pas là je n'aurais pas pu faire cela.

37. Si je n'étais pas persécuté comme tous les citoyens habituels non juifs on m'aurait donné l'avocat au septième jour après ma demande selon l'héritage de ma maman. On ne m'a pas présenté l'avocat mais on m'a menacé d'appeler la police. Le tribunal a ignoré ce fait.

38. Cette preuve documentaire relève également qu'il y a plusieurs organisations israélienne qui s'occupent des immigrants des pays de l'Ancienne Union Soviétique pour leur venir en aide vis-à-vis les difficultés qu'ils rencontrent dans le but de s'adapter aux us et coutumes de l'État d'Israël. (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.3, cinquième paragraphe).

39. J'ai écrit dans ma demande de l'asile politique: Dans le ministère de l'absorption (adoption) des nouveaux immigrants on m'a menacé qu'une seule phrase dite incorrectement dans les lieux officiels serait suffisante pour m'enfermer dans l'hôpital psychiatrique longtemps et seuls les représentant des organisations religieuses pourront comprendre ma situation lorsque je me convertirais au judaïsme.

40. En 2002, on a commencé à me provoquer aux scandales dans les places où j'ai trouvé le travail physique. J'ai dit pendant la deuxième audience que le professeur de littérature russe M. Chvartsband m'a dit la raison pour laquelle il ne pouvait pas m'admettre au doctorat. On lui a dit au ministère de l'intégration israélienne que «je n'aurais pas pu étudier».

41. M. Michel Venne N'a PAS lu ce fragment de ma demande du 26.11.2004 du statut du réfugié? Je ne crois pas qu'il en est ainsi. C'est pourquoi j'ai le droit à s'ajouter la lettre de ma demande d'asile parce que la réalité me fait supposer que cette lettre n'était présenté au dossier finale de la SPR: MA4-0744.

42 Motif de la Revendication selon la même demande

d'Alexander Kiriyatskiy

Le 20 mai 1999, ma mère Nina Khaet (14/06/1937 – 10/07/2004) (fille du juif) mon ex-femme Anna Atavin et moi Alexander Kiriyatskiy le petit fils du juif (je suis catholique présclianiste cosmopolite de religion ([http://www.rinascita.h1.ru/Di\\_me1.jpg](http://www.rinascita.h1.ru/Di_me1.jpg)) nous sommes venus en Israël pour vivre comme les citoyens habituels libres. Je n'avais pas de problèmes et j'étais comme tous les nouveaux immigrants d'Israël jusqu'à la publication de mon livre "Au

déclin de l'époque". Alors j'ai confirmé mon diplôme de 1995 du deuxième titre de la Philologie romane et germanique (MR: Philologue. Prof. de français et littérature). En 1999-2000 je me préparais au doctorat de l'Université Hébraïque de Jérusalem. Alors je croyais qu'Israël était le pays démocratique où je voulais publier mon livre plein d'idées cosmopolites et chrétiennes de Boèce (VI siècle) de Nostradamus (juif baptisé du XVI siècle), etc. Ces idées démontrent que le texte de l'Ancien Testament (JUDAÏSME) n'a aucun rapport avec la Divinité Réelle et le future qui changera comme changeront toutes les religions actuelles qui ne sont rien que des héritages mythologiques du passé comme lorsque le Christ sauve les âmes humaines comme les symboles de toutes les autres religions exécutent la même fonction. Mais le Christ n'était pas un homme habituel comme tous les autres prophètes et n'était pas le traître du peuple juif. Cette idée, plus que toutes les autres de mes idées, contredisait la religion officielle d'Israël.

La deuxième partie de mon livre présente des traductions des poètes espagnols où apparaît souvent le nom Christ. J'ai publié ce livre pendant l'été de 2000. Après cela, on ne m'a pas pris dans le doctorat et on m'a interdit de réciter mes propres poésies et mes traductions poétiques dans les lieux publics, ce que je faisais très souvent avant la publication. Les représentants des organisations religieuses, comme mes amis, m'ont conseillé d'aller me convertir au judaïsme pendant deux ans dans l'une des écoles religieuses (pour passer le GHIÛR dans l'ICHIVA) et qu'on me fasse la circoncision après tous les examens par les lois du judaïsme. Mais je n'ai pas pris ce conseil sérieusement et je n'ai pas arrêté de fréquenter les messes catholiques de Golgotha à Jérusalem.

Alors je voulais trouver le travail par mon diplôme. Mais c'était inutile. J'ai commencé à chercher quelques travaux physiques pour gagner ma vie. J'ai entre autres nettoyé le plancher dans les bureaux publics et soigné des vieux hommes.

J'ai trouvé du travail et les premiers 4-6 jours je travaillais pendant 12-14 heures parce que j'exécutais tout ce que je devais faire parfaitement. Les premiers jours on me donnait beaucoup de temps de travail mais au cinquième ou au sixième jour, une personne inconnue est arrivée et des supérieurs m'ont congédié sans explications.

À nouveau, j'ai cherché du travail pendant longtemps. Ma femme m'a quitté en octobre 2001 parce qu'on ne me permettait pas de travailler plus que 4 à 6 jours par mois. Après nous avons voulu divorcer officiellement. Le 7 octobre 2001 nous sommes allés voir l'avocat mondain avec 3 de mes témoins et 3 témoins de ma femme pour proclamer que nous n'avions pas d'enfants, de propriété, etc. et nous n'avions aucune exigence de l'un à l'autre. L'avocat étatique à Jérusalem M. Mauricio Colpache nous a dit que tout le processus ne durerait pas plus qu'un an. Le processus de notre divorce dure depuis 3 ans déjà bien que, en septembre 2002, ma femme a écrit la lettre officielle à l'avocat disant qu'en février 2003 elle accoucherait l'enfant d'un autre homme. Après la publication de mon livre "Au déclin de l'époque" je suis devenu, sans confession du judaïsme, hors des lois d'Israël sans droit de travail, de divorce et d'études.

Jusqu'au mois d'octobre 2002 je cherchais du travail en vain. Je voulais m'inscrire aux études des jardiniers et des serruriers parce que je rêvais encore entrer dans la société de l'Israël mais on ne m'a pas pris là bas puisqu'on m'a congédié de chaque lieu du travail où on savait que je me trouvais sur la liste noire des goïs.

Dans le ministère de l'absorption des nouveaux immigrants on m'a menacé qu'une seule phrase dite incorrectement dans les lieux officiels serait suffisante pour m'enfermer dans l'hôpital psychiatrique longtemps et seuls les représentants des organisations religieuses pourront comprendre ma situation lorsque je me convertirais au judaïsme. En 2002, on a commencé à me provoquer aux scandales dans les places où j'ai trouvé le travail physique. Parfois les juifs marocains me battaient s'ils savaient que je ne suis pas circoncis. Quand j'ai travaillé 14 heures chaque jour pendant une semaine dans le supermarché, le plus beau marché de tout Jérusalem où les

autobus N8 et N28 vont de la station centrale à l'Université Hébraïque des faculté humanitaires, alors un représentant de la culture orientale s'est mit à jeter les oeufs et d'autres objets à mon visage et à crier que je suis GOÏ. Depuis ce dernier jour de travail, ils me provoquaient au conflit. Le lendemain on m'a congédié. Il était très difficile de me taire et continuer à travailler. Les acheteurs du magasin s'arrêtaient ayant vu ce que le marocain me jetait au visage des oeufs, des pommes de terres, des savons, etc. Il jetait tout ce qu'il était possible de jeter. Quand j'ai perdu ce travail j'ai raconté toute cette histoire à la directrice de la bibliothèque russe sur la rue Ha-Or 2. Elle a compris ma situation mais n'a rien pu faire. Alors je voulais publier cette histoire dans un des journaux russes en Israël. Mais on n'a pas publié ma petite notice.

Alors que j'étais déjà membre de l'Union des Écrivain Russes en Israël. J'ai gagné ce titre unique en passant beaucoup d'obstacles. Il m'a fallu recevoir des recommandations de deux de ses membres. J'ai reçu 10 recommandations. On m'a pris dans cette Union seulement lorsque deux écrivains connus mondialement Aleksin et Dora Chturman ont lu mon livre et ont exigé que je sois membre de l'Union des Écrivains. Alors, lorsque je suis devenu le membre de cette Union, on ne m'a pas permis de réciter aucune traduction poétique ni depuis les réunions des écrivains professionnels ni avec des jeunes écrivains qui n'ont rien publié. Mme Dora Chturman a voulu publier son article commentant mon livre. Aucun journal n'a voulu le publier. Seul le rédacteur du journal "Novosti nedeli" (Notices de la semaine) a été d'accord pour publier cet article en janvier 2002 et il l'a publié à la fin mai sans fragments de mes poèmes et sans dessin du livre alors qu'il projetait de le faire. Et alors je n'avais pas d'emplois.

Ma maman, après l'opération au coeur est allée travailler physiquement lorsque les médecins l'interdisaient de marcher trop vite. Je travaillais parfaitement dans le bâtiment de la station centrale des autobus à Jérusalem (Takhana Merkazit). Le chef de tous les nettoyages Zaïs ne connaissait pas mon visage. Il a reçu la commande bureaucratique que l'ouvrier avec la pièce d'identité n 3-2097231-8 ne devait pas travailler. Son remplaçant Micha savait que je travaillais bien et le chef ne me connaissait pas c'était pourquoi il me congédiait chaque fois officiellement et me prenait à nouveau chaque 4 à 15 jours au plus que je travaillais sur l'autre étage. Cela s'est répété 5 fois. La dernière fois, le comité de la sécurité Chabak l'a menacé trop durement et, m'ayant expliqué toute la situation, il a dit qu'il ne pourra plus me prendre et que je devais chercher un lieu ressemblant où les chefs ressemblants m'auraient compris. Par les lois du judaïsme l'amour à maman doit occuper la première place. Alors j'ai cru que je devais travailler dans l'usine d'alumine qui se trouvait sur le territoire de la zone palestinienne. On aurait peut-être pu avoir la permission de travailler là-bas. La khivra dans le bâtiment de BINIAN CLAL, l'entreprise qui présente le travail, m'a commandé un rendez-vous avec le chauffeur. Il m'a amené à l'usine qui se trouvait à Atarorot, à l'ouest de l'aéroport de Jérusalem après la frontière d'Israël et de la zone de l'autonomie palestinienne. J'ai passé l'entrevue et j'ai attendu la réponse des chefs pendant trois heures. On m'a répondu que je ne pourrai pas travailler dans leur usine et que je devais retourner jusqu'à la frontière israélienne en marchant par la zone palestinienne près de Ramalah. Je leur ai dit qu'on m'aurait tué là-bas, à travers la zone de l'autonomie, qu'il était trop dangereux d'y passer. On m'a crié et j'ai dû descendre au ravin au droit de l'usine où il n'y avait pas de maisons et je suis allé 3-4 km vers l'est. J'ai traversé des quartiers arabes où se trouve le marché à l'est du chemin vers Jérusalem. Seulement après que j'aie passé la frontière, j'ai vu une église au tour de laquelle se trouve le mûr blanc avec quelques citations manuscrites de couleur rouge en arabe. Si je n'avais pas été là je n'aurais pas pu les inventer. Quand je me suis retourné j'avais peur mais je ne comprenais pas le danger. Peut-être qu'Israël voulait m'envoyer comme sacrifice pour les terroristes ayant compris comme ma maman qu'on m'aurait enterré, que les arabes m'auraient tué, pas les juifs. Avant la réception du passeport étranger, je devais vivre 3 ans sans partir d'Israël. Quand j'ai reçu le passeport j'ai essayé de demander l'asile politique dans le consulat italien où on m'a répondu que l'Italie ne donnait pas l'asile politique aux israéliens et qu'on ne pouvait me donner qu'un visa d'étudiant et que je devais participer dans le concours au doctorat de l'Université des Études de Trento. Je n'ai pas passé la sélection au doctorat et on m'a inscrit dans le deuxième cycle de la faculté "Philosophie et langages de la

modernité". L'Italie m'a payé des études de deux ans et m'a donné la bourse d'étudiant 602,50 euros par mois et m'a logé pendant deux ans où j'ai écrit ma théorie philosophique dans ma dissertation de thèse, réalisée jusqu'au 20. 10. 2004.

Le 10.08. 2004 ma mère est morte à l'improviste. Elle ne devait pas travailler physiquement. Si on m'avait permis de travailler sur quelque travail physique je n'aurais pas permis de travailler à ma maman chérie que je n'aurais pas quitté ou nous aurions quitté l'Israël ensemble. J'ai risqué de revenir en Israël pour enterrer ma mère. Je suis arrivé à l'aéroport de Ben Gourion le 14. 08. 2004 à 3 heures du matin. À la station d'autobus vers Jérusalem, où j'attendais 6 heures du matin, les représentants du comité de la sécurité d'Israël du Shabak m'ont arrêté. Le Shabak m'a interdit de travailler et de divorcer en Israël. Ils ont posé une seule question beaucoup de fois ayant ignoré mes réponses: "Pourquoi tu es arrivé en Israël?" Je leur ai répondu que j'étais israélien et je suis arrivé pour enterrer ma maman. Ils ont dit qu'ils savent qui je suis. Alors j'ai répondu: "Vous m'avez interdit de travailler et de divorcer moi et je n'ai rien écrit dans la presse italienne contre Israël". On a continué poser la même question: "Pourquoi tu es venu en Israël?" et "Quand tu es venu en Israël?" J'ai montré le billet d'avion. Alors on m'a posé une autre question: "Quand quitteras-tu Israël?" J'ai montré mon billet de retour, c'est seulement à ce moment qu'ils m'ont laissé. Cette conversation s'est passée à 15 mètres de la station d'autobus vers l'aéroport.

En Israël on ne m'a pas permis prendre l'argent du compte courant de ma mère parce que je n'ai pas apporté un document nécessaire du Ravinât (l'organisation des ravins). Le Ravinât ne s'occupe que des juifs.

Le 20 octobre 2004 j'ai reçu le diplôme de la "Philosophie et langages de la modernité" du 2<sup>ème</sup> cycle, mais je n'ai pas pu me préparer à la sélection au doctorat de l'Université des Études de Trento à cause de la morte imprévisible de ma maman. Mon permis de séjour en Italie finira le 5 janvier lorsque je devrais quitter l'Italie. Avec la dernière bourse d'étudiant j'ai acheté les billets d'avion Italie – Angleterre – Québec parce que le Québec présente l'asile politique aux israéliens qui se trouvent dans une situation semblable, comme m'ont dit par téléphone les amis de ma maman.

Alexander Kiriyatskiy le 26.11.2004

43. Cette section 6.8 de la Pièce A-7 (8) relève également qu'il y a plusieurs organisation qui s'occupent des immigrants russes à savoir le Centre d'Action Religieuse d'Israël, le Comité de Distribution Conjoint Israël, la Kav La'O Bed, la Shatil et le Forum sioniste de Communauté Juive de l'ancienne Union Soviétique. (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.5 premier paragraphe).

44. On peut supposer que le juge n'a pas lu la lettre de Dora Chturman où il s'agit du fait qu'Israël ne donne pas les droits des citoyens aux chrétiens.

45. J'ai visité plusieurs fois le bâtiment de la partie politique Notre maison est l'Israël (Israël Beyt Eynou) où je demandais qu'ils posent au Chabak la question de mon travail. Ils n'ont rien fait.

46. J'ai visité cette organisation lorsque j'étais en Israël en janvier 2003. Ils m'ont dit qu'ils auraient fait tout pour que je n'eusse jamais le statut de réfugié en Italie. (Leurs tél-s sont 011-9722-502-22-15, 011-9722-502-22-18 et 011-9722-501-29-89)

47. Trois fois j'ai visité le Forum sioniste de la Communauté Juive de l'ancienne Union Soviétique où Mme Smèkhova m'a dit qu'elle aura tenté de connaître tout et de m'aider. Mais elle m'a rien fait en 2001. L'office central du Forum sioniste de Communauté Juive de l'ancienne Union Soviétique, où travaille Mme Mila Smèkhova (tél. est 011-9722-620-22-22), n'est pas la filiale de la même organisation qui a la bibliothèque russe sur la rue Ha-Or 2.

48. En hiver 2001-2002 j'ai visité la réunion du secrétaire du ministre de la construction Stcheranski qui a passé dans la salle de la Maison de Communautés sur la rue Iaffo 36 au 3 étage à Jérusalem. Là se sont réunis les vieillards qui posaient des questions sur le logement social. J'ai demandé qu' le secrétaire de Stcheranski ait le numéro de mon Teüdat Zéhut pour savoir pourquoi on ne me permettait pas de travailler. Il s'est effrayé et a refusé de l'inscrire dans son carnet. Après, quelques fois j'ai visité le bâtiment de la partie russe de Stcheranski qui s'appelle Israël dans les immigrants (Israel ba'alia) (leur tél. est 011-9722-675-33-33) Mais toutes mes tentatives étaient inutiles.

49. Au 21<sup>ème</sup> étage près de Machbir, où on offrait gratuitement les services des avocats, je demandais la réponse qu'on à la question: pourquoi on ne me permettait pas de travailler? On ne m'a pas donné l'avocat parce que je n'accusais personne.

50. Le juge Michel Venne m'a demandé après la première audience que je dresse la liste des organisations où on m'a refusé le travail ou je travaillais mais M. Michel Venne n'a rien dit selon les organismes israéliens qui s'occupent des immigrant des pays de l'Ancienne Unions Soviétique. Mais pendant la première audience j'ai nommé les mêmes organismes qui n'ont rien pu faire pour moi ou qui n'ont rien voulu faire.

51. Mais le deuxième paragraphe de la cinquième page confirme: Questionné si, dans les difficultés qu'il avait vécues, le demandeur avait fait appel à ces organismes, il a répondu que bien qu'il les connaissait (J'ai dit que je leur faisais les messages: Quand j'ai perdu ce travail j'ai raconté toute cette histoire à la directrice de la bibliothèque russe sur la rue Ha-Or 2 (TEXTE LA DEMANDE) (Cette bibliothèque est le filiale du Forum sioniste de Communauté Juive de l'ancienne Union Soviétique).

52. Elle a compris ma situation mais n'a rien pu faire. Alors je voulais publier cette histoire dans un des journaux russes en Israël. Mais on n'a pas publié ma petite notice.), il n'y a pas fait appeler il n'a pas eu recours à ces organismes. Je ne peux pas comprendre pourquoi M. Michel Venne compose la phrase suivante qui est opposée à ma réponse?

53 ... toutefois, cela ne constitue pas de la persécution pour des motifs prévus par la Convention ni risque de menace à la vie ou de traitements ou peines cruels et inusités vis-à-vis le demandeur.

## Motifs au soutien de la demande de contrôle judiciaire

1. Je veux que la cour fédéral comprenne que si Israël ne permet pas de travailler ni officiellement ni comme immigrants illégaux dans les appartements privés et en même temps ne paye pas l'aide sociale, l'Israël m'oblige à vivre sans argent sur les rues sous la pluie, à dormir sur les rues, à manger avec les chats. La vie sur la rue menacera ma vie! Ainsi les chats ne vivent pas plus que trois ans.

2. Seulement c'est pourquoi le professeur de langue russe à l'Université Hébraïque de Jérusalem (Mont Scopus) Mme Maria Mikhàïlovna Langlèben m'a donné le cadeau de 500 shekels pour que je traduise mes documents en italien et que je quitte en octobre 2002 pour toujours le pays de ma persécution où me menaçait la mort horrible après la mort de ma maman!

3. Michel Venne écrit De toute ceci, le tribunal estime que le demandeur ne s'est pas déchargé de son façon de preuve et qu'il n'y a pas pour lui en cas de retour en Israël, une possibilité raisonnable de persécution pour l'un des motifs prévus à la Convention, ni une possibilité sérieuse qu'il soit exposé à une menace à sa vie ou au risque de traitement ou peines cruels ou insultés ou à la torture (No. Dossier SPR RPD file # MA4-07044 p.5, dernier paragraphe) alors qu'il ignore 10 faits suivants. S'ils ne menacent pas à ma vie pourquoi le juge – journaliste ne les a pas inscrit dans l'avis de sa décision?

4. Michel Venne n'a écrit sur aucune page de cet avis de décision 1) qu'on m'a interdit le 7 octobre 2001 de divorcer de moi et de mon ex – femme, et qu'on obligeait ma femme à inscrire son fils sous mon nom ce qu'elle n'a pas fait parce que son enfant a son propre père. On nous a divorcé officiellement les premiers jours d'avril 2005 par peur du tribunal canadien dès qu' on a su que j'ai demandé l'asile politique.

5. 2) Il n'était rien dit des menaces à Madame Sima qui devait, selon l'exigence de Shabak, n'interdire le travail de nettoyage des appartements (travail pour les immigrants illégaux en Israël) ,

6. 3) que on ne m'a pas donné le transport de l'Atarote jusqu'au soldats israéliens où on ne m'a pas pris au travail mais on m'a obligé d'aller à pieds à travers les zones dangereuses pour la vie (si on me tuait, ce ne serait pas par les soldats israéliens).

7. 4) Aussi nul mot n'était écrit de l'interdit de prendre les argents du compte courant de ma maman, ni de prendre connaissance de la quantité des argents.

8. 5) Le juge journaliste fameux n'a pas souligné que la discrimination nationale ne m'a pas permis de recevoir l'héritage de ma maman à travers les ravins et que selon la persécution personnelle on ne m'a pas donné un avocat gratuit dans 7 jours, selon la loi pour tous les non juifs. Il n'y pas nulle remarque que maintenant, quand ma maman Nina Khaèt (Chaet) est décédée le 10. VII. 2004, on a laissé son compte courant numéro 699 256747 dans la banque Apoalim (à Tel-Aviv son tél est 011-9723-653-24-07). On ne l'a ouvert qu'en 2007, alors que j'ai informé le monde entier que je n'avais aucun droit de prendre d'argent de ma mère.

9. On peut téléphoner selon ce numéro ou entrer dans son site internet pour connaître combien de dizaines de millions de dollars sont les prêts des hommes qui ont obtenu le statut des réfugiés au Canada. Si l'Israël leur a donné ces prêts ILS N'ÉTAIENT JAMAIS PÉRSECUTÉS! Il est impossible de refuser ce fait.

10. 6) Le juge n'a rien mentionné que sur la station centrale des autobus à Jérusalem le chef Zaïs exécutait la commande du gouvernement lorsqu' il obligeait à me congédier selon mon numéro de pièce d'identité. Il ne connaissait pas mon visage et c'était pourquoi son subordonné pouvait me prendre au travail sur les points différents 5 fois.

11. 7) Il n' y ait rien dit de la lettre de la Ledi de Preston Dora Chturman où il s'agit de savoir pourquoi on ne me permettait pas de travailler en Israël,

12. 8) Il n' y ait rien dit de l'article dans le journal italien.

13. 9) Il n'a rien écrit comment me terrorisait le marocain dans le super marché, d'accord, je peux supposer que les relations rassîtes du marocain (Mahomet) n'avaient nul rapport avec ma persécution au niveau étatique.

14. 10) Le juge n'a pas répondu à ma question essentielle: pourquoi je n'ai pas pu étudier en Israël comme je l'ai fait en Italie?

15. Monsieur journaliste Venne a interprété incorrectement mon désir de ne pas condamner des personnes concrètes qui obligeait à prendre en comptes ces 10 faits. J'ai répondu que je ne savais pas jusqu'au jour un rédacteur (je ne veux pas appeler son nom) m'a dit que le Shabak lui avait interdit de publier ma poésie et les articles de mon livre. Le juge a rappelé Leonardo Sénkman.

16. Ce bon professeur se présente comme un homme qui m'a donné le travail mais je n'ai pas vu ce que Monsieur le juge journaliste a souligné que ce travail était gratuit et le professeur n'a pu rien faire pour réaliser mon admission à l'Université à Jérusalem et que je restais en Israël pour toujours.

17. Après un professeur de littérature russe m'a dit la même chose lorsqu' il m'expliquait pourquoi il ne pouvait pas m'admettre à ses doctorants. On lui a dit au ministère de l'intégration israélienne que «je n'aurait pas pu étudier». Dans le protocole le juge a écrit que je ne sais pas l'hébreu, mais il «a oublié» d'expliquer que pour écrire le doctorat de littérature russe ou latino-américaine il n'était pas nécessaire de savoir l'hébreu.

18. Le monsieur juge a interprété incorrectement l'information des cours des jardiniers. Il a écrit que le même processus du cours commençait le 18 octobre 2002 et je n'ai pas voulu être inscrit là-bas parce que j'avais déjà le visa à l'Italie. Avant en 2001, Israël m'a interdit d'étudier pour devenir un jardinier.

19. Je peux penser que le juge a mal interprété ce fait spécialement. Mais il faut ne pas oublier que j'ai fait la demande pour passer ces mêmes cours en printemps de 2001 et la durée de tout le programme de ce cours ne dure pas plus que 6 mois et la quantité (des hommes qui voulaient étudier là) était très petite et j'ai voulu être admis là à cause de cette petite quantité pour être inscrit là peu après.

20. Il a noté que j'étudiais en Italie pour l'aide financière italienne mais il n'a pas continué la même pensée ce qu'on m'a permis de recevoir le diplôme de Philosophie sur la base de ma situation politique.

## QUESTIONS:

1. Le demandeur est de nationalité russe

2. Le demandeur ne peut pas comprendre pourquoi le ministère d'immigration ne peut pas lui donner 2-3 ans pour être intégré à la société comme tous les autres refusés?

3. Ils sont privilégiés parce qu'ils ne savent pas la langue et leurs diplôme ne sont pas valides au Canada? Parce qu'ils reçoivent l'aide sociale toujours? Ou ils sont privilégiés parce qu'ils ne peuvent pas étudier aux universités francophones comme les québécois?!
4. Quand le demandeur passera le stage de professeur il essayera à rester au CÉGEP pour enseigner toujours la philosophie ou l'histoire de littérature française. Est-ce que son projet ne correspondra pas à l'exigence du programme humanitaire?
3. Le demandeur est normal encore et il n'ira jamais en Israël pour ne pas être décédé. Il a visité le consulat italien où il a raconté toute son histoire et il visitera le consulat de Cuba pour faire la même chose.
4. Si le demandeur mourra en Italie sur la rue sans permis de séjour les professeurs de l'Université des Études de Trento exigeront à répondre le Consulat Canadien à Milan: «Pourquoi on m'aura renvié du Canada alors que le demandeur pouvait passer le programme humanitaire selon ses études à l'UQÀM, selon son permis de travail, etc.
5. Le demandeur est trop fatigué d'avoir peur et de croire à quelqu'un. Avant son renvoi du Canada ou à Italie ou à Cuba il traduira en italien, en espagnol et en russe l'avis de Michel Venne et l'analyse suivante de cette caricature à l'avis.

Alexander KIRIYATSKIY <http://www.er.uqam.ca/nobel/m310014/>

## DOCUMENTS

**Informations**  
2009/2010 - Université de Strasbourg

A conserver précieusement

N° Etudiant UdS : **50713213**  
N° INE: **0eeaph00jq0**  
Nom: **KIRIYATSKIY**  
Prénom: **Alexander**  
Nom usuel:  
Né(e) le **11/05/1970** à **TACHKENT (OUZBEKISTA)**  
Statut : **Etudiant**  
Situation sociale :  
Centre payeur:  
Affiliation : **Non affilié(e) à la sécurité sociale étudiante**  
Sport :  
Carte culture : **CC payée**  
Dir.Rech. **DOCTORAT PHILOSOPHIE**

**Numéros d'anonymat UdS**

(en usage dans certaines composantes seulement)

Confidentiel

Session 1 - Semestre 1 : **A132623**  
Session 1 - Semestre 2 : **B217388**  
Session 2 - Semestre 1 : **C136122**  
Session 2 - Semestre 2 : **D454922**

Pour accéder à votre **ent**  
allez sur le site de l'Environnement Numérique de Travail Alsace :  
<http://ent.unistra.fr/>

«\* Munissez-vous de ce coupon pour  
récupérer votre Carte culture aux adresses  
indiquées sur le site suivant :  
[www.carte-culture.org](http://www.carte-culture.org)

**Certificat de scolarité**  
2009/2010 - Université de Strasbourg

Le Secrétaire Général de l'Université de Strasbourg atteste que

N° Etudiant UdS : **50713213** N° INE : **0eeaph00jq0**  
Nom: **KIRIYATSKIY**  
Prénom: **Alexander**  
Nom usuel:  
Né(e) le **11/05/1970** à **TACHKENT (OUZBEKISTA)**  
**est régulièrement inscrit(e) pour la présente année en**  
Inscription principale (première)  
Diplôme: **DOCTORAT PHILOSOPHIE** Dir.Rech.  
Etape: **DOCTORAT PHILOSOPHIE**  
Inscription(s) seconde(s)

Etape:  
Etape:

A Strasbourg, le **02/11/2009**  
Le Secrétaire Général :



**Certificat de scolarité**  
2009/2010 - Université de Strasbourg

Le Secrétaire Général de l'Université de Strasbourg atteste que

N° Etudiant UdS : **50713213** N° INE : **0eeaph00jq0**  
Nom: **KIRIYATSKIY**  
Prénom: **Alexander**  
Nom usuel:  
Né(e) le **11/05/1970** à **TACHKENT (OUZBEKISTA)**  
**est régulièrement inscrit(e) pour la présente année en**  
Inscription principale (première)  
Diplôme: **DOCTORAT PHILOSOPHIE** Dir.Rech.  
Etape: **DOCTORAT PHILOSOPHIE**  
Inscription(s) seconde(s)

Etape:  
Etape:

A Strasbourg, le **02/11/2009**  
Le Secrétaire Général :



(D 001 p.1)

Strasbourg, le 3 novembre 2009

Direction de la  
Recherche  
Département Formation  
Doctorale

CERTIFICAT DE SCOLARITE

**KIIYTSKIY Alexander**

Né le 11 mai 1970 à OUZBEKISTAN de Nationalité israélienne

Etait inscrit(e) administrativement à l'Université de Strasbourg  
en doctorat pour les années universitaires 2007/2008, 2008/2009 et  
2009/2010

Pour valoir ce que de droit,

Le Département Formation Doctorale



**Scolarité**  
Institut Le Bel  
4 rue Blaise Pascal  
CS 90032  
F-67081 Strasbourg cedex

***(D 001 p.2)***



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI  
DI TRENTO

---

**Supplemento al diploma**

---

Laurea Specialistica in Filosofia e linguaggi della modernità

rilasciato a ALEXANDER KIRIYATSKIY

nato a TASHKENT (UZBEKISTAN)

il 11/05/1970

---

**Diploma supplement**

---

Course of study in Philosophy and the Languages of Modernity

Issued to ALEXANDER KIRIYATSKIY

born in TASHKENT

on 11/05/1970

*Supplemento al diploma  
Versione italiana da pag. 2*

*Diploma supplement  
English version from page 13*

**(D. 0001A p.1)**



## Supplemento al Diploma

### Premessa

---

Il presente Supplemento al Diploma è stato sviluppato dalla Commissione Europea, dal Consiglio d'Europa e dall'UNESCO/CEPES. Lo scopo del supplemento è di fornire dati indipendenti atti a migliorare la trasparenza internazionale dei titoli (diplomi, lauree, certificati ecc.) e a consentirne un equo riconoscimento accademico e professionale. E' stato progettato in modo da fornire una descrizione della natura, del livello, del contesto, del contenuto e dello status degli studi effettuati e completati dallo studente identificato nel titolo originale al quale questo supplemento è allegato. La relazione informativa esclude ogni valutazione discrezionale, dichiarazione di equivalenza o suggerimenti relativi al riconoscimento. Le informazioni sono fornite in otto sezioni. Qualora non sia possibile fornire alcune informazioni ne sarà data la spiegazione.

### 1. Dati anagrafici

---

**1.1 Cognome**  
KIRIYATSKIY

**1.2 Nome**  
ALEXANDER

**1.3 Data di nascita, (giorno, mese, anno), città e paese di nascita**  
11/05/1970, TASHKENT (UZBEKISTAN)

**1.4 Codice di identificazione personale**  
KRYLND70E11Z170H (codice fiscale)  
103686 (numero di matricola)

### 2. Informazioni sul titolo di studio

---

**2.1 Titolo di studio rilasciato**  
Laurea Specialistica in Filosofia e linguaggi della modernità

**Qualifica accademica**  
Dottore magistrale

**2.2 Classe o area disciplinare**  
Classe delle lauree specialistiche in filosofia teoretica, morale, politica ed estetica - 18/S

**2.3 Nome dell'istituzione che rilascia il titolo di studio (tipologia: statali/non statali legalmente riconosciute/telematiche)**  
Università degli Studi di TRENTO  
Università statale  
Sede: Via Belenzani, 12 TRENTO

**2.4 Nome dell'istituzione che gestisce gli studi se diversa dalla precedente**  
Non disponibile vedere il punto 2.3

**(D. 0001A p.2)**



**2.5 Lingua/e ufficiali di insegnamento e di accertamento della preparazione**  
italiano

---

**3. Informazioni sul livello del titolo di studio**

---

**3.1 Livello del titolo di studio**

Corso di Laurea Specialistica, 2° ciclo

**3.2 Durata normale del corso (in anni)**

Due anni

**3.3 Requisiti di ammissione**

Titolo straniero (ammissione e immatricolazione)

oppure

Laurea (ammissione e immatricolazione)

Titolo di Scuola Superiore (ammissione e immatricolazione)

oppure

Laurea di Primo Livello (ammissione e immatricolazione)

Titolo di Scuola Superiore (ammissione e immatricolazione)

---

**4. Informazioni sul curriculum e sui risultati conseguiti**

---

**4.1 Modalità di frequenza e di didattica utilizzata**

Tempo pieno

**4.2 Requisiti per il conseguimento del titolo**

"La laurea specialistica in Filosofia e linguaggi della modernità della facoltà di Lettere e Filosofia dell'Università degli Studi di Trento si pone come obiettivo l'approfondimento filosofico della configurazione delle diverse modalità comunicative e dei diversi linguaggi (delle scienze, delle arti, del "religioso", del "politico", dei media e della interazione formativa) a partire dalla grande svolta della modernità senza tuttavia perdere di vista una contestualizzazione storica più ampia.

I laureati in questo corso di laurea specialistica devono:

- acquisire in modo approfondito gli strumenti metodologici e teorici degli studi filosofici a livello avanzato;
- portare a piena maturazione la conoscenza dell'evoluzione storica del pensiero filosofico;
- essere in grado di affrontare in modo originale le questioni generali e specifiche che interessano l'essere umano nell'ambito del dibattito antropologico colto nella sua evoluzione storica;
- possedere la capacità di interpretare, anche in modo inedito, le interazioni tra uomo ed ambiente naturale nella consapevolezza del loro mutare storico;
- possedere una comprensione adeguata della dimensione filosofica ermeneutica dei rapporti tra le diverse tradizioni con particolare riguardo a quelle religiose, alle loro culture e ai loro linguaggi;
- acquisire una capacità interpretativa dei problemi della comunicazione nei diversi contesti di vita sia in termini conoscitivi sia in termini etici;
- far propri gli strumenti essenziali di una riflessione estetica in grado di contribuire alla lettura delle diverse forme di espressione artistica che caratterizzano le culture dei popoli;
- possedere le conoscenze essenziali dell'etica, della filosofia politica, del diritto e delle scienze sociali contemporanee, rivolgendo particolare attenzione al nesso tra filosofia e discipline giuridiche, mediche, biologiche, ecologiche, economiche;
- padroneggiare, in forma scritta e orale, due lingue dell'Unione Europea, con riferimento anche al

**(D. 0001A p.3)**



lessico filosofico.

La laurea specialistica si articola in tre percorsi finalizzati all'acquisizione di conoscenze fondamentali nei vari campi del pensiero filosofico e alla connessione con altri saperi specialistici all'interno di un sistema coerente di conoscenze teoriche. Tali percorsi sono:

1. Filosofia, etica e religione: è un percorso che, con un approccio prevalentemente teoretico, intende sviluppare un'ermeneutica dei linguaggi dell'etica, della politica e della religione come luoghi di espressione dell'umano. Si rivolge a coloro che intendono acquisire conoscenze filosofiche per l'insegnamento e la ricerca, ma anche a quanti vogliono affrontare le problematiche della società multiculturale, in cui è forte il pluralismo etico e religioso, con gli strumenti interpretativi della filosofia.
2. Storia della filosofia e storia delle idee: è un percorso storico-filosofico che pone al centro lo studio della modernità con un'attenzione da un lato ai linguaggi della scienza e della natura, e dall'altro ai linguaggi della società. Fornisce una qualificata preparazione sia in vista dell'insegnamento e della ricerca che in vista di professioni che riguardino lo studio e la tutela dell'ambiente.
3. Filosofia e comunicazione nell'educazione e nelle arti: è un percorso che vuole accostare al mondo della comunicazione attraverso un'ottica filosofica. Ciò significa indagare criticamente la natura del fenomeno comunicativo nelle sue dimensioni epistemologiche e antropologiche, ma anche analizzare le diverse forme di comunicazione (artistica, letteraria, educativa, ecc.). Si rivolge a studenti che intendono rivolgersi all'insegnamento e alla ricerca, ma anche a quanti sono interessati a lavorare nel campo della comunicazione sulla base di una forte competenza culturale."

Il titolo si consegue mediante l'acquisizione di 300 crediti , così ripartiti:

**(D. 0001A p.4)**



Attività formative	Ambiti disciplinari	CFU ambiti disciplinari	CFU attività formative
Base	Filosofia morale, teoretica, ermeneutica	24	48
	Storia della filosofia	24	
Caratterizzante	Storia della filosofia	24 - 36	93 - 159
	Filosofia morale e politica	24 - 30	
	Filosofia teoretica	18 - 30	
	Discipline dell'uomo e della società	15 - 24	
	Estetica e discipline delle arti	6 - 18	
	Linguistico e della comunicazione	6 - 21	
Affine/Integrativa	Discipline linguistiche e letterarie	24 - 27	30 - 33
	Discipline giuridiche, economiche e biomediche	6	
A scelta dello studente	A scelta dello studente	30 - 999.99	30 - 999.99
Lingua/Prova Finale	Per la prova finale	39 - 999.9	39
Altro	Altro	9	15
	Tirocini	6	
Attività specifiche della sede	Ambito aggregato per crediti di sede	9 - 30	9 - 30
<b>Totale CFU</b>			<b>300</b>

**(D. 0001A p.5)**



#### 4.3 Curriculum, crediti, valutazione e voti conseguiti

Data	Attività Didattica	CFU	Voto	Valutazione ECTS	SSD	Conv./ Ric.
23/01/2003	Storia della filosofia II (A)	3	25		M-FIL/06	
23/01/2003	Storia della filosofia II (B)	3	25		M-FIL/06	
23/01/2003	Storia della filosofia II (C)	3	25		M-FIL/06	
10/02/2003	Storia della filosofia antica (A)	3	29		M-FIL/07	
11/02/2003	Storia della medicina (A)	3	29		MED/02	
13/02/2003	Filosofia teoretica (A)	3	29		M-FIL/01	
13/02/2003	Filosofia teoretica (A)	3	29		M-FIL/01	
13/02/2003	Filosofia teoretica (B)	3	29		M-FIL/01	
13/02/2003	Filosofia teoretica (C)	3	29		M-FIL/01	
15/03/2003	Filosofia della religione (A)	3	26		M-FIL/01	
24/03/2003	Filosofia morale (A)	3	26		M-FIL/03	
04/04/2003	Storia della filosofia I (A)	3	27		M-FIL/06	
28/04/2003	Filosofia politica (A)	3	24		SPS/08	
28/04/2003	Filosofia politica (B)	3	26		SPS/01	
30/04/2003	Storia della filosofia medievale (A)	3	27		M-FIL/08	
07/05/2003	Storia della filosofia I (B)	3	24		M-FIL/06	
17/05/2003	Filosofia morale (B)	3	26		M-FIL/03	
09/06/2003	Filosofia della scienza (A) - Il positivismo e le relative critiche ermeneutiche	3	24			
	Filosofia della scienza (A) - Il positivismo e le relative critiche ermeneutiche	di cui 3			M-FIL/02	
09/06/2003	Storia della scienza (B) - La scienza come fattore costituzionale nell'Europa contemporanea: il caso delle scienze sociali	3	30		M-STO/05	
10/06/2003	Storia della filosofia I (C)	3	27		M-FIL/06	
10/06/2003	Storia delle idee filosofiche e scientifiche (A)	3	28		M-FIL/06	
10/06/2003	Storia delle idee filosofiche e scientifiche (B)	3	28		M-FIL/06	
16/06/2003	Filosofia morale (C)	3	22		M-FIL/03	
16/06/2003	Storia della filosofia moderna e contemporanea (A)	3	21		M-FIL/06	
16/06/2003	Storia della filosofia moderna e contemporanea (B)	3	21		M-FIL/06	
23/06/2003	Bioetica (A)	3	26		M-FIL/03	
04/07/2003	Epistemologia delle scienze	3	24		M-FIL/02	

**(D. 0001A p.6)**



	umane (A) - Temi e problemi dell'epistemologia delle scienze umane					
16/07/2003	Lingua spagnola II (A1)	3	Ap		L-LIN/07	
26/08/2003	Estetica cinematografica (A)	3	25		L-ART/06	
19/11/2003	Filosofia politica (A)	3	24		SPS/01	
14/02/2004	Crediti formativi universitari riconosciuti da precedente carriera	129	Ap			3+2
	di cui 9					
	di cui 9				M-FIL/01	
	di cui 3				M-FIL/03	
	di cui 3				SPS/01	
	di cui 3				M-FIL/02	
	di cui 6				INF/01	
	di cui 6				M-FIL/06	
	di cui 6					
	di cui 15				M-STO/02	
	di cui 15					
	di cui 9				BIO/07	
	di cui 3				M-DEA/01	
	di cui 3				M-PED/01	
	di cui 6				L-LIN/21	
	di cui 18				L-LIN/04	
	di cui 6				M-FIL/04	
17/02/2004	Critica letteraria e letteratura comparata (A)	3	30		L-FIL-LET/14	A
17/02/2004	Didattica generale (A)	6	30		SPS/01	A
17/02/2004	Economia politica	6	27		SECS-P/01	A
17/02/2004	Introduzione alla linguistica (A)	6	30		M-STO/05	A
17/02/2004	Letteratura francese I (A)	6	30		L-LIN/03	A
17/02/2004	Lingua e letteratura latina (A)	9	30		L-FIL-LET/08	A
17/02/2004	Lingua inglese I (A1)	3	27		L-LIN/11	A
17/02/2004	Linguistica generale (A)	6	24		M-STO/05	A
17/02/2004	Storia della letteratura russa (A)	9	30			A
05/04/2004	Etica sociale (A)	3	18		M-FIL/03	

Data	Titolo della Tesi	CFU	SSD	Materia / disciplina
20/10/2004	IL RUOLO DELLA MEMORIA DELLA "ROVINA DI ATLANTIDE" DI GHEMNADI GOLOCHVASTOV.	30		

#### 4.4 Sistema di votazione, distribuzione dei voti ottenuti

I voti nelle singole attività didattiche sono espressi in trentesimi, in conformità con quanto previsto dall'articolo 11, comma 7 d, del D.M. 509/99, pertanto la sufficienza è 18 ed il voto massimo è 30 e lode.

**(D. 0001A p.7)**



#### 4.5 Votazione finale conseguita e data di conseguimento

100/ 110, conseguito in data 20/10/2004.

La votazione finale per il conseguimento del titolo è espressa in centodecimi, in conformità con quanto previsto dall'articolo 11, comma 7 d, del D.M. 509/99 , pertanto la sufficienza è 66 ed il voto massimo è 110 e lode.

---

### 5. Informazioni sull'ambito di utilizzazione del titolo di studio

---

#### 5.1 Accesso ad ulteriori studi

Accesso al 3° ciclo

#### 5.2 Status professionale conferito dal titolo

"I laureati specialisti potranno svolgere funzioni di elevata responsabilità nei seguenti ambiti:

- editoria;
- gestione di biblioteche o musei;
- mostre, premi letterari ed altre attività culturali che richiedano particolari competenze in campo estetico, letterario e storico-artistico;
- centri stampa e/o di comunicazione intermediale, servizi di pubbliche relazioni, direzione del personale nel settore amministrativo in enti pubblici o aziende private;
- organizzazione di corsi di aggiornamento nel campo della bioetica, dell'etica ambientale e più in generale dell'etica applicata diretti in particolare agli operatori sanitari e degli altri settori interessati; consulenza continuata nei medesimi settori;
- collaborazione a servizi sociali e uffici preposti alla promozione di attività culturali nella pubblica amministrazione;
- marketing e pubblicità creativa;
- assistenza per l'ideazione e la gestione di corsi di formazione professionale."

---

### 6. Informazioni aggiuntive

---

#### 6.1 Informazioni aggiuntive

*Non disponibile*

#### 6.2 Altre fonti di informazioni

Informazioni disponibili sul sito dell'Ateneo [www.unitn.it](http://www.unitn.it) e sul sito del Ministero dell'università e della Ricerca [www.miur.it](http://www.miur.it)

---

### 7. Certificazione

---

#### 7.1 Data del rilascio

01/08/2011

#### 7.2 Firma

dott.ssa Micaela Bellu

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI TRENTO  
DIVISIONE GESTIONE STUDENTI  
IL RESPONSABILE

*Micaela Bellu*

I dati del presente certificato sono estratti dal sistema informativo automatizzato di questa Università.

**(D. 0001A p.8)**



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI  
DI TRENTO

7.3 Carica

7.4 Timbro ufficiale



Responsabile Divisione Gestione S

**(D. 0001A p.9)**



## 8. Informazioni sul sistema nazionale di istruzione superiore

### Il Sistema Universitario Italiano (DM 509/1999 e DM 270/2004)

A partire dal 1999 gli studi universitari italiani sono stati ristrutturati in modo da rispondere agli obiettivi del "processo di Bologna". Il sistema universitario si articola ora su 3 cicli: la Laurea, titolo accademico di 1° ciclo, dà accesso al 2° ciclo; la Laurea Specialistica/ Magistrale, titolo principale del 2° ciclo, è indispensabile per accedere ai corsi di 3° ciclo che rilasciano il Dottorato di Ricerca. Oltre alla sequenza di titoli accademici citata, il sistema offre altri corsi accademici con i relativi titoli sia all'interno del 2° che del 3° ciclo.

**Primo ciclo.** E' costituito esclusivamente dai Corsi di Laurea-CL. Essi hanno l'obiettivo di assicurare agli studenti un'adeguata padronanza di metodi e contenuti scientifici generali e l'acquisizione di specifiche conoscenze professionali. Requisito minimo per l'accesso è il diploma italiano di scuola secondaria superiore ("Diploma di Superamento dell'Esame di Stato conclusivo dei corsi di Istruzione Secondaria Superiore" che, comunemente detto Maturità, è rilasciato al completamento di 13 anni di scolarità globale e dopo il superamento dei relativi Esami di Stato), o un titolo straniero valutato come comparabile; l'ammissione può essere subordinata alla verifica di ulteriori condizioni. I CL hanno durata triennale. Per conseguire la Laurea-L (titolo di livello bachelor del processo di Bologna) lo studente deve aver acquisito 180 crediti ECTS. La L consente la partecipazione a concorsi per il pubblico impiego, l'ingresso nel mondo del lavoro e/o delle professioni regolamentate; dà inoltre accesso a tutti i corsi di studio del 2° ciclo universitario.

**Secondo ciclo.** Gli studi di 2° ciclo comprendono A) Corsi di Laurea Specialistica/Corsi di Laurea Magistrale-CLS/CLM; B) Corsi di Master Universitario di 1° livello (CMU1). A) L'obiettivo dei CLS/CLM consiste nel fornire allo studente una formazione di livello avanzato per l'esercizio di attività di elevata qualificazione in ambiti specifici. L'accesso alla maggioranza dei CLS/CLM è subordinato al possesso della Laurea o di un titolo straniero valutato come comparabile; l'ammissione è soggetta a requisiti specifici decisi dalle singole università; gli studi hanno durata biennale e comportano l'acquisizione di 120 crediti ECTS; la Laurea Specialistica/Magistrale-LS/LM (titolo di livello master del processo di Bologna) è rilasciata agli studenti che, soddisfatti tutti i requisiti curriculari, abbiano anche elaborato e discusso una tesi di ricerca originale. Il cambiamento di denominazione da Laurea Specialistica a Magistrale è stato definito nel 2004. Alcuni CLS/CLM, e precisamente quelli regolati da direttive comunitarie di settore in Medicina e Chirurgia, Medicina Veterinaria, Odontoiatria e Protesi dentaria, Farmacia, e Architettura, sono definiti "Corsi di Laurea Specialistica/Magistrale a ciclo unico"- CLSU/CLMU; essi differiscono dalla maggioranza dei CLS/CLM nelle seguenti caratteristiche: requisito di accesso è il diploma di scuola secondaria superiore o un titolo straniero comparabile; l'ammissione è subordinata al superamento di una selezione; gli studi si articolano in un unico ciclo lungo di 5-6 anni (attualmente durano 6 anni solo i corsi di CLS/CLM in Medicina e Chirurgia) per un numero complessivo di 300-360 crediti ECTS. Tutte le LS/LM e le LSU/LMU consentono la partecipazione a concorsi per il pubblico impiego, l'ingresso nel mondo del lavoro e/o delle professioni regolamentate; danno inoltre accesso ai corsi di Dottorato di Ricerca come pure a tutti gli altri corsi di studio del 3° ciclo universitario. B) I CMU1 sono corsi di perfezionamento scientifico o di alta formazione permanente e ricorrente a cui si accede con una Laurea-L o un titolo straniero comparabile; l'ammissione può essere subordinata al possesso di ulteriori requisiti. La durata è minimo annuale; per il conseguimento del titolo di MU1 è necessario aver maturato almeno 60 crediti. Il Master Universitario di 1° livello non dà accesso né ai corsi di Dottorato di Ricerca né ad altri corsi di 3° ciclo.

**Terzo ciclo.** Gli studi di 3° ciclo comprendono: A) Corsi di Dottorato di Ricerca (CDR); B) Corsi di Specializzazione (CS); C) Corsi di Master Universitario di 2° livello (CMU2). A) Obiettivo dei CDR è l'acquisizione di una corretta metodologia per la ricerca scientifica avanzata, o di professionalità di

**(D. 0001A p.10)**



elevatissimo livello. I CDR possono prevedere metodologie didattiche specifiche quali l'utilizzo delle nuove tecnologie, periodi di studio all'estero, stages in laboratori di ricerca. Vi si accede con una LS/LM o con titolo straniero valutato come comparabile; l'ammissione è subordinata al superamento di un concorso; la durata legale è di minimo 3 anni. Per il conseguimento del titolo è necessaria l'elaborazione di una tesi originale di ricerca da discutere nell'esame finale. Al grado accademico di Dottorato di Ricerca-DR corrisponde il titolo personale di Dottore di Ricerca.B) I CS hanno l'obiettivo di fornire conoscenze e abilità per l'esercizio di attività professionali di alta qualificazione, specialmente nel settore delle specialità mediche, cliniche e chirurgiche, ma sono stati istituiti CS anche per la formazione professionale in altri contesti. I CS possono essere istituiti solo in applicazione di specifiche leggi italiane o di direttive dell'UE. L'accesso è consentito ai possessori di una LS/LM o di un titolo straniero comparabile; l'ammissione è subordinata al superamento di un concorso; la durata degli studi varia: è di min. 2 anni per un impegno di almeno 120 crediti ECTS. Il Diploma di Specializzazione-DS dà diritto al titolo di "Specialista".C) I CMU2 sono corsi di perfezionamento scientifico o di alta formazione permanente e ricorrente a cui si accede con una LS/LM o con un titolo straniero valutato come comparabile; l'ammissione può essere subordinata al possesso di ulteriori requisiti. La durata è minimo annuale; per il conseguimento del titolo di Master Universitario di 2° livello è necessario aver maturato almeno 60 crediti.

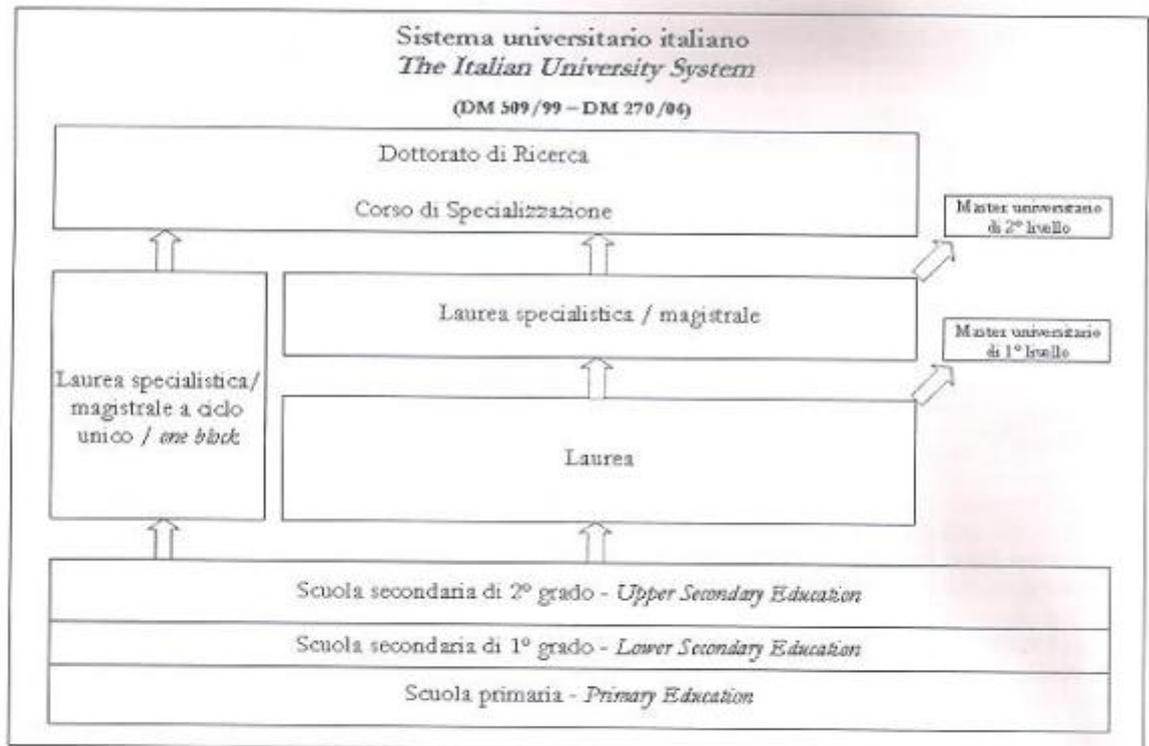
**Crediti Formativi Universitari:** i corsi di studio sono strutturati in crediti. Al credito formativo universitario corrispondono normalmente 25 ore di lavoro per studente, ivi compreso lo studio individuale. La quantità media di lavoro di apprendimento svolto in un anno da uno studente a tempo pieno è convenzionalmente fissata in 60 crediti.

**Classi di Corsi di Studio:** i CL, e i CLS/CLM (inclusi quelli a ciclo unico) che condividono gli stessi obiettivi formativi e gli stessi tipi di attività formative fondamentali sono riuniti in gruppi denominati "classi di appartenenza" (rispettivamente "classi di laurea", e "classi di laurea specialistica/magistrale"). I contenuti formativi di ciascun corso di studio sono fissati autonomamente dalle singole università; tuttavia per i CL e i CLS/CLM le università devono obbligatoriamente inserire alcune attività formative determinate a livello nazionale. Tali requisiti vengono stabiliti in relazione a ciascuna "classe di appartenenza". I titoli di una stessa classe hanno tutti lo stesso valore legale.

**Titoli Accademici:** la normativa universitaria più recente (DM 270/04) ha precisato i titoli accademici che corrispondono ai nuovi gradi accademici. La Laurea dà diritto al titolo di "Dottore", la Laurea Specialistica/Magistrale a quello di "Dottore Magistrale", il Dottorato di Ricerca conferisce il titolo di "Dottore di Ricerca".

**Titoli Congiunti:** la legge attribuisce alle università italiane la facoltà di istituire corsi di studio anche in cooperazione con università straniere; esse possono pertanto elaborare corsi di studio integrati a completamento dei quali vengono rilasciati titoli congiunti o titoli doppi/multipli.

**(D. 0001A p.11)**



(D. 0001A p.12)

Moi, souligné plus bas, je suis Vladimir ALTOUKHOV

Page 1 sur 1

Moi, souligné plus bas, je suis Vladimir ALTOUKHOV. J'ai démontré mon statut de réfugié en France. Ma pièce d'identité en France a le numéro F673074850 TSFRAALTOUKHOV VLADIMIR 673074850RUS430826M1606074 15.

*l'hébergement gratuit*  
J'ai présenté à M. Alexander KIRIYATSKIY en octobre 2007, alors qu'il a devenu le doctorant en philosophie de l'UMB, maintenant l'Université de Strasbourg. Du 20 février 2008 il habite avec <sup>par</sup> l'adresse 241 la ROUTE DE SCHIRMECK, APPARTEMENT 6, STRASBOURG 67200. Maintenant le 14 janvier 2010, de façon dont le 27 février 2008, Vous êtes informé qu'il habite avec moi et je vous redemande beaucoup de donner la carte de séjour d'étudiant à M. Alexander KIRIYATSKIY, doctorant de la 3<sup>ème</sup> année académique. Il est le réfugié d'Israël où on lui a interdit de travailler et d'étudier. En Israël Alexander KIRIYATSKIY doit habiter dans la rue. Je lui présenterai l'hébergement à mon domicile jusqu'à la date de la soutenance de la thèse à l'Université de Strasbourg. Plus tard, le diplôme de docteur permettra à M. Alexander KIRIYATSKIY de travailler comme le Post. Doctorant en Belgique, à l'Université Catholique de Louvain, ou en Italie, à l'Université des Etudes de Trenti. Alexander KIRIYATSKIY quittera obligatoirement la France pendant un mois, alors qu'il soutiendra sa thèse. Jusqu'à la même date, il habitera avec moi.

Vladimir ALTOUKHOV

*Altoukhov*

le 14 janvier 2010

(D 002)

Immigration  
et Communautés  
culturelles

Québec



Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec

Nom et prénom: KIRIYATSKIY, ALEXANDER

### 1.1 Document(s) évalué(s)

<i>Titre:</i>	DIPLOMA... PHILOLOGIST, TEACHER OF FRENCH LANGUAGE AND LITERATURE
<i>Sanction officielle:</i>	Tashkent State University Ouzbékistan, 1995
<i>Particularité(s) du document:</i>	Nom du titulaire du document libellé comme suit : Kiryatskiy Alexander Vadimovich Document délivré en 1996 Document original
<i>Document(s) à l'appui:</i>	Extract from the examination list (1990-1995) Document original délivré en 1996
<i>Situation dans le système éducatif:</i>	Études supérieures de type long
<i>Durée officielle:</i>	4 à 5 ans
<i>Condition(s) d'admission:</i>	Être titulaire du certificat de fin d'études secondaires obtenu au terme de 10 ou 11 années d'études primaires et secondaires.
<i>Domaine(s) de formation:</i>	Philology - Romanic-germanic philology
<i>Finalité(s):</i>	Dans le pays où il a été délivré, ce document permet l'accès au marché du travail et permet également d'accéder au cycle supérieur des études universitaires.

### 1.2 Résultat de l'évaluation

Les études visées par le(s) document(s) scolaire(s) évalué(s) se comparent aux études québécoises suivantes:

<i>Repère scolaire québécois:</i>	Études universitaires de premier cycle complétées (programme de trois années de baccalauréat)
<i>Domaine(s) de formation:</i>	Français, langue et littérature

### 2.1 Document(s) évalué(s)

<i>Titre:</i>	LAUREA SPECIALISTICA IN FILOSOFIA E LINGUAGGI DELLA MODERNITÀ
<i>Traduction:</i>	Maîtrise en philosophie et langages de la modernité <i>Traduction effectuée par un traducteur, membre de l'OTTIAQ Elisa Battista, 2005-02-07</i>
<i>Sanction officielle:</i>	Université des études de Trenti Italie, 2004



**POUR PRÉVENIR LA CONTREFAÇON, CE DOCUMENT CONTIENT DES ÉLÉMENTS SÉCURITAIRES.**

(D 1 p. 1)

Nom et prénom: **KIRIYATSKIY, ALEXANDER**

Particularité(s) du document:	Document original
Document(s) à l'appui:	Tableau des activités pédagogiques présentes dans le plan de carrière (2003-2004) Document original <i>Traduction effectuée par un traducteur, membre de l'OTTIAQ Elisa Battista, 2005-02-07</i>
Situation dans le système éducatif:	Études universitaires de deuxième cycle
Durée officielle:	2 ans
Condition(s) d'admission:	Être titulaire d'un "Laurea di primo livello", obtenu à la suite de 3 années d'études universitaires.
Finalité(s):	Dans le pays où il a été délivré, ce document permet l'accès au marché du travail et permet également d'accéder au cycle supérieur des études universitaires.
Langue(s) d'enseignement:	Italien

## 2.2 Résultat de l'évaluation

Les études visées par le(s) document(s) scolaire(s) évalué(s) se comparent aux études québécoises suivantes:

Repère scolaire québécois:	Études universitaires de deuxième cycle complétées (programme de maîtrise)
Domaine(s) de formation:	Philosophie



**Lucien Audet**  
Analyste en éducation internationale  
Date de délivrance: 2006-06-29



**Choghik Kirakosian**  
Directrice, Centre de la reconnaissance des formations et  
des compétences  
N° de dossier: C0003521198



**POUR PRÉVENIR LA CONTREFAÇON, CE DOCUMENT CONTIENT DES ÉLÉMENTS SÉCURITAIRES.**

**Objet: Délivrance d'une Évaluation comparative des études effectuées  
hors du Québec**

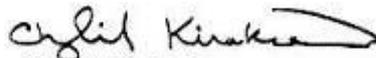
Nous avons procédé à l'évaluation de la formation scolaire que vous avez acquise hors du Québec.

Par la présente, vous trouverez ci-jointe l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec et, s'il y a lieu, les autres documents s'y rattachant.

Il est important de conserver l'original de votre Évaluation comparative. Si vous devez remettre ce document à un employeur, à une institution d'enseignement ou à un ordre professionnel, nous vous conseillons de demander à un commissaire à l'assermentation de vous certifier une copie conforme à l'original.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec nous au numéro de téléphone suivant : (514) 864-9191.

Je vous prie de recevoir l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Choghik Kirakosian  
Directrice

pièce(s) jointe(s)

**ATTESTATION**

Je soussigné, Stéphane DEFOSSE, Directeur Administratif de la Faculté des Lettres,  
atteste que :

**Monsieur Alexander KIRIYATSKIY**  
Né le 11 Mai 1970 à Tachkent (Israël)

Inscrit durant les années universitaire :

-2006-2007

En Master 2 LTD/Littérature, Langue Française et Comparée (L AFC)

Dans l'attente des résultats, je soussigné, Stéphane DEFOSSE, Directeur Administratif  
de la Faculté des Lettres, atteste que :

Monsieur Alexander KIRIYATSKIY a passé les épreuves aux examens de la 1<sup>ère</sup>  
session du semestre 3 en Décembre 2006 et Janvier 2007.



Fait à AMIENS, le 22 Février 2007

Le Directeur Administratif

*Stéphane DEFOSSE*  
Stéphane DEFOSSE



UNIVERSITÉ de Picardie *Jules Verne*

**(D 2 p. 1)**

Strasbourg, le 26 novembre 2009

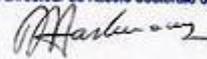
**ATTESTATION**

Je soussigné Pierre Hartmann, directeur de l'Ecole Doctorale des Humanités atteste que :

Monsieur Alexander Kiriyaitskiy  
est régulièrement inscrit en 3<sup>ème</sup> année de doctorat pour l'année universitaire 2009/2010, spécialité Philosophie, sous la direction du professeur Frédéric de Buzon et qu'il a satisfait aux obligations de formation post-master pendant sa deuxième année de doctorat.

Pierre Hartmann,  
Directeur

Le Directeur de l'Ecole doctorale des Humanités



Pierre Hartmann

***(D 05a)***

Strasbourg, le 5 février 2009

**ATTESTATION**

Je, soussigné Pierre Hartmann, directeur de l'Ecole Doctorale des Humanités atteste que :

Monsieur Alexander Kiriyatskiy

est régulièrement inscrit en 2<sup>ème</sup> année de doctorat pour l'année universitaire 2008/2009, spécialité Philosophie, sous la direction du professeur Frédéric de Buzon et qu'il a satisfait aux obligations de formation post-master pendant sa première année de doctorat.

Pierre Hartmann,  
Directeur



***(D 05)***

**UNIVERSITÉ MARC BLOCH (STRASBOURG 2)**  
**CERTIFICAT DE SCOLARITÉ 2008/2009**

Le Secrétaire Général de l'Université atteste que

N°Etud.UMB: 20713213 N°Nat (INE/BEA) : 0eeaph00jq0  
Nom: KIRIYATSKIY  
Prénom: Alexander  
Nom usuel:  
Né(e) le 11/05/1970 à TACHKENT (ISRAEL)

est régulièrement inscrit(e) pour la présente année en

**Inscription principale**

Diplôme: DOCTORAT PHILOSOPHIE UFR PLISE  
Etape: DOCTORAT PHILOSOPHIE

**Inscription(s) seconde(s)**

Etape:  
Etape:



A Strasbourg, le 02/02/2009

Le Secrétaire Général :

**INFORMATIONS 2008/2009**

Les étudiants ayant effectué une inscription intégrale en ligne peuvent retirer  
le guide agenda 2008/2009 et autres documents  
au Guichet G2 de la Division des Enseignements et de la Scolarité.

Votre e.n.t. est un espace sécurisé qui vous permet à partir d'une seule connexion  
d'accéder à tous les services en ligne de votre établissement.

e.n.t.: <http://ent.u-strasbg.fr>

Identifiant e.n.t.: 2akiriyatskiy

Mél.: [Alexander.Kiriyatskiy@etumb.u-strasbg.fr](mailto:Alexander.Kiriyatskiy@etumb.u-strasbg.fr)

**(D 06)**

ELECTRONIC TICKET  
PASSENGER ITINERARY RECEIPT

MONA TOURS LTD  
BEN YEHUDA 1  
TEL AVIV

DATE: 30 JANUARY 2009  
AGENT: 1202  
NAME: KIRIYATSKIY/ALEXANDER MR

IATA : 372 01662  
TELEPHONE: 972 3 5141800

ISSUING AIRLINE : EL AL ISRAEL AIRLINES  
TICKET NUMBER : ETKT 114 2461036427  
BOOKING REF : AMADEUS: Y2H8M7, AIRLINE: LY/Y2H8M7  
FROM /TO FLIGHT CL DATE DEP FARE BASIS NVB NVA BAG ST

TEL AVIV B GURI LY 0357 V 01FEB 0925 VNETLIY 01FEB 01FEB 20K OK  
TERMINAL:3  
FRANKFURT ARRIVAL TIME: 1315  
TERMINAL:1

FRANKFURT LY 0358 V 30APR 1420 VNETLIY 30APR 30APR 20K OK  
TERMINAL:1  
TEL AVIV B GURI ARRIVAL TIME: 1925  
TERMINAL:3

AT CHECK-IN, PLEASE SHOW A PICTURE IDENTIFICATION AND THE DOCUMENT YOU  
GAVE FOR REFERENCE AT RESERVATION TIME

ENDORSEMENTS : FARE RESTRICTIONS APPLY  
TOUR CODE : 114  
PAYMENT : AGT \*V448681EL

FARE CALCULATION : TLV LY FRA Q50.00 M/IT LY TLV Q50.00 M/IT END  
XT31.86RAS.63DE

AIR FARE : USD IT  
TAX : USD 21.70IL 16.00AP 40.49XT  
TOTAL : USD IT

NOTICE

CARRIAGE AND OTHER SERVICES PROVIDED BY THE CARRIER ARE  
SUBJECT TO CONDITIONS OF CARRIAGE, WHICH ARE HEREBY INCORPORATED BY  
REFERENCE. THESE CONDITIONS MAY BE OBTAINED FROM THE ISSUING CARRIER.

THE ITINERARY/RECEIPT CONSTITUTES THE 'PASSENGER TICKET' FOR  
THE PURPOSES OF ARTICLE 3 OF THE WARSAW CONVENTION, EXCEPT WHERE THE  
CARRIER DELIVERS TO THE PASSENGER ANOTHER DOCUMENT COMPLYING WITH THE  
REQUIREMENTS OF ARTICLE 3.

NOTICE

IF THE PASSENGER'S JOURNEY INVOLVES AN ULTIMATE DESTINATION OR STOP IN  
A COUNTRY OTHER THAN THE COUNTRY OF DEPARTURE THE WARSAW CONVENTION MAY  
BE APPLICABLE AND THE CONVENTION GOVERNS AND IN MOST CASES LIMITS THE  
LIABILITY OF CARRIERS FOR DEATH OR PERSONAL INJURY AND IN RESPECT OF  
LOSS OF OR DAMAGE TO BAGGAGE. SEE ALSO NOTICES HEADED ADVICE TO  
INTERNATIONAL PASSENGERS ON LIMITATION OF LIABILITY' AND 'NOTICE OF  
BAGGAGE LIABILITY LIMITATIONS'.

PAGE:1/1

(D 07)

**UNIVERSITÉ MARC BLOCH (STRASBOURG 2)**  
**CERTIFICAT D'INSCRIPTION 2007/2008**

Pour le Service Inter-Etablissement de Coopération Documentaire (SICD)

Nom: **KIRIYATSKIY**

Prénom: **Alexander**

N° Etudiant UMB : **20713213**

Nom usuel:

N°Nat (INE/BEA): **0eeaph00jq0**

Diplôme: **DOCTORAT PHILOSOPHIE**

Etape: **DOCTORAT PHILOSOPHIE**



A Strasbourg, le

24/09/2007

Le Secrétaire Général :

*(D 3 p. 1)*

**UNIVERSITÉ MARC BLOCH (STRASBOURG 2)**  
**CERTIFICAT DE SCOLARITÉ 2007/2008**

Le Secrétaire Général de l'Université atteste que

N°Etud.UMB: **20713213** N°Nat (INE/BEA) : **0eeaph00jq0**  
Nom: **KIRIYATSKIY**  
Prénom: **Alexander**  
Nom usuel:  
Né(e) le **11/05/1970** à **TACHKENT (ISRAEL)**

est régulièrement inscrit(e) pour la présente année en

**Inscription principale**

Diplôme: **DOCTORAT PHILOSOPHIE** UFR PLISE  
Etape: **DOCTORAT PHILOSOPHIE**

**Inscription(s) seconde(s)**

Etape:  
Etape:



A Strasbourg, le **24/09/2007**

Le Secrétaire Général :

**INFORMATIONS 2007/2008**

Les étudiants ayant effectué une inscription intégrale en ligne peuvent retirer le guide agenda 2007/2008 et autres documents au **Guichet G2** de la Division des Enseignements et de la Scolarité.

Votre **e.n.t.** est un espace sécurisé qui vous permet à partir d'une seule connexion d'accéder à tous les services en ligne de votre établissement.

**e.n.t.**: <http://ent.u-strasbg.fr>

Login : **2akiriyatskiy**

Mél.:

**(D 3 p. 2)**



*(D 4 p. 1)*

AMBASSADE DE FRANCE EN ISRAEL

*Le Conseiller de coopération et d'action culturelle*

Tel-Aviv, le 24 octobre 2007

N° 250

Accusé de réception

Mlle/Mme/M. Alexander Kiriyatskiy

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande de bourse pour l'année 2007/8

Celle-ci sera présentée à la Commission de sélection en temps opportun. Vous serez informé/e par écrit de la suite qui aura été donnée à votre dossier.

M. Alex CORMANSKI, Attaché de Coopération, est la personne chargée de suivre votre candidature. Pour toute information, vous voudrez prendre contact directement avec sa secrétaire :

972 Tél. 03 7968037, E-mail : e.papirblat@ambafrance-il.org.

P/Tobie N...



*Moufaw Alexander Kiriyatskiy  
c/ Marina Averbaukh  
25/2 rue Danin  
Bat-Yam 59483*



1/28 rue Ben Yehuda - MIGDALOR - TEL AVIV 63801 - Tél : (03) 520 8881 - TEL AVIV 63801 - TEL : 03-7968000

(D 5 p. 1)

AMBASSADE DE FRANCE EN ISRAEL

*Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle*

Tel-Aviv, le 11 mars 2008

M. Alexander KIRIYATSKIY  
c/o Marina Averbuch  
25 rue Danin Apt2  
Bat Yam 59483

Réf. N° 316  
Affaire suivie par : Alex CORMANSKI

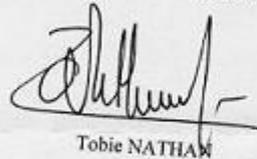
Objet : Demande de bourse

Monsieur,

J'ai le regret de vous annoncer que votre candidature à une bourse doctorale n'a pu être retenue. Les dossiers de candidature ont été examinés par la Commission de sélection de l'Ambassade, qui a entendu les avis indépendants de deux spécialistes chargés d'établir un rapport sur chacun des dossiers. Après les délibérations ultimes et malgré la qualité du vôtre, il n'a pas été possible de répondre favorablement à votre demande.

Nous sommes très sensibles à votre intérêt pour la France et nous vous souhaitons toute la réussite pour la suite de vos études et dans la réalisation de vos projets.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.



Tobie NATHAN

**(D 6 p. 1)**



## Attestation de validation Formation doctorale post-MASTER

Je soussigné Maurice Blanc, Directeur de l'Ecole Doctorale des Humanités, atteste que :

**Alexander Kiriyaitskiy**, étudiant(e) inscrit(e) en doctorat

Spécialité : **Philosophie**

N° étudiant : **20713113**

Date de 1<sup>re</sup> inscription en thèse : **12/11/2007**

Equipe de recherche :  
**EA 2326 Equipe d'accueil de philosophie**

a validé, conformément aux modalités de validation fixées par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 05/12/05,

- au titre des années universitaires 2002/2003 et/ou 2003/2004 : / heures
- au titre de l'année universitaire 2004/2005 : / heures
- au titre de l'année universitaire 2005/2006 : / heures
- au titre de l'année universitaire 2006/2007 : / heures
- au titre de l'année universitaire 2007/2008 : **36 heures**

**Total : 36 heures**

Le mercredi 23 janvier 2008

Maurice BLANC,  
Directeur de l'Ecole Doctorale des Humanités

UNIVERSITÉ Marc BLOCH  
Ecole Doctorale des Humanités  
22, rue René Descartes - BP 80010  
F-67084 STRASBOURG CEDEX

(D 7 p. 1)

**LA POSTE**  **FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL** 517

Cadres réservés à La Poste

67000 STRASBOURG ESPLANADE	44g	AR	PR	16H
CRDT	Prix			Date de dépôt
	7,00EUR			25/01/08

  
FK 35 015 600 9 FR

Étiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International

**Destinataire:**  
M. Alex Coominiski, Consulat de France  
Centre des services de coopération et  
d'action culturelle iAmnuelkithild  
Localité: 66281 Tel-Aviv  
Pays (en français): Israël

**Expéditeur:**  
Alexander Kiriyatskiy, Université  
Meyr Bloch, École Doctorale des Humanités  
22, René Descartes - Bldob; F-  
67087, Strasbourg. LEROK  
FRANCE

(D 8 p. 1)

COUR EUROPEENNE  
DES  
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE  
STRASBOURG

EUROPEAN COURT  
OF  
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

**ATTESTATION**

~~M<sup>me</sup>~~, M<sup>lle</sup>, M. KIRIYATSIY Alexander

A déposé, en date du

des documents à l'appui :

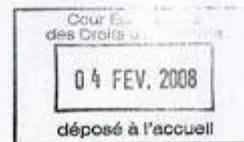
- d'une première requête
- de la requête n°

à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Pour le Greffier de la Cour européenne  
des Droits de l'Homme



Brigitte Lotz  
Responsable du Bureau central & Archives



ADRESSE PORTALE / POSTAL ADDRESS  
CONSEIL DE L'EUROPE / COUNCIL OF EUROPE  
F - 67075 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE  
00 33 (0)3 88 41 20 18

INTERNET:  
<http://www.echr.coe.int>

TELECOMBUL/FAX  
00 33 (0)3 88 41 27 30

**(D 9 p. 1)**

DIRECTION DE  
LA POPULATION  
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DES  
TITRES DE SEJOUR

LR/A.R  
n° étranger : 8003014121/MB

## LE PREFET DU BAS-RHIN

VU, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8.

VU, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

VU, l'article L.313-2 du code précité, qui dispose que l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonnée à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois;

VU, l'article L.313-7 du code précité, qui dispose que la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » est délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, elle peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures;

VU, l'article L.313-11-7° du code précité, qui dispose qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédemment citées dans l'article L.313-11 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus;

VU, l'article L.313-14° du code précité, qui dispose que la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.

VU, l'article L.511-1-1, qui dispose, que l'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu (1 mois à compter de la notification). L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation.

VU, la demande de carte de séjour temporaire présentée le 28 novembre 2007 par monsieur Alexander KIRIYATSKIY, ressortissant de nationalité israélienne né le 11 mai 1970 ;

**CONSIDERANT**, que l'intéressé, malgré plusieurs entretiens en préfecture, n'a pas été en mesure de produire ni un passeport en cours de validité, ni un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois tel que prévu à l'article 313-7 précité ; que l'intéressé ne présente aucun élément permettant de déroger au visa de long séjour ;

**CONSIDERANT**, que l'intéressé ne produit aucun élément permettant d'apprécier qu'il dispose des ressources suffisantes prévues à l'article L313-7 du code précité ;

**CONSIDERANT**, que l'intéressé a été convoqué à un entretien en préfecture prévu le 21 février 2008 par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de compléter son dossier et examiner sa situation ;

13

**(D 10 p. 1)**

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois à être impartis pour quitter le territoire français.

Ce qui pour former un recours contentieux n'est pas préjugé par l'exercice d'un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

II / Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez également la possibilité de former un recours administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de la Population et de l'Accueil  
Bureau des Titres de Séjour - 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

- **Un recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si ce recours n'a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le présent document, valant titre de séjour d'un mois, devra être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la Préfecture du Bas-Rhin après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Bas-Rhin ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Préfecture du Bas-Rhin, Direction de la Population et de l'Accueil, bureau de l'Asile et de l'Éloignement, 5 place de la République, 67073 STRASBOURG CEDEX.

Présenté le .....  
Avisé à  
**STRASBOURG MARSEILLAISE**  
Le Préposé N° .....

LETTRE  
STRASBOURG MAR.  
CODE BAS RHN  
03-03-04  
721 00 27 101  
2225 170000  
€ RT  
LA POSTE  
00468  
ex 240663

LA POSTE

**AVIS DE RÉCEPTION  
DE VOTRE ENVOI  
RECOMMANDE**

TAD

2C 006 756 48376

NON RÉCLAMÉ  
RETOUR À L'ÉMISSION

RETOUR À :  
Préfecture du Bas-Rhin  
Bureau des Titres de Séjour  
5 Place de la République  
67073 STRASBOURG Cedex

AVIS DE RÉCEPTION

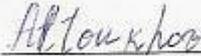
6/3  
6/3  
CONTRE-REMOUBREMENT

(D 10 p. 2)

Je suis Vladimir Ivanovitch Altoukhov. J'ai démontré mon statut de réfugié en France. Ma pièce d'identité en France a le numéro F673074850 TSFRAALTOUKHOV VLADIMIR 6730748502RUS430826M1606074 15

Le Centre Communale d'Action Sociale de la Ville Strasbourg m'a présenté l'appartement avec 2 chambres par l'adresse M. ALTOUKHOV VLADIMIR 241 ROUTE DE SCHERMECK APPARTEMENT 6, 67200 Strasbourg. Je vous demande beaucoup que la Préfecture de Strasbourg me permette d'héberger Alexander Kiriyskiy et d'habiter gratuitement dans mon appartement jusqu'au mois de novembre de 2008 alors qu'il devra obtenir la bourse du gouvernement française. Il est le doctorant en philosophie de l'UMB à Strasbourg. Il a exécuté toutes les exigences de son directeur de thèse. Il est réfugié comme moi qui n'a aucun argent ni famille ni citoyenneté normale. Son pays Israël lui a interdit d'étudier et de travailler dans toutes les sphères dès le niveau universitaire jusqu'aux nettoyages de plancher à ne pas mourir de la faim. Du mois d'octobre de 2007, il a habité avec moi dans un garage entre les voitures. Quand je déménagerai du même garage dans mon appartement qui restera sur la rue. Le Centre Communale d'Action Sociale m'a déclaré que je permettrai quelqu'un d'héberger dans mon appartement sans votre permis je devrai payer 36 000 euro. Pourquoi France ne pourra pas me permettre de sauver la vie d'Alexander Kiriyskiy? Il ne peut pas demander le statut de réfugié. S'on lui rejettera la même demande aucun diplôme de postdoctorat ne le sauvera de la mort lente sur la rue en Israël. Je vous demande beaucoup que vous ne me refusiez et lui permettiez d'habiter temporairement dans mon appartement.

ALTOUKHOV VLADIMIR



le 25 février de 2008

S i g n a t u r e

**(D 11 p. 1)**

Avisons l'intéressé de son droit d'être assisté d'un avocat et de consulter lui-même la procédure, éventuellement assisté par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française ;

Mentionnons que l'avocat de l'intéressé se présente à notre cabinet et consulte la procédure sur le champ ;

L'intéressé est entendu en ses déclarations :

Je veux porter plainte ; J'habitais dans les garages ou habitait monsieur ALTOKOF (phonétique) ; J'habite route de SCHIRMECK actuellement chez M. ALTOKOF (phonétique) ; Je veux partir en ISRAEL tout de suite ; La Préfecture connaissait ma situation ; Je veux que cette dame soit mon avocat devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; Je veux obtenir ma bourse ; Monsieur ALTOKOF m'aidera financièrement ; Je n'ai pas demandé l'Asile politique ;

Je n'ai pas de passeport, on me l'a volé ; Il n'y a pas de recours administratif en cours ;

Me Audrey MATZ, avocat de permanence est entendue en ses observations :

J'ai deux arguments à soulever quant à la nullité de la procédure ;

D'une part l'absence de base légale du placement en rétention ; M. KIRIYATZKIY avait informé la Préfecture qu'il ne résidait plus à l'ancienne adresse mais qu'il avait un nouveau domicile ; Les policiers se sont déplacés au domicile de M. ALTOKOF donc il faut en déduire que la préfecture connaissait la nouvelle adresse mais a envoyé le courrier à l'ancienne adresse, il ne pouvait donc pas recevoir le courrier ;

Le 2ème argument est un manque de loyauté des autorités de Police ; Dans le PV de police il y a une mention indiquant que Monsieur KIRIYATSKIY. avait fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire ; Je ne comprends pas la raison de cette mention ; A la fin du PV on note que M. est invité à nous suivre ce qu'il fait à 7 H 30 alors que le placement en rétention a lieu à 7 H 15 ; Sur ce même PV M. est informé de ces droits ; A la lecture de ce PV j'ai du mal à savoir ce qui s'est passé réellement et comment les choses se sont enchaînées ; A titre subsidiaire je demande l'assignation à résidence ; il est inscrit à l'Université Marc Bloch comme étudiant en philosophie et M. ALTOKOF (phonétique) est prêt à l'héberger ; Je demande en conséquence une assignation à résidence ;

A l'issue de l'audience, nous avisons l'intéressé que par ordonnance motivée de ce jour il est mis fin à la mesure de rétention administrative et qu'il est remis en liberté ;

Nous informons l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar dans les 24 heures à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel et que le recours n'est pas suspensif.

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous, l'interprète et le greffier

**(D 12a p. 1)**

A : C R A  
TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE STRASBOURG

JUGE DES LIBERTÉS ET  
DE LA DÉTENTION

**PROCÉDURE DE  
RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE**

**PROCÈS-VERBAL D'AUDITION**

N° RA : 08/05/ 13

Le 7 MAI 2008 à 10 HEURES 35,

Devant Nous, Pierre WAGNER, juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, assisté de Martin REIN greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 4/03/2008, notifié le 6/03/2008 faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à :

**Monsieur Alexander KIRIYATSKIY**

*né le 11/05/1970 à Tachkent (Russie)*

*demeurant : Sans domicile fixe*

*profession : sans*

*nationalité : ISRAELIENNE*

Vu la décision préfectorale en date du 6/05/2008 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

**A compter du 6 MAI 2008 à 7 HEURES 15 ;**

Vu les articles L.552-1 et suivants du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile .

Faisons comparaître la personne sus-nommée, qui sur son interpellation nous a fourni les renseignements d'identité mentionnés plus haut.

Mentionnons que Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de notre siège et l'intéressé ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier.

**(D 12b p. 1)**

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETONS** la requête tendant à la prolongation de la rétention de Monsieur Alexander KIRIYATSKIY ;

**DISONS** avoir informé l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar dans les 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel et que le recours n'est pas suspensif

**DISONS** que la présente ordonnance est immédiatement notifiée à Monsieur le Procureur de la République et que, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de cette notification.

Le Greffier,

Le Juge des Libertés et de la Détention

**Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 7 mai 2008 à 11 H 20**

l'intéressé ,



Suivent les signatures  
pour copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier

L'avocat

La présente ordonnance a été remise a Monsieur le Procureur de la République le 7 mai 2008 à  
le Procureur de la République

La présente ordonnance a été transmise par télécopie à la Préfecture le 7 mai 2008  
le Greffier

**(D 12c p. 1)**

Tel Aviv University  
Faculty of Humanities  
Shirley and Leslie Porter School of  
Cultural Studies



אוניברסיטת תל-אביב  
הפקולטה למדעי הרוח  
בית הספר למדעי התרבות ע"ש  
שירלי ולזלי פורטר

23 בדצמבר 2008

לכבוד  
מר אלכסנדר קיריאטסקי  
דנין 25  
בת ים, 59583

הנדון: בקשתך להתקבל כתלמיד מחקר בשלב א' בבית הספר למדעי התרבות

למר קיריאטסקי שלום רב,

הוועדה הייחודית לתלמידי המחקר של בית הספר למדעי התרבות, דנה בבקשתך להתקבל כתלמיד מחקר בשלב א'. לאור הנתונים שהצגת וטופס הערכת תעודות לתואר שלישי שהתקבל מאת הגב' אוה גיטלין, הממונה על שקילות תעודות ויועצת להכון מועמדים מח"ל, נמצא כי חסרה לך עבודתך תזה.

דרישות הקבלה של בית הספר מעמידות תנאי זה כתנאי הכרחי לקבלה. אנו עיין בתקנון הקבלה של האוניברסיטה, ובמידע העומד לרשות המתעניינים באתר בית הספר למדעי התרבות - [www.tau.ac.il/humanities/culture-school](http://www.tau.ac.il/humanities/culture-school)

זאת ועוד, אינך עומד בתנאי קבלה בסיסיים הדורשים פטור בעברית ופטור בשפה האנגלית.

כדי להגיש בקשת מועמדות, עליך להרשם למבחן "אמיר" אשר קובע את רמת האנגלית ולמבחן "יעל" אשר קובע את רמת העברית. הרישום למבחנים אלו נעשה דרך המרכז הארצי לבחינות והערכה. ללא ציון המעיד על פטור בשני קריטריונים אלו לא ניתן להגיש בקשת מועמדות.

לידתך, הסכמתה של ד"ר נדין קופרטי-צור להנחותך מותנת בהשלמת חובות אלה, ובנוסף בכך שתשיג פטור בשפה הצרפתית, וזאת בהתאם לנושא העבודה המשוער.

לאור הנתונים הקיימים, לא ניתן לקבלך כתלמיד מחקר שלב א'.

בברכה,  
ד"ר נעמה גל-עוז

פרופ' רקפת סלע-שפי  
ראש בית הספר למדעי התרבות  
יו"ר הוועדה הייחודית לתלמידי המחקר  
העתיקים: פרופ' רענן ריין, יו"ר הוועדה האוניברסיטאית לתלמידי המחקר  
ד"ר נדין קופרטי-צור

בנין גילמן, חדר 475, טל. 6409548, דואר אלקטרוני: [rakefet@post.tau.ac.il](mailto:rakefet@post.tau.ac.il)  
אתר: <http://www.tau.ac.il/~rakefet>

(D 14 p. 1)

מדינת ישראל  
משרד החינוך, התרבות והספורט  
הוועדה להערכת תארים ודיפלומות אקדמיים מחו"ל

# אישור

אנו מאשרים בזה כי תעודה מס' 128446

שניתנה	
למרגב קיריאצקי	אלכסנדר
מספר זרתי 320972318	תאריך 20/06/1995
ע"י האוניברסיטה הטכנית	
בעיר טאשקנט	בארץ אוזבקיסטן
בתחום התמחות פילולוגיה, הוראת שפה וספרות צרפתית	
שקילה לתואר שני	מבין התארים האקדמיים הנתונים בישראל.

אישור זה ניתן לצורך דירוג בשכר בלבד.

האישור מקנה למחזיק/ה בו זכויות והסבות שכר הניתנות לבעלי תואר אקדמי כגון

הערכה זו אינה נרעית מוכחותיו של מוסד אקדמי בישראל, עפ"י חוק המועצה להשכלה גבוהה, תשי"ח - 1958, ככל הנוגע להבטת תלמידים ולהערכת תעודותיהם

הערכה זאת אינה נרעית גם מוכחות הרשויות המוסמכות במדינה, ככל הנוגע להענקת רישיון לעסוק במקצוע.

ממונה על הערכת תארים ודיפלומות אקדמיים מחו"ל  
נורה טור-אריה

ירושלים, 10/11/1999  
מס' האישור 225100



לכבוד,  
קיריאצקי אלכסנדר  
נורה יעקב 406/16\*\* לשלוח לאילגונח\*\*\*  
ירושלים

(D 15 p. 1)

State of Israel

MINISTRY OF EDUCATION AND CULTURE  
Committee for Confirmation of foreign Academic  
Degrees and diplomas



CERTIFICATE

We, herewith, confirm that Diploma №. 128446 given 20/06/1995 to KIRIYATSKIY ALEXANDER, Identity Booklet №. 320972318, by State University in Tashkent' Uzbekistan in the field of Philology, Teaching of French language and literature and confirms to the second academic degree accepted in Israel.

**THE PRESENT CERTIFICATE IS GIVEN FOR SALARY APPOINTMENT ONLY**

The present Certificate provides to it's holder the rights and privileges of the Second degree possessors as mentioned.

In accordance with High Education Council Law of 1958 the present confirmation does not restrict the rights of academic institutions, concerning admission of students and issuing of diplomas.

The present confirmation also does not restrict the rights of authorities, concerning issuing of permits for professional engagement.

Jerusalem,  
10/11/1999

Certificate №. 225100

Authority for Confirmation  
of foreign Academic Degrees  
and Diplomas  
Mrs. Nira Gur-Arie,  
signature (-)



To: Mr. Kiriyaitskiy Alexander, Neve Yakov, 406/16, Jerusalem  
\*\*\*Send to Ilona\*\*\*

(D 15 p. 2)



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI  
DI TRENTO

DIREZIONE DIDATTICA E SERVIZI AGLI STUDENTI

Ms. Eva Gitlin  
Certificate Evaluator and  
Adviser for foreign Students  
Admission and Registration  
Center  
Tel Aviv University  
Ramat Aviv 69978  
Israel

Trento, 13/01/2009

**Prot. 252/7.4**

**Ref: Master Course in Philosophy and the Languages of Modernity (Alexander Kiriyaitskiy)**

Dear Ms Gitlin,

I herewith confirm that Alexander Kiriyaitskiy, born in TASHKENT (UZBEKISTAN) the 11th May 1970, has successfully concluded the Master Course in Philosophy and the Languages of Modernity (Class: Theoretical, moral political and aesthetic philosophy [18/S] ) at the University of Trento, by discussing the final dissertation with mark 100/110 the 20th October 2004 (see the certificate in attachment).

The title of his final dissertation, was: "The role of the memory in the "Atlantis Ruin", by GHENNADI GOLOCHVASTOV".

His supervisor was Professor Giuseppe Beschini, of the Faculty of Humanities and Philosophy at the University of Trento, in cc to this e-mail.

I remain at your total disposal for any further information or detail you might need, and I send you my best regards,

  
Paolo Zanzi  
Head of the Direction

**(D 16 p. 1)**



חולון

מדינת ישראל  
משרד התחבורה  
מינהל תנועה  
אגף הרישוי

05/05/2009  
מכתב מיום: 28/04/2009

לכבוד  
אלכסנדר קיריאטסקי  
הנזול 9 דירה 0  
חל אביב יפו 69710

הנדון: בעלות רכב 3302904

בוטאם לרישומנו מתאריך 05/06/2001 עד תאריך 19/08/2002

בעל הרכב קיריאטסקי אלכסנדר מספר זהות 8-32097231

סוג רכב: פרטי נוסעים 5 דלתות יצרן: סיטרואן צרפת



(D 18 p. 1)

(להתכתבות פנימית במשרדי הממשלה)

מזכר

4/5/09

התאריך

אל:

תיק מס:

מאת:

שרוצ הינני  
קמיאטסקי ארנסטה

הנדון:

סימבול:

עם דפיקה גמול שרצני  
את לבנען קמיאטסקי ארנסטה  
ב"ר ת"צ / 3209793209 / א"ר (ק"ר)  
רסיין (פיקרי)

תקרי



מדרף 1010

(D 19 p. 1)

יבן עט/כסט  
ע"מ/ת"א

(4)

זיהוי : 320972318

# רשימת תיקים לחייב

סה"כ חוב עדכני : 2,776.02

מס'	מס' עליק	סוג	זיהוי	שם חייב	ח חמ חק	סטטוס	חוב עדכני	עדכני ל-
1	16-22564-07-5	תכנות	320972318	קריאטקו אלנסטר	1	פתח	2,776.02	20/5/2009

התיק מחנה הנתניה  
 וש לדעת ושוחר  
 עלמכה הנתניה, הכפי  
 להוציא את כל הנתניה



(D 20 p. 1)



מספר תיק : 16-22564-07-5

### רשמי תיק כלליים

2,776.02	יתרת חוב נוכחית:	לישנה:	נתניה
0.00	יתרת כספים מעוכבים:	סוג תיק:	תובענות פתוח
693.00	שכ"ט א:	ת.פתיחה:	06/12/2007
0.00	שכ"ט ב:		
2,304.94	סכום חוב בפתיחה:	אגרה:	94.00

מסמכים מרוקים  
מסמכי פתיחת תיק

<b>זוכה ראשון מתוך 1 זוכים פעילים</b>			
שם הזוכה:	בזק דרום	חברה:	520031931
כתובת:	הצבי 15, ירושלים	מיקוד:	91000
שם:	פרטי בא כח סגוריס יונתן	רשיון:	13299
כתובת:	גיבורי ישראל 7, נתניה	מיקוד:	42504
מס' תיק:	098357555	מס' תיק:	098357555
מס' תיק:	42504	מס' תיק:	42504

<b>חייב פעיל בתיק</b>			
שם:	ע. הליכים	מזהה:	מס' תיק
כתובת:	בניאסף אלמנד	מס' תיק:	320972318
מס' תיק:	320972318	מס' תיק:	320972318

(D 20 p. 2)

098350427. *Uyapit*

**יונתן סונדרס - משרד עורכי דין**

רח' גיבורי ישראל 7, בית אדר - בנייה ס קומה 2, אזה"ח פולג נתניה 42504  
טל': (09-8357555) פקס: 09-8655454

תאריך: 10/09/2007  
מספר: 300/1764  
מס' לפוח: 20990930

לכבוד  
קריאטסי אלכסנדר ת.ז. 320972318  
שכ' נוה יעקב 406/16  
ירושלים 97350

תכלי לפגוע בזכויות  
פדואר רשום

א.ג.ג.

**הנדון: חוב לחברת "בזק" - החברה הישראלית לתקשורת בע"מ**  
התראה בטרם הנחה לביצוע של תביעה על סכום קצוב לפי הוראות  
סעיף 1A81(1) לחוק ההוצאה לפועל, והתשכ"ז-1967

כשם מרשתנו שבנדון חניי לפנות אליך כדלקמן:

1. דע לך כי אם לא תסיר, בתוך 30 ימים מיום שנשלחה אליך התראה זו, את חובך בסכום של 1,650 ש"ח, לפי הפירוט שלהלן - הנובע מחיובים בקו/י טלפון מספר: 6568389- חוב השיירותים המסופקים לך ע"י בזק החברה הישראלית לתקשורת בע"מ הרי שבכוונתה של חב' בזק - החברה הישראלית לתקשורת בע"מ להגיש כנגדך ליושבת ההוצאה לפועל בקשה לביצוע תביעה על סכום חובך, ללא הליך קודם בבית המשפט, דבר אשר יגרום לך להוצאות מרובות וטרחה רבה.

2. לחלן פירוט החוב:

א. קרן חוב	910 ש"ח
ב. הפרשי הצמדה וריבית	540 ש"ח
ג. הוצאות נביה	200 ש"ח
ד. שולם על חשבון החוב	0 ש"ח
סה"כ	1,650 ש"ח

3. ניתן לקבל פרטים נוספים או להסדיר את חובך במשרדו של הח"מ ו/או באמצעות תשלום השובר הסגורף.

4. מצורף בזאת שובר תשלום בסך הנ"ל לתשלום בכניס הוואר. הינך מתבקש להעביר את העתק שובר ההפקדה למשרדנו: פקס (09-8655454) סיד לאחר ביצוע התשלום.

התראה נוספת לא תשלח.

בכבוד רב  
יונתן סונדרס ע"ד  
סג"ד, עו"ד

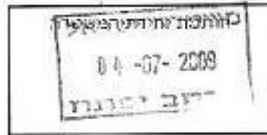


משרת ישראל

**הגיוון: אישור בדבר הנשת תלונה בחיק 257295/2009**

הרזי לאשר שבתאריך: 11:31 04/07/2009  
 ביחידת המשטרה: מרחב יפתח ת.א.  
 חודישה (מרחב): אלכסנדר קרייאטסקי מס' ת"ז: 320972318  
 על: התפרצות לאגרויט/תכילה לבצע עבירה 406 חוק השושן, תשל"ז - 1977  
 שבוצעה) בתאריך: 15:00 03/07/2009  
 במקום האירוע: בני ברק, רחוב סמ סירקין 14 בבית הכרוב  
 תואר הרכוש:  
 תואר נשק:  
 תואר הרכבים:  
 סיווג החיק: פ"ח

הערה:  
 אישור זה נועד לזכר כי בירורים בעניין **התלונה בלבד** ואינו תחליף לכל אישור רשמי אחר.  
 אם בירור תלונתך לא הביא לגילוי חשוד במעשה - תגנו תלונתך ולא השלח אליך הודעה על כך.  
 אישור זה אינו מיועד לצרכי ביטוח.



נרשם ע"י: אודי בן הרוש מ.א.: 1090158 חתימה:   
 הודפס בתאריך: 04/07/2009 שעה: 11:37  
 טלפון לבירורים: 03-6801708 מס: 03-6801803 כתובת: סלמה 18, תל אביב

הערה: אין לראות במסמך זה אישור על אמיתות ההודעה.

04/07/2009 11:37:04

(D 22 p. 1)

מדינת ישראל  
משרד המשפטים

האגף לסיוע משפטי  
הלשכה לסיוע משפטי  
למחוז תל אביב והמרכז

תאריך: 28/06/2009  
מס' תיק: 7009/09

לכבוד  
מר אלכסנדר קריאטסקי  
דנין 9  
בת ים 59483

א.נ.

**הנדון : בקשתך לסיוע משפטי בעניין עתירה מנהלית / הוצל"פ**

מאשרת קבלת המסמכים. בבחינתם עולה כי מסמכים רבים (כ - 55 עמי) הנם בשפה הרוסית.  
ככל שהמסמכים שנתבקשו הומצאו בשפה הרוסית, הנך מתבקש להמציא תרגומם לעברית.  
אזכירך כי המסמכים אותם עליך להמציא הנם: רשימת תיקים ארצית עדכנית מלשכת  
ההוצאה לפועל / דפי חשבון מלשכת ההוצאה לפועל.

אם תוך 30 יום לא אקבל מענה, אבין כי וויתרת על הסיוע ותיקך בלשכתנו ייסגר.

בכבוד רב,

שני שדה, ע"י

תל אביב, גרניטה סולד 4 קומת מגורים, מיקוד 64924. טל' 03-6932777 פקס' 03-6932722  
קבלת קהל: בימים א' - ה' בין השעות 12:30 - 08:30 וביום ג' גם אחה"צ בין השעות 15:00-17:00  
שירותי טלפוניות בימים א' - ה' - נא שאריו הודעה והעז במידים

1/1

(D 23 p. 1)

10/05/09

לכבוד,  
לשכת עורכי דין  
תל אביב  
רחוב: הנרייטה סולד 4  
באמצעות דואר רשום

א.ג.ג.

**הגדון: קריאטסקי אלכסנדר ת.ו. 320972318**

1. ביום 30.04.09 הוטל עיקול על חשבון הבנק שלי בשל חוב של דוחות חניה לעיריית ירושלים.
2. כמצוין במכתב המצורף ממשרד הרישוי איני בעל רישיון נהיגה ועל כן לא ייתכן כי החתני רכב לא כחוק.
3. אומנם הרכב היה רשום על שמי אך הרישום שנעשה לא כחוק ולא על-ידי.
4. בניסיוני למנות למשטרה על מנת להתלונן על זיוף רישום הרכב על שמי, נאמר כי מאחר והאירוע היה בשנת 2001-2002 חלה התיישנות על העניין ואין באפשרותם לפתוח תיק.
5. מעולם לא קיבלתי דרישה לתשלום דוחות אלו. בשיחת טלפון עם מחלקת גבייה הוסבר לי כי אכן נעשה ניסיון לגבות הדוחות הנ"ל, אך כמו שציינתי מעולם לא מנו עליי בבקשה לתשלום הזה. במידה ואכן יש ברשותכם הוכחות אשר מניתם אליי אטא מכם הפנו אותם בפניי אל הכתובת שמצוינת למטה.
6. כמו כן לאור המצב הכלכלי שאני נמצא בו איני יוכל לשלם את החוב שהומנה אליי לכן עקב סיבה זו אני מבקש לבטל את הדוחות.
7. אשמח להמציא כל מסמך שאדרש על מנת להביא סוף לפרשה זו.
8. מסרתי מסמכים לקבלת עורך דין אך אני מבקש לרזו את מינויו של עורך דין כי עקב מצבי שהסברתי לעיל אינני יכול להתקיים כך.

מאת: קריאטסקי אלכסנדר  
בית ים  
רחוב: דנין 25, דירה 2  
59483

**(D 24 p. 1)**



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
BUREAU DES TITRES DE SEJOUR

Lettre recommandée A.R.  
Références : 803014121/JG

**LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**VU**, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

**VU**, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU**, l'article L.311-7 du Code susvisé, qui dispose que sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du Code susvisé, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "Compétence et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

**VU**, l'article L.313-7 du Code susvisé qui dispose que la carte de séjour temporaire est accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant" (...) La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60% de la durée du travail annuelle ;

**VU**, l'article L.313-11, 7° du Code précité, qui dispose qu'une carte de séjour temporaire portant la mention "Vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédemment citées dans l'article L.313-11 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française, ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée ;

**VU**, l'article R.313-21 du Code susvisé qui prévoit que pour l'application du 7° de l'article L.313-11, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de la vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France, au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine ;

**VU**, l'article L.313-14 du code susvisé ;

**VU**, l'article L511-1-I du Code susvisé, et notamment le premier alinéa qui dispose que l'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa ;

**VU**, l'article L.513-2 du Code susvisé, qui dispose qu'un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**VU**, l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris à l'encontre de l'intéressé le 4 mars 2008, notifié le 6 mars 2008 ; éloignement exécuté le 8 mai 2008 à destination de Tel Aviv ;

**VU**, la demande de carte de séjour temporaire portant la mention "Étudiant" présentée le 24 novembre 2009, par Monsieur KIRIYATSKIY Alexandr, né le 11 mai 1970 à Tachkent (Ouzbékistan), ressortissant israélien et domicilié chez Monsieur ALTOUKHOV Vladimir au 241, route de Schirmeck - 67200 STRASBOURG ;

1/3

**(D 003 p.1)**

**CONSIDÉRANT**, que l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français en date du 4 mars 2008 ; qu'il a été reconduit vers Israël le 8 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT**, que l'intéressé est, à nouveau, entré dans l'espace Schengen via l'Allemagne le 5 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT**, que l'intéressé n'est pas en mesure de produire le visa de long séjour requis par l'article L.311-7 susvisé nécessaire à l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

**CONSIDÉRANT**, que si l'intéressé souhaite obtenir un titre de séjour portant la mention "étudiant", il devra s'adresser aux autorités consulaires française en Israël afin d'obtenir un visa de long séjour portant la mention "étudiant" ;

**CONSIDÉRANT**, que l'intéressé ne présente aucun élément permettant de déroger au visa de long séjour ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en outre le requérant n'apporte aucun élément permettant d'apprécier qu'il dispose de ressources suffisantes telles que prévues par l'article L.313-7 susvisé ;

**CONSIDÉRANT**, que l'intéressé ne fait valoir la présence en France d'aucun membre de sa famille ;

**CONSIDÉRANT**, que l'intéressé ne verse à l'appui de sa demande aucun élément lui permettant de se prévaloir de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ; qu'en conséquence, l'intéressé ne répond pas aux dispositions prévues conjointement par les articles L.313-11, 7<sup>e</sup> et R.313-21 susvisés ;

**CONSIDÉRANT**, que l'intéressé n'établit pas être exposé dans le pays de destination à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ni que sa vie ou sa liberté y sont menacées ;

**CONSIDÉRANT**, que l'intéressé n'établit pas remplir les conditions exigées par la réglementation en vigueur en France pour être admis au séjour à un autre titre ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de carte de séjour temporaire présentée le 24 novembre 2009, par Monsieur KIRIYATSKIY Alexandr est rejetée.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : A l'expiration de ce délai Monsieur KIRIYATSKIY Alexandr pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible, et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

**ARTICLE 4** : L'intéressé est informé qu'il a la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de cette décision selon les modalités ci-dessous.

**ARTICLE 5** : L'intéressé est informé qu'il a la possibilité de s'adresser à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) – 4 rue Gustave Doré - 67069 STRASBOURG CEDEX – pour bénéficier de programme d'aide au retour.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 20 JAN. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

2/3

(D 003 p.2)

**AVIS SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

**I /** Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai d'un mois**, former

- **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le  
Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix –  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif **au plus tard avant l'expiration du 1<sup>er</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision.**

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Le délai pour former un recours contentieux n'est pas prolongé par l'exercice d'un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

**II /** Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez également la possibilité de former un recours administratif, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de l'Immigration  
Bureau des Titres de Séjour – 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

- **Un recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.  
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le présent document, valant titre de séjour d'un mois, devra être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la Préfecture du Bas-Rhin après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Bas-Rhin ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.*

*Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Préfecture du Bas-Rhin, Direction de l'Immigration, bureau des titres de séjour, 5 place de la République, 67073 STRASBOURG CEDEX.*

**ANNEXE 1**

**PREFECTURE DU BAS - RHIN**  
**Direction de l'Immigration**  
**Bureau des Titres de Séjour**  
Références : **803014121/JG**

Objet : Aide au retour

Monsieur,

Je tiens à vous informer que la Préfecture du Bas – Rhin vous permet de bénéficier immédiatement d'une aide au retour volontaire pour rentrer dans votre pays d'origine.

Cette aide comprend :

- 2 000 euros pour vous
- 1 500 euros pour votre époux (se)
- 1 000 euros pour chacun de vos trois premiers enfants
- 500 euros pour chacun des autres enfants, à partir du quatrième

A cette somme s'ajoutent les frais de voyage jusqu'à votre pays d'origine pour vous et votre famille.

Le personnel de l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations est prêt à vous voir en entretien afin de vous expliquer l'aide au retour volontaire et de vous aider à en bénéficier. N'hésitez pas les contacter au 03.88. 23.30.20 ou à vous rendre sur place : 4 rue Gustave Doré - STRASBOURG

Je vous adresse, jointes à la présente, une brochure vous expliquant de façon détaillée cette aide au retour volontaire ainsi qu'une déclaration d'accord ou de refus du bénéfice de l'aide au retour volontaire.

Après avoir lu ce courrier et la brochure sur l'aide au retour volontaire, vous voudrez bien me retourner la déclaration d'accord ou de refus datée et signée par vos soins à l'adresse suivante :

**Monsieur le Préfet du Bas - Rhin**  
**Direction de l'Immigration**  
**Bureau des Titres de Séjour**  
**5 Place de la République**  
**67073 STRASBOURG CEDEX**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet,  
L'Attachée, Chef de Bureau,

  
Nadège TRONEL

Monsieur KIRIYATSKIY Alexandr  
Chez ALTOUKHOV Vladimir  
241 route de Schirmeck  
67200 STRASBOURG

**(D 003 p.4)**

**ANNEXE 2**

**PREFECTURE DU BAS - RHIN**  
**Direction de l'Immigration**  
**Bureau des Titres de Séjour**  
Références : 803014121/JG

Je soussigné,

Monsieur  Madame

Mademoiselle

Nom : KIRIYATSKIY  
Prénoms : Alexandr

**Adresse :**

Chez ALTOUKHOV Vladimir  
241, route de Schirmeck  
67200 STRASBOURG

**Déclare :**

1- Avoir reçu personnellement une offre d'aide au retour volontaire vers mon pays d'origine.  
Cette offre, accompagnée d'une brochure générale d'information, comportait notamment une aide financière pour moi-même (et ma famille \*)

2- Accepter cette offre \*

Refuser cette offre \*

Fait à .....

Le.....

Signature :

\* Rayer la mention inutile

*(D 003 p.5)*

**Sous-section 2**  
**La carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant"**

**Article L. 313-7**  
*(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 9 I Journal Officiel du 25 juillet 2006)*

I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.

La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

II. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :

1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;

2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat ;

3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;

4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;

5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 311-7.

**Sous-section 2 bis**  
**Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires**

**Article L. 313-7-1**  
*(inséré par Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 9 III Journal Officiel du 25 juillet 2006)*

La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "stagiaire". En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel.

### Cas de dérogations à l'obligation de présentation du visa de long séjour

En règle générale, l'obtention d'un visa long séjour est une condition de délivrance de la carte de séjour. Toutefois, il existe des exceptions :

- Ainsi, deux catégories d'étrangers peuvent se voir délivrer une carte de séjour mention « étudiant », en l'absence de visa long séjour, sous réserve que leur entrée en France ait été régulière. En effet, l'article L.317-7° prévoit que « *En cas de nécessité liée au déroulement des études, le représentant de l'Etat peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis sous réserve de la régularité de son entrée sur le territoire français. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qui poursuit des études supérieures* ».

Dans son article 7-7, le décret du 23 août 2005 apporte les restrictions suivantes :

*"Peut être exempté, sur décision du préfet, de l'obligation de présentation du visa de long séjour :*

*a) L'étranger qui suit en France un enseignement ou y fait des études, en cas de nécessité liée au déroulement des études. Sauf cas particulier, l'étranger doit justifier avoir accompli quatre années d'études supérieures et être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur. Il est tenu compte des motifs pour lesquels le visa de long séjour ne peut être présenté à l'appui de la demande de titre de séjour, du niveau de formation de l'intéressé, ainsi que des conséquences que présenterait un refus de séjour pour la suite de ses études ;*

*b) L'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qui y poursuit des études supérieures. A l'appui de sa demande, l'étranger doit justifier du caractère réel et sérieux des études poursuivies."*

Le décret rajoute donc des conditions supplémentaires qui n'étaient pas prévues par la loi. Et même lorsque toutes ces conditions sont remplies, le préfet n'est de toute façon pas obligé de délivrer le titre de séjour car l'application de cette disposition reste soumise à son bon vouloir. En effet la loi octroie aux préfets la possibilité de régulariser les étudiants qui remplissent les conditions prévues par le décret, mais elle ne leur en donne pas l'obligation (sauf cas particuliers, voir p.31).

Exceptions : En vertu d'accords bilatéraux, les ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Algérie ne sont pas concernés par cette disposition. Également, ils restent donc soumis à l'obligation de présenter un visa de long séjour mais en pratique il est tout de même possible d'essayer d'obtenir gain de cause.

- Par ailleurs, la loi prévoit la dispense de visa de long séjour aux étudiants titulaires d'un visa mention "étudiant concours".

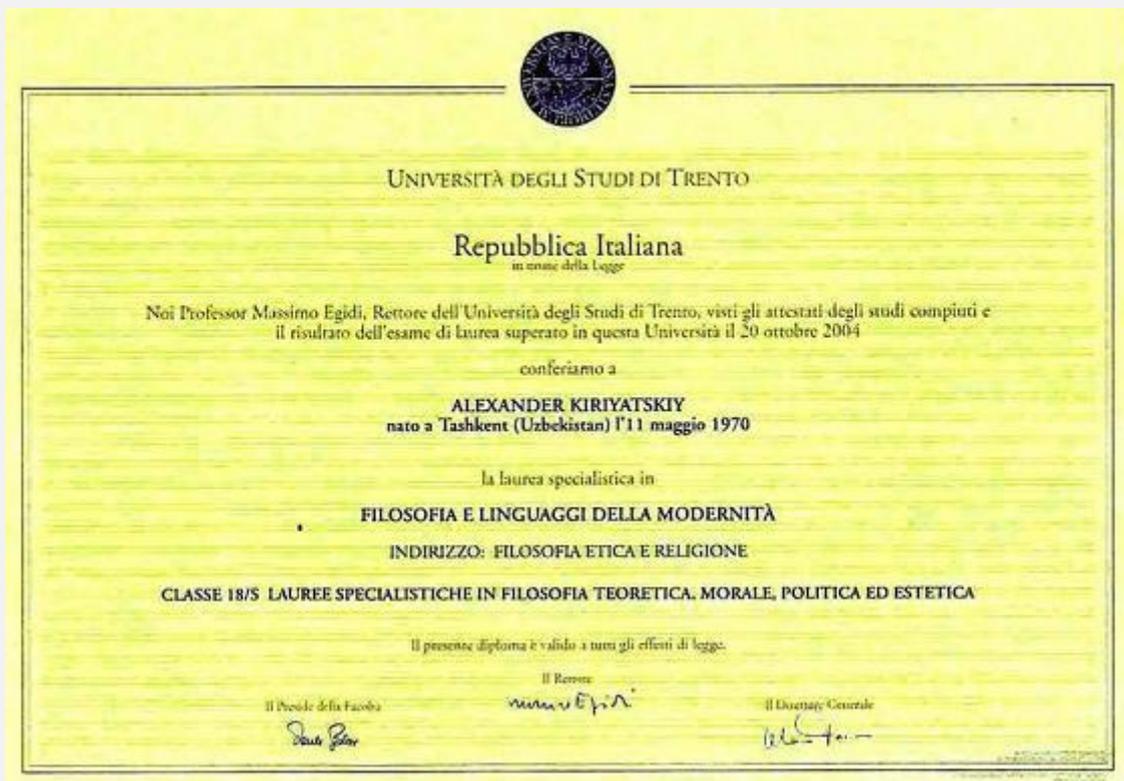
Ce visa de court séjour est délivré aux personnes dont l'admission dans un établissement est subordonnée à un concours, un examen ou une épreuve d'admission. En cas de réussite à cette épreuve l'étranger est dispensé de présenter un visa long séjour. En cas d'échec l'étranger devra retourner dans son pays d'origine chercher un visa long séjour, même s'il parvient à obtenir une inscription dans un autre établissement pour lequel aucune épreuve d'admission n'est prévue.

### **II- La demande de carte de séjour mention étudiant**

En plus d'un visa d'entrée (voir paragraphe précédent) les étudiants doivent justifier d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et de ressources.



(D 03)



(D 04)



Téléfax: (41-22)-917.90.22  
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE  
Télex: 41 29 62  
Téléphone: (41-22)-917.90.00  
Internet: www.unhchr.ch  
Email: fb-petitions@ohchr.org



Address:  
Palais des Nations  
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: G/SO 215/51 FRA (GEN)

Le 18 février 2010

Cher Monsieur,

Après avoir soigneusement examiné le contenu de votre requête du 15 Février 2010, j'ai le regret de vous informer que le Haut Commissariat aux droits de l'homme n'est pas à ce stade en mesure de vous assister dans le cadre de l'affaire que vous avez évoquée, pour les raisons suivantes :

- **Votre plainte semble actuellement examinée par la Cour européenne des droits de l'homme ;**
- **Les recours internes, judiciaires ou administratifs, n'ont apparemment pas été épuisés (Il apparait de votre dossier que vous êtes convoqués à une audience devant le Tribunal Administratif de Strasbourg le 31 mars 2010).**
- **Votre requête n'apporte pas suffisamment de renseignements quant aux faits de votre cause et quant à la façon dont il a été porté atteinte à vos droits en vertu de la Convention pertinente.**

Par conséquent, je dois malheureusement vous retourner votre courrier.

Bien que nous soyons sensibles aux éléments de votre requête, la procédure en vigueur nous oblige à tenir compte d'un minimum de critères pour qu'une requête puisse être examinée.

Pour de plus amples informations relatives aux procédures d'examen des plaintes individuelles dans le cadre de violations des droits de l'homme, je joins une fiche d'information, ainsi qu'un modèle type de plainte, pour information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Equipe des requêtes

***(D 25 p.1)***



**תמצית רישום ממרשם האוכלוסין**

שם המשפחה	קריאטסקי	השם הפרטי	אלכסנדר
השם הפרטי של האב	<b>ודים</b>		
השם הפרטי של האם	<b>נינה</b>		
המיון	<b>זכר</b>	מספר הזהות	<b>3 2097231 8</b>
הלאום	<b>(---)</b>		
תאריך שינוי הלאום	<b>30 באוגוסט 2000</b>	תאריך שינוי המוצב האישי	
המצב האישי	<b>גרוש</b>	תאריך הלידה	
ארץ הלידה	<b>ברית המועצות</b>	תאריך הלידה הגויגוריאני	<b>11 במאי 1970</b>
תאריך הלידה העברי	<b>ה' באייר תש"ל</b>		

המנון: גבעתיים סירקין 14 דירה 16 53256

תאריך הכניסה למנון: 6 ביולי 2009



הערות: הנשואין דניאלה אהרן - 14322037 מ.א.מ. - 31-8-2010

קצרה הנשואין בצ'רונן אהרן - 13679030 מ.א.מ. - 29-7-2009

הנני מאשר כי הפרטים הנ"ל הינם תמצית נכונה ממרשם האוכלוסין

התעודה ניתנה בהתאם לסעיף 29 לחוק מרשם האוכלוסין תשכ"ה - 1965

בלשכת רשות האוכלוסין וההגירה ברמת גן

בתאריך כ"ו באלול תש"ע 5 בספטמבר 2010



חזן אסתר  
 ראש ענף  
 שם וחתימת התפקיד

כל/מ

משרד הפנים 07/2009

לכבוד	אלכסנדר	קריאטסקי
סירקין	14	53256
גבעתיים	16	דירה

**(D 26 p.1)**

Stadtverwaltung Kehl  
Ausländeramt  
Aktenzeichen: 103.19/31/KP  
Telefon: 0049 7851-88-0

**(D 27 p.1)**

Bundespolizeidirektion Stuttgart  
Bundespolizeiinspektion Karlsruhe  
Moltkestraße 153  
76185 Karlsruhe

Ort 76185 Karlsruhe  
Datum 25.04.2010  
Telefon +497219337100  
Fax (0721) 1 20 16-117  
Sachbearbeiter/in R. SÖLLNER, POM  
Ersteller/in R. FRISCH, PHM  
Vorgangsnummer Vg / 307274 / 2010  
Sammelvorgangs-Nr.  
E-Mail bpoll.karlsruhe@polizei.bund.de

### Benennung eines Zustellungsbevollmächtigten

Familienname	KIRIYATSKIY		
Geburtsname	KIRIYATSKIY		
Vorname	Alexander		
Geburtsdatum	11.05.1970	Geburtsort	Tachkent
1. Staatsangehörigkeit	israelisch		
Geschlecht	männlich	Familienstand	geschieden
ausgeübte Tätigkeit	Doktorand/in		
Rufnummer			
<input type="checkbox"/> ohne festen Wohnsitz			
Hauptwohnsitz			
Straße / Nr.	route de Schirmeck 241		
/PLZ/ Ort/-teil	F 67200 Strasbourg		
Ergänzende Angaben	bei Vladimir ALTOUKHOV		

ist dringend verdächtig, gegen folgende Rechtsvorschriften verstoßen zu haben:

gemäß:	§ 95 Abs.1 Ziff. 4 AufenthG Zuwerhandlung gegen vollziehbare Anordnung
Weitere Rechtsnormen:	§265 a StGB Erschleichen von Leistungen

Hiermit benenne ich als Zustellungsbevollmächtigten für den folgenden zuständigen Gerichtsbezirk:

**Amtsgericht Karlsruhe**

1. Zustellungsbevollmächtigter bzw. Vertreter

Familienname	HAUTH
Geburtsname	HAUTH
Vorname	
Rufnummer	
Hauptwohnsitz	
Straße / Nr.	Schloßplatz 23
/PLZ/ Ort/-teil	D 76131 Karlsruhe;Innenstadt-Ost
Ergänzende Angaben	1. Geschäftsstellenbeamtin

(D 28 p.1)

Bundespolizeidirektion Stuttgart  
Bundespolizeiinspektion Karlsruhe  
Moltkestraße 153  
76185 Karlsruhe

Ort 76185 Karlsruhe  
Datum 25.04.2010  
Telefon +497219337100  
Fax (0721) 1 20 16-117  
Sachbearbeiter/in R. SÖLLNER, POM  
Ersteller/in R. FRISCH, PHM  
Vorgangsnummer Vg / 307274 / 2010  
Sammelvorgangs-Nr.  
E-Mail bpoli.karlsruhe@polizei.bund.de

BPOLI Karlsruhe 76185 Karlsruhe Moltkestraße 153

Herrn  
Alexander KIRIYATSKIY  
route de Schirmeck 241  
67200 Strasbourg  
Frankreich

### Verfügung über die Zurückschiebung

Sehr geehrter Herr

<b>Beschuldigter</b>		
Familienname	KIRIYATSKIY	
Geburtsname	KIRIYATSKIY	
Vorname	Alexander	
Geburtsdatum	11.05.1970	Geburtsort Tachkent
1. Staatsangehörigkeit	israelisch	
Geschlecht	männlich	Familienstand geschieden
<input type="checkbox"/> ohne festen Wohnsitz		
Hauptwohnsitz		
Straße / Nr.		
/PLZ/ Ort/-teil		

#### 1. Urkunde

Urkunde	Reisepass		
Ausweis-/Passnummer	13679030		
Erläuterung	israelischer Reisepass		
Ausstellungsdatum	29.07.2009	gültig von	gültig bis 28.07.2019
Ausstellungsbehörde	Stadt		
Ausstellungsort	Ramat Gan		
Ausstellungsland	Israel		
Vermerk			

Hiermit verfüge ich gem. § 57 Aufenthaltsgesetz (AufenthG) Ihre Zurückschiebung nach **Französische Republik** weil Sie gem. § 14 Abs. 1 AufenthG unerlaubt in die Bundesrepublik Deutschland eingereist sind.

#### Begründung

Sie sind in das Bundesgebiet eingereist, obwohl gegen Sie ein Einreise- und Aufenthaltsverbot gem. § 11 Abs. 1 AufenthG besteht und Sie keine Betretungserlaubnis gem. § 11 Abs. 2 AufenthG besitzen.

#### Rechtsbehelfsbelehrung

(D 28 p.2)

Gegen die Zurückziehung können Sie innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe schriftlich oder zur Niederschrift Widerspruch bei der

Bundespolizeidirektion Stuttgart  
Wolfgang-Brumme-Allee 52  
71034 Böblingen

erheben.

Bei schriftlicher Einlegung des Widerspruches ist die Widerspruchsfrist (Satz 1) nur gewährt, wenn der Widerspruch nach vor Ablauf dieser Frist bei der Behörde eingegangen ist.  
Der Widerspruch hat gemäß § 80 Abs. 2 Nr. 2 der Verwaltungsgerichtsordnung keine aufschiebende Wirkung.

**Belehrung über die Wiedereinreiseperr**

Aufgrund der gegen Sie vollzogenen Zurückziehung dürfen Sie gemäß § 11 Abs. 1 AufenthG **nicht** erneut in das Bundesgebiet einreisen und sich nicht darin aufhalten. Ihnen wird auch bei Vorliegen der Voraussetzungen eines Anspruchs nach dem AufenthG kein Aufenthaltsstitel erteilt.  
Die im ersten Satz bezeichnete Wiedereinreiseperr gilt ab dem Zeitpunkt Ihrer Ausreise und ist unbefristet. Sie haben das Recht, einen Antrag auf Befristung des Einreise- und Aufenthaltsverbotes schriftlich oder zur Niederschrift bei der

Bundespolizeidirektion Stuttgart  
Wolfgang-Brumme-Allee 52  
71034 Böblingen

zu stellen.

Nach § 69 AufenthG i.V.m. §§ 47 Abs. 1 Nr. 1, 49 Abs. 2 der Aufenthaltsverordnung (AufenthV) vom 25. November 2004 (BGBl I 2004, 2945) ist für die Bearbeitung dieses Antrags eine Gebühr zu erheben.  
Diese Gebühr beträgt in Ihrem Fall **30,-** Euro.  
Bitte überweisen Sie diesen Betrag auf das Konto der

**Bundeskasse Weiden**  
Bankverbindung:  
**Deutsche Bundesbank Regensburg**  
Konto-Nr.: **750 010 07**  
Bankleitzahl: **750 000 00**  
BIC (SWIFT-Code): **MARKDEF1750**  
IBAN: **DE0675000000075001007**

Zahlungsgrund:

Kassenzugheben	BEW
Vorgangs-Nr.	Vg / 307274 / 2010 KIRIYATSKIY

Im Interesse einer zügigen Bearbeitung bitte ich, dem Antrag auf Befristung der Wiedereinreiseperr die Ablichtung des Einzahlungsbeleges beizulegen.  
Ich weise darauf hin, dass eine Bearbeitung Ihres Antrags gemäß § 16 Verwaltungskostengesetz (VwKostG) erst nach Eingang der Gebühr erfolgt und dass eine Zuordnung Ihrer Zahlung nur bei vollständiger Angabe des vorgenannten Zahlungsgrundes gewährleistet ist. Sofern Ihrem Antrag entsprochen wird, wird die von Ihnen gezahlte Gebühr für die Amtshandlung angerechnet. Wird der Antrag abgelehnt oder ziehen Sie diesen zurück, wird die Bearbeitungsgebühr nicht zurückgezahlt.  
Eine Mehrausfertigung der Verfügung habe ich erhalten.

Im Auftrag

  
**R. FRISCH, PHM**  
Unterschrift und Amtsbezeichnung



**KIRIYATSKIY**  
Unterschrift gestrichelt Betrübener  
*Ukrainentz. Zeuge: Weiß, POM*

**Weiß, POM (russisch)**  
Name, Unterschrift, Sprecherstitel

SPDL 1 10 855 07 09 Seite 2 von 2 gespeichert: So, 25.04.10 um 15:54:15 Uhr / Vorgangs-Nr. Vg / 307274 / 2010

(D 28 p.3)





(D 29 p.2)

For the Embassy of Germany in Israel  
 3, Daniel Frisch Street, 19, Stock  
 Such Aviv  
 of Alexander KIRIYATSKIY  
 paper N3-2097231-8 identity,  
 address postal: Serguen Ivanov,  
 Str. Danin 25/2, Beats-Yam 59483, Israel

I ask you to cancel the error or the falsification of the facts which prohibited the 27.07 to me, 2009 to arrive to Germany. From April 30, 2009 to September 4, 2009 I was in Israel. On April 25, 2010 I was going to Italy in order to obtain the cotutelle one between the University of Strasbourg and the University of the Studies of Trento. The latter could present to me the residence permit in Europe in the same way of which made of 2002 to 2004. I wanted to remain at the house of my Italian friend to finish the composition of my thesis and to try to support it in October in Strasbourg and Trento. If I had come to Israel with my diploma for the occupation of doctor in autumn 2010 and I had left France for always, at which I would have presented the danger? In order not to allow my defence, when I went from Strasbourg to Trenti through Germany, on April 25, 2010 the German police force stopped me E closed in the prison of Stuttgart and later in Karlsruhe during 24 hours. The cause of my arrest was my "criminal action with Kehl of 28.07, 2009. Stadt worm walung Kehl, Ausländeramt. Aktenzeichen: 103.19/31/KP. Telefon 0049 7851 88 0" <http://www.kiryatskiy.pochta.ru/germares1.htm>. The latter prohibits to me to arrive on the territory of Germany of the 28.07.2009 to the 28.07.2019. From the 30.04.20 until the 5.09.2009 I was in Israel <http://www.kiryatskiy.pochta.ru/enisrael.htm>. From the 30.04.2009 to the 5.09.2009 I did not have any possibility of being simultaneously in Israel and of making the same "criminal action with Kehl of the 28.07, 2009". I did not do anything against Germany. But I belong to the lower class of intellectual Russian. I want neither to live, nor to study in Germany. Moreover, the latter is the single European country, in which each Israeli can arrive, while having not less than 3600 euros for six months in order to rent a room and to find lawyer. Who had passed the examination of German, would have received any other the permanent country and residence permit on the territory of Germany. In spite of this my right, Germany tries to allot the falsified crime to me. I could not make, physically, this last, because I was, in Israel, during this time. I affirm that it was the document falsified by the inofficieux structures of Germany and France and, can be with through the Israeli assistance. They did not enable me to receive the Italian residence permit and to be expelled in Israel without my agreement. On April 26, 2010 the German police force led me to Strasbourg to prolong my repression without cause in France.

Alexander KIRIYATSKIY, 12.05, 2010.

Stadtverwaltung Kehl  
 Ausländeramt  
 Aktenzeichen 103.19/31/KP  
 Telefon: 0049 7851-88-0

(D 29a p.1)

**Séverine RUDLOFF**  
Avocate au Barreau de Strasbourg

---

Bundespolizeidirektion Stuttgart  
Bundespolizeiinspektion Karlsruhe  
Moltkestrasse 153

76185 KARLSRUHE

Strasbourg, le 11 octobre 2010

Sehr Geehrte Damen und Herren,

Ich vertrete Herr KIRIYATSKIY Alexander, am 11.05.1970 geboren.

Könnten Sie mir die Begründung des Einreise und Aufenthaltsverbots, das gegen Herrn KIRIYATSKIY genommen wurde?

Könnten Sie mir, bitte, auch eine Kopie von diesem Aufenthaltsverbot zukommen lassen?

Ich danke Sie für das.

Mit freundlichen Grüßen,

Séverine RUDLOFF  
Avocat.



---

**16, rue du Faubourg de Pierre 67000 STRASBOURG**

Tél: 03.88.36.36.91 Fax: 03.90.23.33.10

06.75.49.15.63

case 260

[severine@rudloff.fr](mailto:severine@rudloff.fr)

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

**(D 30 p.1)**



**תמצית רישום ממרשם האוכלוסין**

שם המשפחה	קריאטסקי	השם הפרטי	אלכסנדר
השם הפרטי של האב	<b>ודים</b>		
השם הפרטי של האם	<b>נינה</b>		
המיון	<b>זכר</b>	מספר הזהות	<b>3 2097231 8</b>
הלאום	<b>(---)</b>		
תאריך שינוי הלאום	<b>30 באוגוסט 2000</b>	תאריך שינוי המוצב האישי	
המצב האישי	<b>גרוש</b>		
ארץ הלידה	<b>ברית המועצות</b>	תאריך הלידה הגויגוריאני	<b>11 במאי 1970</b>
תאריך הלידה העברי	<b>ה' באייר תש"ל</b>		

המנון: גבעתיים סירקין 14 דירה 16 53256

תאריך הכניסה למנון: 6 ביולי 2009



הערות: הנשואין דניאלה אהרן 14322037-א.מ.ת. 2010-8-31

קצרה הנשואין בצלילון אהרן 13679030-א.מ.ת. 2009-7-29

הנני מאשר כי הפרטים הנ"ל הינם תמצית נכונה ממרשם האוכלוסין

התעודה ניתנה בהתאם לסעיף 29 לחוק מרשם האוכלוסין תשכ"ה - 1965

בלשכת רשות האוכלוסין וההגירה ברמת גן

בתאריך כ"ו באלול תש"ע 5 בספטמבר 2010



חזן אסתר  
 ראש ענף  
 שם וחתימת התפקיד

כל/טו

משרד הפנים 07/2009

לכבוד	אלכסנדר	קריאטסקי
סירקין	14	53256
גבעתיים	16	דירה





Frédéric de Buzon  
Professeur  
Directeur de l'EA2326 Philosophie allemande  
Responsable du Master de Philosophie.

Strasbourg, le 27 février 2008

Je, soussigné Frédéric de Buzon certifie que M. Alexander Kiryatskiy est inscrit en doctorat à l'université Marc Bloch (Strasbourg II) depuis l'an dernier, qu'il travaille assidûment à sa thèse, suit régulièrement mes cours. Il mérite de ce fait l'obtention d'une bourse d'études.

Strasbourg, le 25 avril 2008

Frédéric de Buzon

*(D 33 p. 1)*

# UNIVERSITÉ MARC BLOCH (STRASBOURG 2)

## CERTIFICAT DE SCOLARITÉ 2008/2009

Le Secrétaire Général de l'Université atteste que

N°Etud.UMB: **20713213** N°Nat (INE/BEA) : **0eeaph00jq0**  
Nom: **KIRIYATSKIY**  
Prénom: **Alexander**  
Nom usuel:  
Né(e) le **11/05/1970** à **TACHKENT (ISRAEL)**

est régulièrement inscrit(e) pour la présente année en

### Inscription principale

Diplôme: **DOCTORAT PHILOSOPHIE** UFR PLISE  
Etape: **DOCTORAT PHILOSOPHIE**

### Inscription(s) seconde(s)

Etape:  
Etape:



A Strasbourg, le **02/02/2009**

Le Secrétaire Général :

## INFORMATIONS 2008/2009

Les étudiants ayant effectué une inscription intégrale en ligne peuvent retirer le **guide agenda 2008/2009** et autres documents au **Guichet G2** de la Division des Enseignements et de la ScolaRite.

Votre **e.n.t.** est un espace sécurisé qui vous permet à partir d'une seule connexion d'accéder à tous les services en ligne de votre établissement.

**e.n.t.:** <http://ent.u-strasbg.fr>

Identifiant **e.n.t.:** **2akiriyatskiy**

Mél.: **Alexander.Kiriyatskiy@etumb.u-strasbg.fr**

*(D 34 p. 1)*

**Le Président de l'Université de Strasbourg**

Vu les articles L712-1 et L712-2 du code de l'éducation,

Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 et notamment son article 7,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Strasbourg,

Considérant que le règlement intérieur de l'Université réserve l'accès aux enceintes et locaux universitaires aux personnes travaillant à l'Université de Strasbourg (personnels et étudiants régulièrement inscrits) ainsi qu'aux personnes invitées ou autorisées,

Considérant que Monsieur Alexander KIRIYATSKIY ne remplit aucune de ces conditions,

Considérant que Monsieur Alexander KIRIYATSKIY, par son insistance auprès des différents services administratifs de l'Université, a un comportement de nature à troubler l'ordre public,

**Alain BERETZ**  
Président

Affaire suivie par  
Jean-Philippe Halter  
03.68.85.70.73

**Arrête**

Article 1 : L'accès aux enceintes et locaux de l'Université de Strasbourg est interdit à Monsieur Alexander KIRIYATSKIY pour une durée de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'Université de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Ce 22 mars  
2011  
C. J. C.*

A Strasbourg le 20 novembre 2010

Le Président de l'Université

  
Alain Beretz



Service des affaires juridiques  
20, rue René Descartes  
67081 Strasbourg Cedex

[www.unistra.fr](http://www.unistra.fr)

NB : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*(D 35 p. 1)*